ART
Architecture for REDD+ Transactions

Projet pour commentaires publics

LA NORME D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE REDD+ (TREES)

JUILLET 2025

LE STANDARD D'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE REDD+ (TREES), VERSION 3.0

JUILLET 2025

Secrétariat ART
Winrock International
325 West Capitol Avenue, Suite 350
Little Rock, Arkansas, 72201 États-Unis
Téléphone : +1 703 302 6500

REDD@Winrock.org

www.ARTREDD.org

Projet pour commentaires publics

À PROPOS DU PROGRAMME ARCHITECTURE FOR REDD+ TRANSACTIONS (ART)

Le programme Architecture for REDD+ Transactions (ART) a été développé afin d'assurer l'intégrité environnementale nécessaire à la réduction et à l'absorption des émissions (ERRE) dans le cadre du programme REDD+ à l'échelle nationale et juridictionnelle. L'ART fournit une norme crédible et un processus rigoureux pour enregistrer, vérifier et délivrer de manière transparente des crédits de réduction et d'absorption des émissions REDD+ qui garantissent l'intégrité environnementale et sociale. L'ART vise à débloquer de nouveaux flux financiers à long terme pour protéger et restaurer les forêts.

© 2025 Programme Architecture pour les transactions REDD+. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, affichée, modifiée ou distribuée sans l'autorisation écrite expresse de Winrock International. La seule utilisation autorisée de cette publication est l'enregistrement d'activités REDD+ sur l'ART. Pour toute demande de licence d'utilisation de cette publication ou d'une partie de celle-ci à d'autres fins, veuillez écrire à l'adresse postale de l'Arkansas indiquée ci-dessus.

REMERCIEMENTS

Le Secrétariat de l'ART tient à remercier les membres du Conseil d'administration de l'ART qui consacrent tous beaucoup de temps et d'expertise au développement et à la mise en œuvre du programme ART : John Verdieck (président), Carlos Nobre, Lucia Ruiz Ostoic, Pasang Dolma Sherpa, Roselyn Fosuah Adjei, Peter Umunay, Christina Voigt et William Bumpers. Nous apprécions également les conseils techniques et la contribution indispensables des membres du Comité TREES sur les forêts restantes et du Comité TREES sur les flux de biomasse, ainsi que l'expertise et les conseils du Groupe consultatif des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. Enfin, nous tenons à souligner que ce travail s'appuie sur les travaux et le soutien du Comité directeur intérimaire, des anciens membres du Conseil d'administration de l'ART et des anciens comités d'experts, notamment le Comité des normes TREES, le Comité de vérification TREES, le Comité des sauvegardes TREES, le Comité des absorptions TREES et le Comité HFLD TREES.

Projet pour commentaires publics

ACRONYMES

ART	Architecture pour les transactions REDD
CCP	Principes fondamentaux sur le carbone
COP	Conférence des Parties
CORSIA	Système de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale
CSI	Informations commercialement sensibles
ERs	Réductions des émissions
ERR	Réduction des émissions et absorption
ERT	Fonds Fiduciaire pour les Ressources Environnementales
ESG	Environnemental, Social et de Gouvernance
EUC	Critères d'éligibilité des unités d'émission CORSIA
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCPF	Fonds de partenariat pour le carbone forestier
FPIC	Consentement libre, préalable et éclairé
GFOI	Initiative mondiale d'observation des forêts
GES	Gaz à effet de serre
SIG	Système d'Information Géographique
PCG	Potentiel de réchauffement global
PLR	Politiques, Lois et Réglementations
HFLD	Haute couverture forestière et faible déforestation
IAF	Forum International d'Accréditation
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
ICVCM	Conseil d'Intégrité pour le Marché Volontaire du Carbone
OIT	Organisation Internationale du Travail
GIEC	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat

Projet pour commentaires publics

IPLC	Peuples Autochtones et Communautés Locales
ITMO	Résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements
NDA	Accord de non-divulgation
NDC	Contribution déterminée au niveau national
ONG	Organisation non gouvernementale
OIMP	Autres objectifs internationaux d'atténuation
ORS	Stratum des absorptions en cours
QA/QC	Assurance qualité/Contrôle qualité
REDD+	Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts ainsi que la gestion durable des forêts et la conservation et l'amélioration des stocks de carbone forestier
SIS	Système d'Information sur les Sauvegardes
SOP	Procédure opérationnelle standard
TREES	Standard d'Excellence Environnementale REDD
TMR	Rapport de Suivi TREES
TRD	Document d'Enregistrement TREES
TVVS	Standard de Validation et de Vérification TREES
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
VVB	Organisme de Validation et de Vérification

Projet pour commentaires publics

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS 3
ACRONYMES 4
LISTE DES TABLEAUX 10
LISTE DES EQUATIONS 11
1. INTRODUCTION 12
1.1 DESCRIPTION DE L'ART ET DU TREES 12
1.2 GOUVERNANCE DE L'ART 13
1.2.1 PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT DE TREES 14
1.2.2 ADOPTION ET REVISION DES TREES 15
1.3 EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS 15
2. DU CYCLE ART 17
2.1 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT INITIAL, DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET DE DELIVRANCE 17
2.2 PROCESSUS DE VALIDATION, VERIFICATION ET DELIVRANCE DES CREDITS DE REDUCTION DES EMISSIONS 18
2.3 PERIODE DE CREDIT ET RENOUVELLEMENT 20
2.4 EXIGENCES EN MATIERE DE DOCUMENTS 21
2.5 CALENDRIER ET DATES LIMITES 21
2.6 PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES 22
2.6.1 COMMENTAIRES GENERAUX CONCERNANT ART 22
2.6.2 COMMENTAIRES CONCERNANT LES PROGRAMMES DES PARTICIPANTS 23
3. ÉLIGIBILITE, APPLICABILITE ET DES EXIGENCES CLES 24
3.1 ENTITES ELIGIBLES 24
3.1.1 ZONES DE COMPTABILISATION INFRANATIONALES 24
3.1.2 EXIGENCES NATIONALES EN MATIERE DE RAPPORT 26
3.1.3 VOIE DE TRANSITION POUR LES PARTICIPANTS AU FONDS CARBONE ET AU FONDS DE PREPARATION DU FONDS DE PARTENARIAT POUR LES FORETS (FCPF) 26
3.2 ACTIVITES ELIGIBLES AU PROGRAMME 27
3.3 PLAN DE MISE EN ŒUVRE REDD+ 27

Projet pour commentaires publics

3.4 DROITS DE REDUCTION DES EMISSIONS ET D'ABSORPTION ET MODALITES DE PARTAGE DES BÉNÉFICES....28
3.4.1 DROITS DE REDUCTION DES EMISSIONS ET D'ABSORPTION....28
3.4.2 ACCORDS DE PARTAGE DES BENEFICES....28
3.5 DE L'ADDITIONNALITE....29
3.6 DEFINITION DE LA FORET....30
3.7 PAS DE CREDIT EX ANTE....30
3.8 CONFORMITE REGLEMENTAIRE....30
3.9 DATE DE DEBUT DE LA PERIODE DE CREDIT LA PLUS ANCIENNE ET VINTAGE 31
4. COMPTABILISATION DU CARBONE....32
4.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS....33
4.1.1 DONNEES D'ACTIVITE....33
4.1.2 FACTURES D'EMISSION....36
4.2 EXIGENCES COMPTABLES RELATIVES AUX ABSORPTIONS....37
4.2.1 DONNEES D'ACTIVITE....37
4.2.2 FACTURES D'ABSORPTION....39
4.3 STRATIFICATION....40
4.4 COMPTABILISATION BASEE SUR LES TERRES ET BASEE SUR LES ACTIVITES40
4.5 CHAMP D'APPLICATION....41
4.6 CHAMP D'APPLICATION DES RÉSERVOIRS ET DES GAZ....42
5. NIVEAU DE CREDIT....44
5.1 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES EMISSIONS....44
5.2 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES PARTICIPANTS HFLD (APPROCHE FACULTATIVE)....45
5.2.1 ÉLIGIBILITE POUR LES TERRITOIRES A HAUTE COUVERTURE FORESTIERE ET FAIBLE TAUX DE DEFORESTATION....45
5.2.2 APPROCHE DE CREDIT HFLD....47
5.3 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES ABSORPTIONS....48
6. SUIVI....51
6.1 PLAN DE SUIVI....51
6.2 SUIVI ET FREQUENCE DES RAPPORTS....51
7. INVERSIONS ET FUITES....52
7.1 INVERSIONS....52

Projet pour commentaires publics

7.1.1 EVALUATION DU RISQUE D'INVERSION 52
7.1.2 CONTRIBUTION A LA RESERVE TAMPON 53
7.1.3 COMPENSATION D'UNE INVERSION 53
7.1.4 GESTION DE LA RESERVE TAMPON 54
7.2 FUITE 54
7.2.1 DEDUCTION POUR FUITES 55
8. INCERTITUDE 56
9. ÉTIQUETAGE DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS 58
9.1 INFORMATIONS SUR LES PERFORMANCES DES PARTICIPANTS 58
10. CALCUL DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS 59
10.1 REDUCTIONS BRUTES DE GES UTILISANT L'APPROCHE DU NIVEAU DE CREDIT TREES 59
10.2 REDUCTIONS BRUTES DE GES SELON L'APPROCHE DE CREDITS HFLD 59
10.3 ÉMISSIONS BRUTES DE GES DES ABSORPTIONS 60
10.3.1 ABSORPTIONS INITIALES 60
10.3.2 ABSORPTIONS EN COURS 63
10.3.3 ABSORPTIONS BRUTES 63
10.4 TOTAL DES CREDITS TREES 64
10.4.1 TOTAL DES CREDITS DE REDUCTION DES EMISSIONS TREES 64
10.4.2 TOTAL DES CREDITS D'ABSORPTION TREES 66
11. DÉVIATION 69
12. SAUVEGARDES ENVIRONMENTALES, SOCIALES ET DE LA GOUVERNANCE 70
12.1 RELATIVES A L'OBJECTIF 70
12.2 STRUCTURE 70
12.3 EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS 71
12.4 DES MESURES DE SAUVEGARDE 72
12.4.1 SAUVEGARDE DE CANCUN A 72
12.4.2 SAUVEGARDE DE CANCUN B 73
12.4.3 SAUVEGARDE DE CANCUN C 74
12.4.4 SAUVEGARDE DE CANCUN D 76
12.4.5 SAUVEGARDE DE CANCUN E 77
12.4.6 SAUVEGARDE DE CANCUN F 78
12.4.7 SAUVEGARDE G DE CANCUN 78

Projet pour commentaires publics

13. ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE 79
13.1 DOUBLE EMISSION 79
13.2 DOUBLE UTILISATION 80
13.3 DOUBLE REVENDICATION 80
14. VALIDATION ET VERIFICATION 83
14.1 PORTEE ET FREQUENCE DE LA VALIDATION ET DE LA VERIFICATION 83
14.2 ACCREDITATION DES ORGANISMES DE VALIDATION ET VERIFICATION 84
14.3 PROCESSUS DE VALIDATION ET DE VERIFICATION 84
15. EXIGENCES RELATIVES AU REGISTRE 85
15.1 EXIGENCES EN MATIERE DES COMPTES 85
15.2 DOCUMENTATION DISPONIBLE AU PUBLIC 85
16. PLAINTES ET RECOURS 86
16.1 CHAMP D'APPLICATION 86
16.2 PLAINTES 86
16.3 APPELS 87
DÉFINITIONS 89
ANNEXE A : DOCUMENTS TREES 98
ANNEXE B : EXIGENCES POUR EVITER LE DOUBLE COMPTAGE AVEC LE CORSIA DE L'OACI 99
ANNEXE C: RÉFÉRENCES 108

Projet pour commentaires publics

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Déduction de l'augmentation annuelle des émissions HFLD 48
Tableau 2 : Évaluation de la contribution tampon.....53
Tableau 3 : Évaluation de la déduction pour fuites.....55

Projet pour commentaires publics

LISTE DES EQUATIONS

Équation 1 : Niveau de crédit TREES 44
Équation 2 : Score HFLD 45
Équation 3 : Score de couverture forestière 46
Équation 4 : Score du taux de déforestation....46
Équation 5 : Niveau de crédit HFLD 47
Équation 6 : Zone de référence pour les prélèvements forestiers commerciaux....50
Équation 7 : Facteur d'ajustement de l'incertitude liée à la réduction des émissions 57
Équation 8 : Facteur d'ajustement pour l'incertitude liée aux prélèvements....57
Équation 9 : Réductions brutes de GES selon l'approche du niveau de crédit TREES....59
Équation 10 : Réductions brutes de GES à l'aide du niveau de crédit HFLD 59
Équation 11 : Déduction de la pénalité HFLD....60
Équation 12 : Réductions brutes ajustées des GES selon l'approche de crédits HFLD 60
Équation 13 : Superficie initiale des enlèvements pour les forêts commerciales 60
Équation 14 : Éliminations initiales de GES pour les forêts commerciales....61
Équation 15 : Émissions initiales de GES pour la régénération naturelle....62
Équation 16 : Émissions initiales de GES....62
Équation 17 : Émissions nettes de GES....63
Équation 18 : Émissions brutes de GES....63
Équation 19 : Déduction des fuites de réduction des émissions 64
Équation 20 : Déduction pour l'incertitude liée à la réduction des émissions 64
Équation 21 : Réductions ajustées des émissions TREES....65
Équation 22 : Contribution du fonds de réserve pour la réduction des émissions 65
Équation 23 : Crédits de réduction des émissions TREES totaux 66
Équation 24 : Déduction des fuites liées aux absorptions....66
Équation 25 : Déduction pour incertitude liée aux absorptions 66
Équation 26 : Émissions TREES ajustées....67
Équation 27 : Contribution du fonds tampon pour les suppressions 67
Équation 28 : Total des crédits de suppressions TREES 68

Projet pour commentaires publics

1. INTRODUCTION

1.1 DESCRIPTION DE L'ART ET DU TREES

L'Architecture pour les Transactions REDD+ (ART) a pour objectif de promouvoir l'intégrité environnementale et sociale ainsi que l'ambition des réductions et des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur de l'utilisation des terres et des forêts afin de catalyser de nouveaux financements à grande échelle pour la REDD+ et de reconnaître les pays forestiers qui réalisent des réductions et des absorptions d'émissions REDD+ de haute qualité.

L'ART a adopté la déclaration de principes immuables suivante pour régir son fonctionnement :

« ...ART doit...

1. Reconnaître les pays qui ont réalisé des réductions d'émissions (ER) quantifiables résultant du ralentissement, de l'arrêt et de l'inversion de la perte de couverture forestière et de carbone, ainsi que du maintien des stocks de carbone forestier ;

2. Être cohérent avec les décisions de la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), y compris l'Accord de Paris, le Cadre de Varsovie pour la REDD+ et les sauvegardes de Cancún, qui établissent les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance que les pays sont tenus de respecter lorsqu'ils entreprennent des activités REDD+, en particulier pour garantir la reconnaissance, le respect, la protection et la réalisation des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.

3. Incarner une intégrité environnementale élevée, qui comprend la prise en compte de l'incertitude des données et des risques de fuite et d'inversion, la prévention du double comptage, et aboutir à des unités émises qui sont interchangeables avec les unités de réduction et d'absorption des émissions provenant d'autres secteurs ;

4. Promouvoir l'ambition nationale et contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris, y compris les progrès vers la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) ;

5. Créditer les ER au niveau national ou infranational à titre de mesure provisoire limitée dans le temps uniquement lorsqu'elles représentent une ambition élevée et une grande échelle et sont reconnues comme une étape vers la comptabilisation au niveau national ;

6. Fixer des niveaux de référence pour la déforestation et la dégradation qui reflètent initialement les niveaux d'émissions historiques et diminuent ensuite périodiquement afin d'exiger des ambitions plus élevées au fil du temps. »

Projet pour commentaires publics

Le Standard d'Excellence Environnementale REDD+ (TREES) définit les exigences d'ART en matière de quantification, de suivi et de rapport des émissions et des absorptions de GES, de démonstration de la mise en œuvre des sauvegardes de Cancún, ainsi que de vérification, d'enregistrement et de délivrance des crédits TREES. Le Standard TREES a été conçue pour garantir que tous les crédits TREES délivrés sont réels, mesurés, permanents, supplémentaires, supérieurs aux niveaux de référence habituels[1], net de fuites, vérifiés par un tiers indépendant accrédité et ne font pas l'objet d'un double comptage. Ainsi, les crédits TREES seront de haute qualité tout en permettant une certaine souplesse dans la mise en œuvre des programmes REDD+ au niveau national ou infranational à titre de mesure provisoire.

1.2 GOUVERNANCE DE L'ART

L'ART sera gouverné par le Conseil d'Administration de l'ART (Conseil de l'ART) et gérée par le Secrétariat de l'ART.

LE CONSEIL ART
Le Conseil de l'ART est chargé de : • Approuver TREES, le Standard de Validation et de Vérification TREES et les versions ou révisions futures du standard • Approuver les demandes de dérogation non procédurales et la délivrance des crédits TREES Le Conseil d'Administration de l'ART est composé de membres agissant à titre individuel et fonctionne conformément à la charte du Conseil d'Administration de l'ART et au code de conduite de Winock.

Projet pour consultations publics

[1] Comme indiqué dans les exigences en matière de notification figurant à l'article 6.2 de la décision d'orientation 2/CMA.3, annexe, paragraphes 18(h)(ii) et 22(b)(ii), qui stipule que les activités d'atténuation doivent garantir l'intégrité environnementale, notamment «par le biais de niveaux de référence prudents, de niveaux de référence fixés de manière prudente et inférieurs aux projections d'émissions dans le scénario du statu quo (notamment en tenant compte de toutes les politiques existantes et en remédiant aux incertitudes liées à la quantification et aux fuites potentielles) ».

LE SECRÉTARIAT DE L'ART

Le Secrétariat de l'ART est chargé de :

- Rédiger, tenir à jour et réviser les normes soumises à l'approbation du Conseil ART
- Élaborer des modèles de documents et des documents d'orientation
- Convoquer des comités techniques lorsque le Conseil ART le juge nécessaire
- Examiner les Notes Conceptuelles TREES des participants afin de vérifier leur éligibilité et leur exhaustivité, et approuver l'acceptation des participants dans le programme ART
- Approuver les demandes de déviation aux procédures
- Supervision de la validation et de la vérification indépendantes
- Examiner les documents TREES des participants et les documents de validation et de vérification par des tiers afin de s'assurer qu'ils sont complets
- Formuler des recommandations au Conseil de l'ART concernant la délivrance des crédits TREES
- Développer et maintenir le Registre ART et le site web

Projet pour commentaire

1.2.1 Processus de développement de TREES

TREES 1.0 et le Standard de Validation et de Vérification TREES ont été élaborés avec le soutien et la contribution de trois comités d'experts :

- Le comité des standards TREES
- Le comité de vérification TREES
- Le comité de sauvegardes TREES

TREES 2.0 a été développé avec le soutien et la contribution de deux comités d'experts supplémentaires :

- Le comité TREES - HFLD
- Le comité TREES - Absorptions

TREES 3.0 a été développé avec le soutien et la contribution d'un groupe consultatif et de deux comités d'experts supplémentaires :

- Le Groupe Consultatif TREES de PACL
- Le comité TREES sur les forêts restantes
- Le comité TREES sur les flux de biomasse

Les comités techniques étaient composés d'experts indépendants nommés, agissant à titre personnel. Le groupe consultatif de PACL était composé de quatre organisations de PACL et de

deux dirigeants autochtones agissant à titre personnel. Les membres des comités et du Groupe Consultatif de PACL ont fourni des conseils et des orientations d'experts pour l'élaboration du standard TREES ; toutefois, celle-ci ne reflète pas les opinions consensuelles des comités ou du Groupe Consultatif, ni nécessairement les opinions des membres individuels.

1.2.2 Adoption et révision des TREES

Le Secrétariat ART et le Conseil de l'ART procéderont à un examen du TREES au moins tous les trois ans et mettront à jour le standard si nécessaire, en tenant compte des contributions des comités d'experts techniques et des parties prenantes, ainsi que des décisions pertinentes de la CCNUCC. Des examens complets ou partiels peuvent être effectués plus fréquemment si le Conseil le juge nécessaire.

Le Secrétariat sollicitera largement les commentaires des parties prenantes sur le TREES et ses futures mises à jour et révisions au moyen d'une période de consultation publique. Le TREES sera publié pour examen et consultation par les parties prenantes pendant au moins 60 jours avant d'être examiné par le Secrétariat et le Conseil. Le Conseil examinera les commentaires des parties prenantes et prendra des décisions sur les modifications éventuelles avant l'adoption et la publication du TREES. Le Secrétariat préparera des réponses aux commentaires soumis et publiera les commentaires et les réponses sur le site web de l'ART, ainsi que la version du Standard approuvée par le Conseil.

Lorsqu'une nouvelle version du TREES est approuvée par le Conseil, les participants actuels ont trois options :

1. Continuer à utiliser la version du standard qui était en vigueur au moment de l'acceptation initiale d'un Document d'Enregistrement TREES auprès de l'ART pour le reste de la période de crédit. Au début de la période de crédit suivante, la dernière version de TREES doit être adoptée.
2. Continuer à utiliser la version du standard qui était en vigueur au moment de l'acceptation initiale d'un Document d'Enregistrement TREES auprès de l'ART pour la période de crédit en cours*, sauf* si la nouvelle norme TREES spécifie explicitement que des dispositions nouvelles ou révisées peuvent être adoptées sans incidence sur le niveau de crédit. Les dispositions adoptées doivent être en vigueur au moment du prochain rapport à l'ART. Au début de la période de crédit suivante, la dernière version TREES doit être pleinement adoptée.
3. Commencez une nouvelle période de crédit dès la publication de la nouvelle version de TREES et mettez à jour toutes les dispositions et exigences de la nouvelle version de TREES, y compris toute modification du niveau de crédit.

1.3 EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

Afin de garantir que tous les membres du conseil d'administration et du secrétariat de l'ART respectent les normes les plus strictes en matière d'éthique et de conduite professionnelle et

Projet pour commentaires publics

afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les membres du conseil d'administration et le personnel du secrétariat sont soumis au code de conduite de Winrock, y compris à la politique en matière de conflits d'intérêts qui décrit les procédures de divulgation, d'examen, d'atténuation et d'approbation par le directeur des risques et de la conformité de Winrock. Chaque membre du conseil d'administration et chaque membre du personnel du secrétariat est tenu de confirmer régulièrement par écrit qu'il se conforme à cette politique, qu'il divulgue, évite et atténue tous les conflits d'intérêts, et qu'il prend des mesures raisonnables pour éviter les situations qui pourraient donner l'apparence d'un conflit d'intérêts. Les membres du conseil d'administration doivent divulguer tout conflit au directeur de la conformité et des risques de Winrock, qui déterminera une approche de gestion des conflits à communiquer au conseil d'administration de l'ART.

Outre sa politique interne en matière de conflits d'intérêts pour le conseil d'administration et le secrétariat, ART exige que tous les organismes de validation et de vérification agréés satisfassent aux exigences en matière de conflits d'intérêts décrites dans la norme de validation et de vérification TREES, et qu'ils signent une attestation d'organisme de validation et de vérification, qui comprend des dispositions détaillées et complètes en matière de conflits d'intérêts. Les organismes de validation et de vérification approuvés par l'ART doivent également signer un document de conflit d'intérêts TREES spécifique au participant pour chaque période de rapport vérifiée, qui est examiné et approuvé par le secrétariat.

Projet pour commentaires publics

2. DU CYCLE ART

2.1 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT INITIAL, DE VALIDATION, DE VERIFICATION ET DE DELIVRANCE

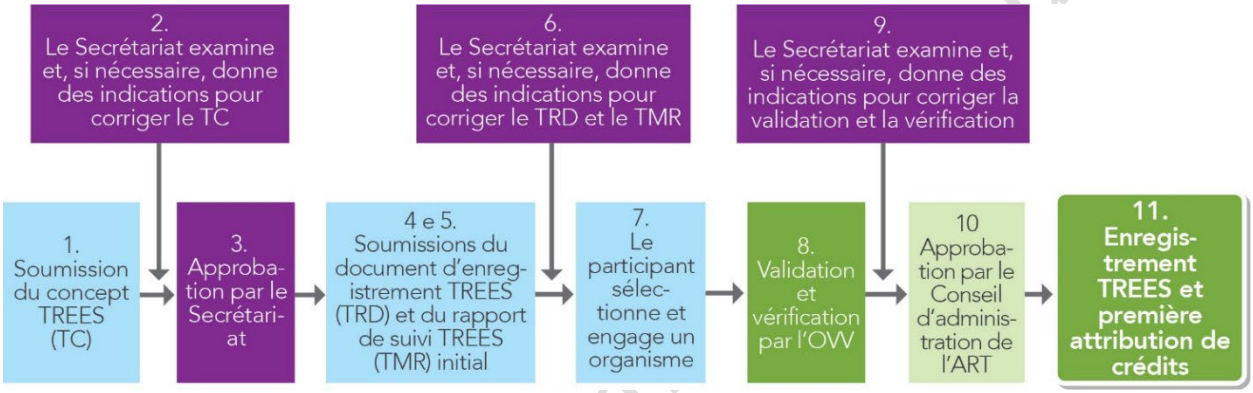

Le processus de participation à l'ART via TREES nécessite l'acceptation du concept TREES par le Secrétariat, un avis positif de validation et de vérification du Document d'Enregistrement TREES et du rapport de suivi TREES, ainsi que l'approbation par le Conseil ART pour l'enregistrement et la délivrance des crédits TREES. Le demandeur doit être une entité gouvernementale nationale ou un participant infranational éligible conformément aux exigences énoncées à la section 3 et sera ci-après dénommé « participant ». Chaque participant doit suivre les étapes suivantes avant de recevoir des crédits.

1. Le participant soumet une Note Conceptuelle TREES au secrétariat pour examen. Le concept TREES comprend les informations énumérées à l'annexe A.
2. Le Secrétariat ART examine le concept TREES pour s'assurer qu'il est complet et demande des révisions si nécessaire.
3. Le Secrétariat accepte le concept TREES pour publication dans le registre ART et approuve l'inclusion du participant dans l'ART.
4. Une fois accepté, le concept TREES du participant est référencé dans le registre ART comme « répertorié ».
5. Le participant soumet le Document d'Enregistrement TREES et le rapport de suivi TREES couvrant la ou les premières années civiles au Secrétariat pour vérification de l'exhaustivité. Le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES comprennent les informations énumérées à l'annexe A. Le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES ne doivent pas être soumis en même temps. Si

Projet pour commentaires publics

seul le Document d'Enregistrement TREES est soumis, les étapes suivantes ne comprennent que l'acceptation et la validation du Document d'Enregistrement TREES.

6. Le Secrétariat examine le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES afin de s'assurer qu'ils sont complets et demande des révisions si nécessaire. Le Secrétariat accepte ensuite le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES afin qu'ils soient publiés dans le registre ART et soumis à validation et vérification. Après acceptation des documents TREES et de toute traduction requise, le Secrétariat ART informe les parties prenantes de la publication (voir section 2.6.2).
7. Le participant sélectionne un Organisme de Validation et de Vérification parmi la liste des organismes de validation et de vérification ART agréés et accrédités figurant sur le site web ART. Le participant (peut solliciter des offres et) négocie un contrat directement avec l'Organisme de Validation et de Vérification sélectionné. Le processus de sélection comprend la divulgation des conflits d'intérêts et des mesures d'atténuation, si des conflits sont identifiés.
8. L'Organisme de Validation et de Vérification procède à la validation du Document d'Enregistrement TREES et à la vérification du Rapport de Suivi TREES conformément aux exigences de la section 14 du présent standard et du Standard de Validation et de Vérification TREES.
9. L'Organisme de Validation et de Vérification soumet les rapports de validation et de vérification ainsi que l'avis de vérification au secrétariat, qui examine les documents afin de s'assurer de leur exhaustivité et de leur exactitude. Le secrétariat demande des révisions si nécessaire et accepte les rapports une fois qu'ils sont complets.
10. Le Secrétariat soumet les documents TREES du participant, les rapports de validation et de vérification et la recommandation du Secrétariat au Conseil ART pour approbation. Le Conseil peut demander des informations supplémentaires, le cas échéant, avant d'approuver l'émission des crédits.
11. Une fois approuvés par le conseil, le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES du participant sont rendus publics dans le registre ART, le statut du participant est mis à jour et passe à « Enregistré » et les crédits TREES sont sérialisés en fonction du volume vérifié. Les crédits TREES sont étiquetés de manière appropriée dans le registre ART afin d'indiquer l'approche de crédit utilisée (absorptions, HFLD), l'éligibilité au CORSIA et d'autres attributs. Le participant demande l'émission d'une partie ou de la totalité du volume vérifié et, une fois les frais d'émission payés, les crédits TREES deviennent actifs sur le compte du registre ART du participant et peuvent être transférés ou retirés.

2.2 PROCESSUS DE VALIDATION, VERIFICATION ET DELIVRANCE DES CREDITS DE REDUCTION DES EMISSIONS

Projet pour commentaires publics

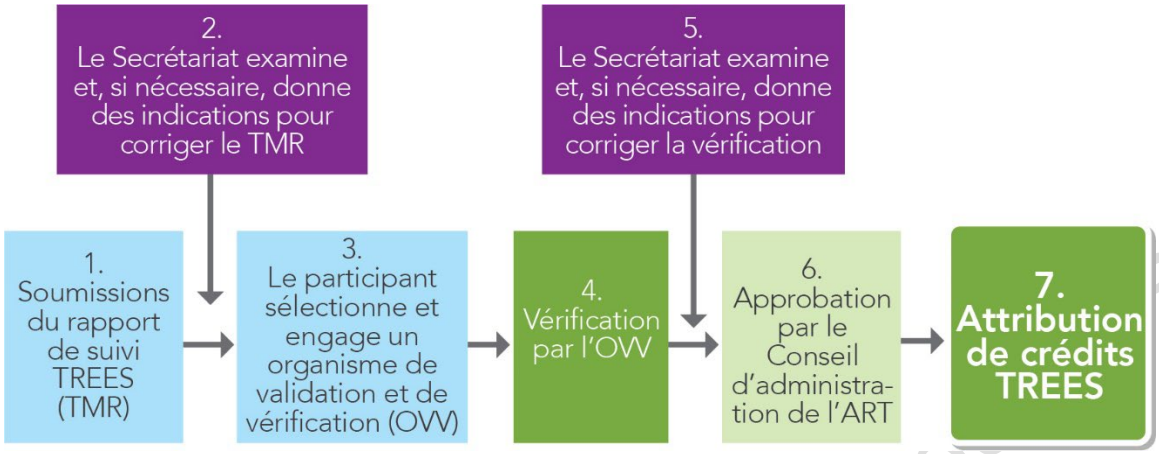

1. Le participant soumet un Rapport de Suivi TREES au secrétariat ART pour examen après les années civiles 1, 3 et 5 de chaque période de crédit. Un Rapport de Suivi TREES peut être soumis à titre facultatif après les années civiles 2 et 4, comme indiqué à la section 14. Au début de chaque nouvelle période de crédit, un Document d'Enregistrement TREES mis à jour doit également être rempli et soumis par le participant. Le Document d'Enregistrement TREES révisé est ensuite inclus dans toutes les étapes suivantes et est validé plutôt que vérifié.
2. Le Secrétariat examine le Rapport de Suivi TREES pour s'assurer qu'il est complet. Le Secrétariat accepte ensuite le Rapport de Suivi TREES pour publication dans le registre ART et pour vérification. Après acceptation des documents TREES et de toute traduction requise, le Secrétariat ART informe les parties prenantes de la publication (voir section 2.6.2).
3. Le participant sélectionne un Organisme de Validation et de Vérification parmi la liste des organismes de validation et de vérification ART agréés et accrédités figurant sur le site web ART. Le participant (peut solliciter des offres et) négocie un contrat directement avec l'Organisme de Validation et de Vérification sélectionné. Le processus de sélection comprend la divulgation des conflits d'intérêts et des mesures d'atténuation, si des conflits sont identifiés.
4. L'Organisme de Validation et de Vérification procède à la vérification du Rapport de Suivi TREES conformément aux exigences de la section 14 du présent standard et du Standard de Validation et de Vérification TREES. Si nécessaire, l'Organisme de Validation et de Vérification procède également à la validation du Document d'Enregistrement TREES révisé conformément aux exigences du Standard de Validation et de Vérification TREES.
5. L'Organisme de Validation et de Vérification soumet le rapport de vérification et l'avis et, si nécessaire, le rapport de validation au secrétariat, qui vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des documents. Le secrétariat demande les révisions nécessaires et accepte les rapports une fois qu'ils sont complets.
6. Le Secrétariat soumet les documents TREES finaux du participant, le rapport de vérification et, le cas échéant, le rapport de validation, ainsi que la recommandation du Secrétariat au Conseil ART pour approbation. Le Conseil peut demander des

Projet pour commentaires publics

informations supplémentaires, le cas échéant, avant d'approuver la délivrance des crédits.

7. Après l'approbation du Conseil ART, le Rapport de Suivi TREES du participant et, le cas échéant, le Document d'Enregistrement TREES mis à jour sont rendus publics dans le registre ART et les crédits TREES sont sérialisés sur la base du volume vérifié. Les crédits TREES sont étiquetés de manière appropriée dans le registre ART afin d'indiquer l'approche de crédit utilisée (absorptions, HFLD), l'éligibilité au CORSIA et d'autres attributs. Le participant demande l'émission d'une partie ou de la totalité des volumes vérifiés et, une fois les frais d'émission payés, les crédits TREES deviennent actifs dans le compte du registre ART du participant et peuvent être transférés ou retirés.

2.3 PERIODE DE CREDIT ET RENOUVELLEMENT

La période de crédit au titre du TREES est de cinq années civiles. La période de crédit initiale peut commencer jusqu'à quatre années civiles avant l'année au cours de laquelle le participant soumet la note conceptuelle TREES, mais ne peut pas chevaucher la période de référence historique utilisée pour déterminer le niveau de crédit initial. Toutes les périodes de crédit commencent le 1er janvier de la première année et se terminent le 31 décembre de la cinquième année, conformément à l'obligation de déclaration par année civile prévue à la section 2.5. Toutes les périodes de crédit suivantes commencent à la date suivant la date de fin de la période de crédit précédente. La période de crédit peut être inférieure à cinq ans uniquement dans le cas où le participant est une entité infranationale et doit donc prendre fin le 31 décembre 2040, conformément à la section 3.1.1 du présent standard.

Le processus de renouvellement de la période de crédit se déroule comme indiqué à la section 2.2. Le participant doit soumettre un Document d'Enregistrement TREES révisé pour validation après la première année d'une nouvelle période de crédit, accompagné de son Rapport de Suivi TREES de l'année 1 pour vérification. Le niveau de crédit doit être recalculé conformément à la section 5.

Si un participant quitte l'ART pour quelque raison que ce soit et souhaite réintégrer l'ART à l'avenir, il doit soumettre un rapport de surveillance TREES et, si nécessaire, un Document d'Enregistrement TREES couvrant toutes les années écoulées depuis la soumission de son dernier rapport de surveillance vérifié. Le ou les rapports doivent être validés et vérifiés conformément aux exigences du TREES. Toutes les dispositions du TREES doivent être respectées, y compris les dispositions relatives aux sauvegardes et aux annulations.

Projet pour commentaires publics

2.4 EXIGENCES EN MATIERE DE DOCUMENTS

Les participants doivent utiliser la dernière version du modèle pour chacun des huit documents énumérés ci-dessous lorsqu'ils soumettent des documents à l'ART. Les modèles révisés seront publiés trois mois avant la date à laquelle ils doivent être utilisés et aucune mise à jour de version ne sera requise une fois qu'un document aura été soumis au secrétariat de l'ART ou à l'organisme de validation et de vérification.

Des modèles de tous types sont disponibles sur le site Web de l'ART. Toutes les sections du modèle doivent être remplies. Dans certains cas, un autre format de rapport peut être accepté pour certaines parties des exigences afin d'éviter que le participant ne fasse deux fois le même travail. Les exceptions approuvées sont indiquées dans les modèles et, le cas échéant, une référence à l'autre format de rapport peut être incluse.

Les documents TREES sont les suivants :

1. Note Conceptuelle TREES
2. Document d'Enregistrement TREES
3. Rapport de Suivi TREES
4. Document TREES sur la validation et la vérification des conflits d'intérêts
5. Rapport de validation TREES
6. Rapport de vérification TREES
7. Avis de vérification TREES
8. Formulaire de demande de déviation TREES

Les documents d'enregistrement TREES et les rapports de suivi TREES doivent être soumis en anglais. Des copies doivent également être soumises dans toute autre langue officielle du participant, le cas échéant. Ces copies seront publiées sur le registre ART afin de faciliter la période de consultation publique. Veuillez-vous reporter à la section 2.6.2. La version anglaise des documents TREES sera la version prise en compte pour l'examen ART et pour le processus de validation et de vérification.

Un résumé des informations requises dans chaque document est fourni à l'annexe A. Des instructions et des informations supplémentaires sont incluses dans chaque modèle de document.

2.5 CALENDRIER ET DATES LIMITES

Les participants proposés peuvent soumettre la Note Conceptuelle TREES à tout moment. Le Secrétariat ART accusera réception de la documentation. Le Secrétariat procédera ensuite à un examen documentaire du concept TREES et acceptera la documentation ou demandera des modifications dans les 20 jours ouvrables suivant la réception.

Projet pour commentaires publics

Une fois la Note Conceptuelle TREES accepté, le participant doit soumettre le Document d'Enregistrement TREES dans les deux années civiles suivant l'année civile au cours de laquelle le concept TREES a été soumis. Le Rapport de Suivi TREES initial peut couvrir plusieurs années civiles si le participant choisit une période de crédit dont la date de début est antérieure à l'année de soumission, comme indiqué à la section 3.7. Dans tous les cas, chaque Rapport de Suivi TREES doit indiquer les ERR par année civile (du 1er janvier au 31 décembre) afin de garantir que les vintages peuvent être attribués de manière appropriée. La section 4 du TREES comprend les exigences relatives à l'interpolation ou au prorata des données lorsque cela est nécessaire pour permettre l'établissement de rapports annuels par année civile.

Les Rapports de Suivi TREES suivants doivent être soumis dans les douze mois suivant les années civiles 1, 3 et 5 de chaque période de crédit et doivent documenter les résultats d'une ou deux années civiles. Les Rapports de Suivi TREES peuvent être soumis à titre facultatif après les années civiles 2 et 4 de la période de crédit.

Dès réception des documents du participant, le secrétariat procède à un examen documentaire du Document d'Enregistrement TREES ou du Rapport de Suivi TREES et, dans un délai de 20 jour ouvrable à compter de la réception, accepte les documents comme complets ou demande des modifications.

Le rapport de validation et/ou de vérification TREES et l'avis de vérification TREES doivent être soumis au Secrétariat ART dans les 12 mois suivant le lancement de la validation ou de la vérification, sauf si une prolongation est accordée par écrit. La validation et la vérification suivront le processus décrit à la section 14.

À la réception du rapport de validation et/ou de vérification TREES et de l'avis de vérification TREES, le Secrétariat procède à un examen documentaire des documents et accepte la documentation comme étant complète ou demande une révision dans un délai de 40 jours ouvrables.

Le Secrétariat présentera sa recommandation au Conseil ART pour la délivrance des crédits aux participants. Le Conseil demandera des informations supplémentaires ou approuvera la délivrance des crédits lors d'une réunion ultérieure.

2.6 PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

2.6.1 Commentaires généraux concernant ART

Les parties prenantes peuvent soumettre leurs commentaires et leurs réactions à l'ART de manière continue en contactant le secrétariat de l'ART. Les plaintes et les recours sont traités conformément à la section 16 du TREES.

Projet pour commentaires publics

2.6.2 Commentaires concernant les programmes des participants

Les abonnés à la liste de diffusion ART recevront une notification des nouveaux documents pertinents des participants, y compris les documents traduits, dès qu'ils seront rendus publics, afin de garantir que les parties prenantes aient suffisamment de temps pour soumettre leurs commentaires à l'ART concernant ces soumissions. Les commentaires soumis au Secrétariat dans les 60 jours suivant la notification de la disponibilité des documents dans toutes les langues requises seront transmis aux participants concernés et communiqués à l'Organisme de Validation et de Vérification afin d'être inclus dans la validation et la vérification. Les commentaires reçus après ce délai seront intégrés dans le processus de validation et de vérification en cours, dans la mesure du possible. Les commentaires reçus qui ne peuvent être inclus dans le processus en cours seront intégrés dans le processus de validation et/ou de vérification suivant.

Les participants informent les parties prenantes de la disponibilité des documents et de la possibilité de formuler des commentaires publics conformément aux sauvegardes.

Dans les cas où une partie prenante souhaite soumettre des commentaires de manière anonyme, le Secrétariat et l'Organisme de Validation et de Vérification prennent les dispositions nécessaires, à condition que l'identité de la partie prenante soit communiquée au Secrétariat et à l'organisme de validation et de vérification.

Projet pour commentaires publics

3. ÉLIGIBILITE, APPLICABILITE ET DES EXIGENCES CLES

3.1 ENTITES ELIGIBLES

Les participants doivent être des gouvernements nationaux (c'est-à-dire le plus haut niveau de gouvernement existant dans le pays) ou un gouvernement infranational dont le niveau administratif ne dépasse pas un niveau administratif en dessous du niveau national, à condition que les exigences de la section 3.1.1 soient remplies. Aucun seuil d'échelle ne s'applique aux participants nationaux disposant de zones de comptabilisation nationales.

Bien que l'ART n'accorde pas directement de crédits à des projets ou à des activités similaires à petite échelle, elle reconnaît que les participants travailleront avec le secteur privé, les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine, ainsi que d'autres parties prenantes, afin de concevoir et de mettre en œuvre des programmes efficaces. L'ART ne prescrit pas la manière dont ces activités doivent être intégrées dans les programmes nationaux ou infranationaux, afin de permettre à chaque participant de déterminer l'organisation qui répond le mieux à ses besoins individuels. Si elles le souhaitent, les participants éligibles peuvent désigner une personne ou une autre organisation comme agent pour les représenter dans le processus ART, conformément aux procédures opérationnelles du registre ART.

3.1.1 Zones de comptabilisation infranationales

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2040, les zones de comptabilisation infranationales peuvent être enregistrées dans le cadre de l'ART en tant qu'étape reconnue vers la comptabilité au niveau national. Après la période transitoire, la comptabilité sera effectuée au niveau national.[2] Les participants qui enregistrent des zones de comptabilisation infranationales peuvent être un gouvernement national ou un gouvernement infranational.

Lorsqu'une zone de comptabilisation infranationale est enregistrée par un gouvernement national :

Projet pour commentaires publics

[2] Les participants à l'échelle nationale doivent s'efforcer d'inclure 100 % des zones forestières dans la comptabilisation. Toutefois, la comptabilisation à l'échelle nationale doit être définie comme l'≥ t 90 % de toutes les zones du pays pouvant être qualifiées de forêts au sens de la définition nationale des forêts telle que décrite à la section 3.4. Les zones exclues doivent être isolées, fragmentées et n'avoir historiquement pas été soumises à des taux de déforestation inférieurs à la moitié du taux national.

- Les limites de la zone de comptabilisation infranationale correspondent à l'ensemble du territoire d'une ou plusieurs juridictions administratives situées à un niveau administratif inférieur au niveau national et/ou à un ou plusieurs territoires autochtones reconnus ; ET
- La ou les juridictions et/ou le ou les territoires autochtones reconnus inclus ne doivent pas nécessairement être contigus ;
- L'agrégation des juridictions et/ou des territoires autochtones reconnus doit être effectuée conformément aux sauvegardes énoncées à la section 12 du TREES ;
- La superficie totale de la zone de comptabilisation infranationale doit comprendre une superficie forestière totale d'au moins 2,5 millions d'hectares sur la base de la superficie au début de la période de crédit TREES ;
- La période de crédit pour la comptabilisation infranationale prend fin le 31 décembre 2040, quel que soit le nombre d'années écoulées pendant la période de crédit.

Lorsqu'une zone de comptabilisation infranationale est enregistrée par une administration infranationale :

- Les limites de la zone de comptabilisation infranationale doivent correspondre à l'ensemble du territoire relevant d'une seule juridiction administrative ;
- La juridiction doit comprendre une superficie forestière totale d'au moins 2,5 millions d'hectares sur la base de la superficie au début de la période de crédit TREES ;
- La période de crédit pour la comptabilité infranationale prend fin le 31 décembre 2040, quel que soit le nombre d'années écoulées au cours de la période de crédit.

Les juridictions infranationales ne peuvent pas se regrouper en tant que participants infranationaux directs, mais elles peuvent se regrouper dans le cadre d'une soumission nationale d'une zone de comptabilisation infranationale.

Lorsque le participant au programme TREES est un gouvernement infranational qui peut démontrer qu'il dispose d'une autorité inhérente, en vertu d'une loi, d'un statut ou d'une résolution, pour participer au programme ART, il doit notifier au gouvernement national les conditions de sa participation. Cette notification doit être conforme aux exigences légales applicables dans le pays. Si un gouvernement infranational ne peut démontrer par une loi, un statut ou une résolution qu'il dispose d'une autorité inhérente pour participer à l'ART, le gouvernement national doit fournir au participant une lettre de l'entité nationale compétente autorisant la demande et la participation du participant à l'ART.

Pour les transactions de crédits TREES destinés à être utilisés pour la réalisation des CDN au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris ou à d'autres fins de conformité, y compris pour le CORSIA, l'autorisation du pays hôte et son accord pour communiquer les ajustements correspondants à la CCNUCC sont requis. Dans ces cas, la lettre d'autorisation attestera que le gouvernement national soutiendra le participant en alignant la comptabilisation et la déclaration conformément à l'Accord de Paris et aux CDN, y compris en respectant les dispositions relatives au double comptage détaillées dans l'Accord de Paris et décrites à la section 13 du présent standard, ainsi que toute exigence particulière et toute exception à l'autorisation. Le pays hôte peut également choisir d'autoriser des transactions à des fins de non-conformité.

Projet pour commentaires publics

3.1.2 Exigences nationales en matière de rapport

Les participants au TREES, ou le gouvernement national du participant, doivent inclure les forêts dans leurs CDN.[3]

En outre, les gouvernements nationaux participants doivent démontrer leur conformité avec les exigences liées aux sauvegardes de Cancún, notamment :

1. Avoir pris en compte et respecté les sauvegardes (section 12)
2. Avoir soumis à la CCNUCC le dernier résumé des informations pour toute année pour laquelle des paiements basés sur les résultats sont demandés dans le cadre du TREES, et
3. Disposer d'un système numérique ou analogique pour fournir des informations sur les sauvegardes.

Si un participant au TREES est un gouvernement infranational, il doit démontrer sa conformité avec les exigences liées aux sauvegardes de Cancún, notamment :

1. Avoir pris en compte et respecté les sauvegardes à l'échelle de la mise en œuvre de la REDD+ applicable au participant, conformément à la législation nationale et/ou à la conformité aux sauvegardes au niveau national (section 12) ;
2. Avoir soumis à l'entité gouvernementale nationale compétente un résumé des informations ou un rapport sur les sauvegardes à l'échelle correspondante, conforme aux rapports nationaux soumis à la CCNUCC pour toute année pour laquelle des paiements basés sur les résultats sont demandés dans le cadre du TREES, et
3. Démontrer que les outils de suivi et/ou de contrôle des sauvegardes sont conformes aux outils nationaux de suivi, en particulier au système national de communication d'informations sur les sauvegardes, lorsqu'il existe.

3.1.3 Voie de transition pour les participants au Fonds carbone et au Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour les forêts (FCPF)

Afin de faciliter la transition des participants au Fonds carbone et au Fonds de préparation du FCPF vers l'ART pour poursuivre leurs programmes REDD+ juridictionnels, ces gouvernements peuvent satisfaire aux critères d'éligibilité décrits ci-dessus où utiliser les critères d'éligibilité suivants :

Les participants actuels au Fonds carbone FCPF peuvent utiliser leur zone de comptabilisation FCPF pour une période de crédit s'ils ont obtenu l'acceptation de leur concept TREES par l'ART

[3] Les forêts doivent être incluses dans l'objectif global des CDN. Il n'est pas nécessaire de fixer un objectif spécifique pour les forêts dans les CDN.

Projet pour commentaires publics

au plus tard le 31 décembre 2028. Après la première période de crédit, le participant peut continuer à participer à l'ART en

1. Passant à la phase de préparation (voir ci-dessous) pour une deuxième période de crédit, OÙ
2. Passant au programme ART afin de satisfaire aux critères d'éligibilité du TREES pour une deuxième période de crédit (ou toute période supplémentaire)

Les participants (nationaux ou infranationaux) situés dans les pays du Fonds de préparation du FCPF peuvent rejoindre l'ART avec des critères d'éligibilité spéciaux pour deux périodes de crédit au maximum s'ils ont une Note Conceptuelle TREES accepté par l'ART au plus tard le 31 décembre 2028. Les zones de comptabilisation infranationales pour ces participants doivent satisfaire aux exigences de la section 3.1.1, à l'exception du fait que la zone de comptabilisation infranationale totale doit comprendre une superficie forestière totale d'au moins 1 million d'hectares sur la base de la superficie au début de la période de crédit TREES.

3.2 ACTIVITES ELIGIBLES AU PROGRAMME

Les activités éligibles au titre du TREES comprennent toutes les activités REDD+, à l'exception des absorptions provenant de forêts restantes (absorptions provenant de la croissance de forêts intactes ou de la restauration de forêts dégradées).

3.3 PLAN DE MISE EN ŒUVRE REDD+

Chaque participant au programme TREES doit soumettre un plan de mise en œuvre REDD+ dans le cadre de la documentation initiale et de chaque Rapport de Suivi TREES ultérieur. Ce plan doit clairement définir les facteurs actuels et nouveaux de déforestation et de dégradation dans la zone de comptabilisation TREES, ainsi que les activités nouvelles, modifiées et en cours prévues ou mises en œuvre pour atténuer ces facteurs. Le plan doit également décrire les lieux où les activités sont menées.

Le plan de mise en œuvre devrait correspondre à la stratégie/au plan d'action national REDD+ élaboré conformément au Cadre de Varsovie. Si un plan de mise en œuvre différent est soumis dans le cadre du TREES, le participant doit expliquer les différences entre les deux plans. Lorsqu'un participant utilise une zone de comptabilisation infranationale, il doit préciser quelles interventions REDD+ de sa stratégie/son plan d'action national REDD+ sont pertinentes pour la zone de comptabilisation infranationale.

Projet pour commentaires publics

3.4 DROITS DE REDUCTION DES EMISSIONS ET D'ABSORPTION ET MODALITES DE PARTAGE DES BÉNÉFICES

3.4.1 Droits de réduction des émissions et d'absorption

Avant l'octroi des crédits, le participant doit démontrer ses droits sur les ERR générés dans la zone de comptabilisation sur la base des cadres réglementaires, des lois ou des arrêtés administratifs. Il n'est pas nécessaire que le participant établisse ou adopte une nouvelle législation ou un nouveau cadre juridique pour traiter les droits liés au carbone. Toutefois, le participant doit expliquer comment, dans le cadre constitutionnel ou juridique existant, les droits liés au carbone et/ou les intérêts patrimoniaux immatériels connexes sont établis et traités. Cette explication doit inclure la manière dont ces droits liés au carbone et/ou ces intérêts patrimoniaux immatériels sont établis, la base juridique sur laquelle reposent ces droits et intérêts, et la manière dont les revendications de ces droits par des parties privées, des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine, d'autres parties prenantes ou des entités infranationales seront résolues (conformément aux sauvegardes de Cancún de la CCNUCC et à la section 12).

Lorsque d'autres détenteurs de droits ERR sont présents dans la zone de comptabilisation, le participant décrit et fournit la preuve de tout accord en vigueur ou qui sera mis en place pour le transfert des droits ERR entre eux et le participant.

Le participant doit démontrer que les accords ont été conclus conformément aux sauvegardes TREES et le décrire dans les sections pertinentes de son Document d'Enregistrement TREES et de ses rapports de suivi TREES.

Les participants peuvent fournir la preuve des droits aux ERR lors de la vérification ou à une date ultérieure, au cours de la même période de crédit ou au cours de la période de crédit suivante. Les crédits TREES ne seront délivrés que pour le nombre d'ERR pour lesquels l'Organisme de Validation et de Vérification a vérifié que le participant peut démontrer ses droits, quelle que soit l'utilisation qui sera faite des crédits.

3.4.2 Accords de partage des bénéfices

Le participant doit fournir une description des accords de partage des bénéfices qui régissent la distribution des recettes et des bénéfices découlant des crédits TREES. Cette description doit inclure :

- Les groupes de parties prenantes éligibles à recevoir des bénéfices, y compris, le cas échéant, les Peuples Autochtones, les Communautés Locales, les Peuples d'ascendance Africaine et les autres détenteurs de droits ;

Projet pour commentaires publics

- Les principes et critères régissant la répartition des bénéfices ; et
- Les processus utilisés pour élaborer et mettre en œuvre les accords de partage des bénéfices.

Outre la description des accords, le participant doit démontrer que le processus utilisé pour élaborer et mettre en œuvre les accords de partage des bénéfices est conforme aux sauvegardes TREES et en rendre compte dans les sections du Document d'Enregistrement TREES et du Rapport de Suivi TREES consacrées aux sauvegardes, en particulier :

- la sauvegarde B (gouvernance transparente et efficace) ;
- la sauvegarde C (respect des connaissances et des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales) ;
- la sauvegarde D (participation pleine et effective des parties prenantes concernées) ; et
- la sauvegarde E (protection et conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, et renforcement des autres bénéfices sociaux et environnementaux).

3.5 DE L'ADDITIONNALITE

L'additionnalité pour le niveau de crédit TREES et l'approche de crédit pour les absorptions est sauvegarde par une approche fondée sur les performances, établie à partir d'une référence historique prudente ou « niveau de crédit ». L'approche fondée sur les performances pour l'additionnalité garantit que les crédits ne seront délivrés que s'il est démontré que les émissions ont été réduites en dessous du niveau de crédit ou que les absorptions ont été supérieures au niveau de crédit. L'utilisation de moyennes historiques pour établir le niveau de référence (par rapport auquel les performances sont évaluées et l'additionnalité déterminée) permet de prendre naturellement en compte les effets actuels des lois, des réglementations, des politiques fiscales, des prix des matières premières, des actions locales et régionales, soit tous les nombreux facteurs qui influent sur les performances d'une juridiction. Les moyennes historiques tiennent également compte des cycles de sécheresse, des infestations de ravageurs, des incendies et autres catastrophes naturelles qui peuvent varier d'une année à l'autre.

Ce type d'additionnalité basée sur les performances est largement accepté par les acteurs du marché du carbone et est le plus approprié pour les programmes REDD+ à l'échelle juridictionnelle. Les gouvernements ont déjà le pouvoir d'élaborer et d'appliquer des lois pour lutter contre les émissions ; le fait qu'ils n'aient pas été incités à le faire jusqu'à présent (ce qui a entraîné une perte de forêts) signifie que tout résultat obtenu grâce à des mesures prises au niveau juridictionnel par rapport au passé récent de la juridiction est le meilleur indicateur pour démontrer les progrès supplémentaires en matière de climat. Tous les participants doivent décrire les facteurs de déforestation et de dégradation dans leurs zones de comptabilisation, ainsi que les activités nouvelles et en cours qu'ils entreprennent pour atténuer ces facteurs (voir section 3.3). L'approche fondée sur la performance pour l'additionnalité garantit que les crédits ne seront délivrés que pour les réductions et les absorptions dépassant le niveau de crédit, ce qui garantit que les activités REDD+ nouvelles et révisées ou améliorées contribuent à la

Projet pour Commentaires publics

performance en matière d'atténuation du changement climatique qui donne lieu à des crédits TREES.

Les réductions d'émissions générées à l'aide du niveau de crédit HFLD utilisent un test d'additionnalité par liste positive. Dans le cadre de TREES, seules les juridictions qui satisfont aux valeurs seuils HFLD rigoureuses pour la couverture forestière élevée et les faibles taux de déforestation sont éligibles pour utiliser l'approche de crédit HFLD facultative (voir section 5.2).

La méthodologie TREES HFLD fixe un niveau de crédit basé sur les émissions moyennes résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans un passé récent, auquel s'ajoute un pourcentage du stock de carbone des forêts restantes, qui sert d'indicateur prudent de la perte forestière dans l'ensemble de la zone comptabilisée de la juridiction si aucune mesure de conservation REDD+ n'est prise. TREES ne calcule les réductions d'émissions que sur la base d'une fraction (0,05 %) du stock de carbone d'une juridiction, ce qui signifie que les crédits sont émis de manière prudente et répondent au critère d'additionnalité pour le financement du marché du carbone. Le pourcentage total est en pratique inférieur à 0,05 % car il est multiplié par le score HFLD, qui, par définition, sera toujours inférieur à un. Cela signifie que pour fixer le niveau de crédit HFLD, le niveau de crédit TREES est ajusté de moins de 0,05 % du stock de carbone forestier sur pied dans la juridiction HFLD, et cette petite fraction représente une approximation prudente (Téo et al. 2024) du risque réel de déforestation ou de dégradation des forêts dans les juridictions HFLD.

3.6 DEFINITION DE LA FORET

La ou les définitions de la forêt figurant dans le Document d'Enregistrement TREES doivent être conformes à la définition la plus récente utilisée par le gouvernement national dans ses rapports à la CCNUCC. La même définition de la forêt doit être utilisée pour chaque période de crédit TREES complète.

3.7 PAS DE CREDIT EX ANTE

ART ne délivrera pas de crédits TREES pour des ERR qui ne se sont pas encore produits ou qui n'ont pas encore été vérifiés par un Organisme de Validation et de Vérification agréé par ART.

3.8 CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Dans chaque Rapport de Suivi TREES, les participants doivent attester que les activités REDD+ menées dans le cadre du plan de mise en œuvre REDD+ du participant afin d'obtenir des ERR sont conformes aux lois et réglementations applicables. Tout cas connu de non-conformité ou de violation des lois, réglementations ou autres obligations juridiquement

Projet pour commentaires publics

contraignantes directement liées aux activités REDD+ doit être signalé dans le Rapport de Suivi TREES, accompagné des plans ou mesures correctifs ou préventifs.

3.9 DATE DE DEBUT DE LA PERIODE DE CREDIT LA PLUS ANCIENNE ET VINTAGE

Les participants peuvent demander des crédits TREES pour les réductions et les absorptions d'émissions qui ont eu lieu jusqu'à quatre années civiles avant l'année d'acceptation du concept TREES, à condition que toutes les autres exigences du TREES soient remplies pour chaque année de crédit.

Projet pour commentaires publics

4. COMPTABILISATION DU CARBONE

Le crédit TREES est une amélioration de la réduction ou de l'absorption des émissions de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes métriques de CO_2 e, quantifiée et vérifiée conformément au TREES, qui est sérialisée et émise sur le registre ART sous forme de crédit TREES.

TREES doit être aligné sur les dernières orientations et lignes directrices du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) approuvées par la Conférence des Parties à la CCNUCC (y compris les améliorations ultérieures), sauf lorsque d'autres méthodes sont explicitement autorisées par la norme.

Les lignes directrices du GIEC ne sont pas spécifiques à l'objectif des estimations/rapports liés à la REDD+ et peuvent ne pas fournir systématiquement le niveau de détail ou de spécification nécessaire. Il convient donc de se référer à d'autres sources de bonnes pratiques.[4]

Les participants doivent démontrer que toutes les approches d'estimation et de quantification du carbone sont conformes aux meilleures pratiques dans tous les domaines. Les détails de chaque approche, y compris une explication des raisons pour lesquelles l'approche ou la méthode a été choisie, et une description de la manière dont les données ont été interpolées ou réparties au prorata pour obtenir les données pour une seule année civile, doivent être fournis dans le Document d'Enregistrement TREES, et toute mise à jour des mesures et des méthodes doit être détaillée dans le Rapport de Suivi TREES.

L'ART exige des participants qu'ils calculent les réductions de GES sur la base des potentiels de réchauffement global (PRG) sur 100 ans figurant dans le rapport d'évaluation du GIEC utilisé par le pays hôte dans ses rapports sur les CDN, l'objectif étant que tous les rapports incluent les PRG du cinquième rapport d'évaluation du GIEC.[5] Cela doit être fait de manière à garantir que la période de référence et les émissions annuelles déclarées dans le cadre de l'ART appliquent les mêmes GPC. Un plan pour l'application éventuelle du cinquième rapport d'évaluation du GIEC doit être soumis à l'ART dans le Document d'Enregistrement TREES, sauf si la transition a déjà eu lieu.

Projet pour commentaires publics

[4] Voir, par exemple, les méthodes et orientations de l'Initiative mondiale d'observation des forêts.

[5] GIEC, 2014 : *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contributions des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer (éd.)]. GIEC, Genève, Suisse, 151 p.

4.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS

Conformément aux lignes directrices du GIEC, les émissions de GES pour chaque année civile doivent être le produit des données d'activité multipliées par le ou les facteurs d'émission correspondants, de telle sorte que

$$\text{Greenhouse Gas Emissions (t } CO_2e) = \text{Activity Data (units of activity)} \times \text{Emission Factor } \left(\frac{\text{t } CO_2e}{\text{unit of activity}}\right)$$

Seules les émissions anthropiques doivent être prises en compte, et les directives du GIEC doivent être respectées pour toute exclusion des émissions non anthropiques.[6]

4.1.1 Données d'activité

Les données d'activité relatives aux émissions peuvent être dérivées de données échantillonnées ou de données échantillonnées combinées à des cartes, ou encore de données vérifiables obtenues sur le terrain. Les données d'activité doivent être consignées dans chaque rapport de surveillance TREES à la fréquence spécifiée à la section 2.5.

Le Document d'Enregistrement TREES et le rapport de surveillance TREES doivent fournir des descriptions détaillées et des preuves à l'appui des sources de données et des méthodes utilisées pour établir les données d'activité, avec suffisamment de détails pour permettre leur reproduction par un vérificateur. Cela comprend :

- Les procédures opérationnelles standard ou les protocoles méthodologiques pour toutes les activités de collecte et d'interprétation des données de référence, les mesures, les calculs et les plans d'échantillonnage
- Des procédures de formation vérifiables
- Des procédures d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ) pour toutes les données mesurées

Les données collectées avant que le participant ne soumette une Note Conceptuelle TREES ne sont pas tenues de satisfaire à ces exigences. Par exemple, les procédures de formation documentées ne sont pas requises dans ce cas. Toutefois, des informations doivent être fournies sur la manière dont les données ont été collectées et dont le personnel a été formé ou

[6] Conformément à l'affinement de 2019 des lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires de gaz à effet de serre, les perturbations naturelles peuvent être exclues si elles sont « des événements non anthropiques ou des circonstances non anthropiques qui provoquent des émissions importantes et qui échappent au contrôle d'un pays et ne sont pas influencées de manière significative par celui-ci ». Voir le volume 4, chapitre 2 de l'affinement de 2019 pour plus d'informations.

Projet pour commentaires Publics

jugé compétent. Les données collectées après la soumission d'une Note Conceptuelle TREES par le participant doivent satisfaire à ces exigences.

Les émissions dans les forêts naturelles et les forêts plantées doivent être évaluées et déclarées séparément, car les forêts plantées peuvent ne pas avoir atteint leur stock de carbone mature au moment de la perturbation. Toute modification des approches au fil du temps doit garantir la cohérence spatiale et temporelle de l'estimation des données d'activité, être documentée dans les rapports de suivi TREES ultérieurs et être examinée afin de garantir la conformité avec les exigences de la présente section lors de la vérification qui suit la mise à jour. Des modifications sont autorisées pendant une période de crédit, mais peuvent nécessiter la soumission d'un nouveau Document d'Enregistrement TREES pour validation afin de garantir la cohérence des approches entre la période de référence et la période de crédit.

Lorsque les données d'activité ne correspondent pas à l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre), elles doivent être interpolées ou calculées au prorata pour la période de référence et la période d'imputation. Les participants doivent expliquer dans leur Document d'Enregistrement TREES comment ils ont interpolé ou calculé au prorata les données d'activité.

Lorsque les données d'activité proviennent d'échantillons ou d'échantillons combinés à des cartes, les estimations de superficie et les intervalles de confiance doivent être indiqués. Des cartes détaillées des données d'activité peuvent être utilisées en combinaison avec des échantillons et peuvent être utilisées directement comme estimations de superficie dans certaines conditions (voir ci-dessous). Les participants doivent fournir au vérificateur les emplacements et les interprétations des échantillons, ainsi que toutes les données cartographiques utilisées pour sélectionner les emplacements des échantillons.

Les bonnes pratiques en matière d'élaboration de données échantillonnées comprennent trois éléments : la conception de l'échantillonnage (protocole de sélection d'un sous-ensemble d'unités spatiales), la conception de la réponse (protocole de classification de chaque unité spatiale échantillonnée) et l'analyse (protocole d'estimation de la précision, de la superficie et de l'incertitude) (Olofsson et al., 2014). Les données échantillonnées doivent être collectées conformément aux seuils de définition de la forêt appliqués par le participant. Lorsque les données échantillonnées sont interprétées visuellement à partir d'images satellites ou aériennes, plusieurs interprètes doivent analyser les données de référence et/ou les algorithmes formés, et la décision finale peut être prise à la majorité ou par consensus (voir les bonnes pratiques au chapitre 4.1, Jonckheere et al 2024).

Conditions spécifiques à l'approche par estimation de la superficie stratifiée :

1. La répartition des échantillons par classe peut être effectuée de plusieurs manières, notamment de manière proportionnelle ou optimale (pour les bonnes pratiques, voir le chapitre 2 de Jonckheere et al. 2024). Afin d'accroître la précision des estimations, les participants peuvent diviser les strates plus grandes (généralement la strate forestière) en une sous-strate plus petite susceptible de contenir les omissions des activités d'intérêt et une sous-strate plus grande peu susceptible de contenir des erreurs d'omission (Olofsson et al. 2020).

Projet pour commentaires publics

2. Si la stratification est effectuée sur la base de cartes d'activité exhaustives, les informations doivent être communiquées comme suit :
    a. La matrice d'erreurs comprenant toutes les classes utilisées dans l'analyse ;
    b. Les zones cartographiques pour toutes les classes ;
    c. La précision des utilisateurs et des producteurs des classes utilisées pour la déclaration des données d'activité ;
    d. Toute information supplémentaire sur la conception de l'échantillon, par exemple l'utilisation d'une zone tampon.

    Si les estimations de la superficie en nombre de pixels issues des cartes d'activité mur à mur se situent dans l'intervalle de confiance des estimations de la superficie stratifiée, les participants peuvent choisir d'utiliser les estimations de la superficie en nombre de pixels au lieu des estimations de la superficie stratifiée.

Conditions spécifiques à l'approche par échantillonnage systématique ou aléatoire :

1. Les informations détaillées doivent être communiquées comme suit :
    a. L'équation utilisée pour établir la taille de l'échantillon ;
    b. La preuve que la taille de l'échantillon reflète la caractéristique recherchée sans biais ;
    c. Lorsqu'un échantillon aléatoire est utilisé, une description du logiciel ou de la méthode utilisée pour déterminer les emplacements de l'échantillon ;
    d. Lorsqu'un échantillon systématique est utilisé, fournir une justification du choix de l'emplacement de l'unité d'échantillonnage initiale, qui détermine l'emplacement de toutes les autres unités d'échantillonnage
    e. Lorsque l'échantillonnage est intensifié, une carte indiquant les strates utilisées pour l'intensification doit être fournie, accompagnée d'une explication des raisons de l'intensification. Un tableau indiquant toutes les strates, y compris leur taille et le nombre d'unités échantillonnées, doit également être fourni
2. Lorsque l'échantillon systématique ou aléatoire est post-stratifié, fournir tous les détails suivants :
    a. La matrice d'erreur comprenant toutes les classes utilisées dans l'analyse ;
    b. Les zones cartographiques pour toutes les classes ;
    c. La précision utilisateur et producteur des classes utilisées pour la déclaration des données d'activité ;
    d. Toute information supplémentaire sur la conception de l'échantillon, par exemple l'utilisation d'une zone tampon

Lorsque les données d'activité proviennent de données au sol, y compris des registres et statistiques officiels de l'industrie ou du gouvernement (par exemple, les volumes récoltés), les informations utilisées sont soumises à vérification et une estimation quantifiée de l'incertitude doit être dérivée et communiquée.

Projet pour commentaires publics

4.1.2 Factures d'émission

Les facteurs d'émission sont les émissions de GES par unité de données d'activité. Les facteurs doivent correspondre aux stocks nets de carbone dans l'utilisation des terres après déforestation ou dégradation (par exemple, le stock de carbone dans l'utilisation des terres observé après la déforestation, soustrait du stock de carbone avant la déforestation).

Les facteurs d'émission et les composantes des facteurs d'émission peuvent être dérivés de plusieurs sources de données, notamment des mesures et des inventaires sur le terrain, des publications évaluées par des pairs, l'utilisation de modèles, des cartes de la biomasse et, lorsque cela est autorisé, l'utilisation de facteurs par défaut tels que ceux du niveau 1 du GIEC. Toutes les méthodes utilisées pour estimer les facteurs d'émission doivent être justifiées et suffisamment détaillées dans le Document d'Enregistrement TREES afin de permettre la traçabilité des informations jusqu'à leur source lors de la vérification. Les intervalles de confiance résultant des erreurs d'échantillonnage associées aux facteurs d'émission estimés doivent être indiqués et inclus dans les estimations d'incertitude.

Dans le cadre du TREES, les méthodes et les valeurs par défaut du niveau 1 du GIEC ne peuvent être utilisées que pour la comptabilisation des émissions des réservoirs secondaires et des gaz (section 4.5), ou pour estimer les stocks de carbone post-émission[7] et pour estimer les émissions résultant d'activités *mineures* (considérées comme toute activité contribuant à moins de 3 % des émissions déclarées ; voir section 4.4).

Des modèles et des équations peuvent être utilisés lorsque cela se justifie, mais ils doivent être soumis à un examen par les pairs et démontrer leur applicabilité (et, si nécessaire, être paramétrés) à l'utilisation et aux conditions du site spécifiés, et doivent respecter les méthodes de niveau 2 et 3 du GIEC.

Les facteurs d'émission dérivés des mesures existantes sur le terrain et des données d'inventaire forestier à l'échelle de la juridiction doivent indiquer :

- Les procédures opérationnelles standard (SOP) ou les protocoles méthodologiques pour toutes les mesures, tous les calculs et tous les plans d'échantillonnage.
- Des procédures de formation vérifiables
- Les procédures d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ) pour toutes les données mesurées

Les mesures prises pour dériver les facteurs d'émission avant qu'un participant soumette une Note Conceptuelle TREES ne sont pas tenues de satisfaire aux trois exigences énumérées ci-dessus. Par exemple, les procédures de formation documentées ne sont pas requises dans ce cas. Toutefois, des informations doivent être fournies sur la manière dont les données ont été collectées et dont le personnel a été formé ou jugé compétent. Les mesures collectées après la

[7] Les stocks post-déforestation et non forestiers peuvent être dérivés de sources documentaires ou de mesures directes.

Projet pour commentaires publics

soumission d'une Note Conceptuelle TREES par le participant doivent satisfaire à ces exigences.

Les absorptions postérieures à l'émission ne doivent pas être suivies année par année ; à la place, la moyenne à long terme[8] du stock de carbone postérieur à l'émission peut être utilisée pour établir les facteurs d'émission. Dans les cas où l'utilisation des terres après émission (déforestation et dégradation) comprend des systèmes cycliques et des cycles de récolte périodiques (par exemple, récoltes de bois, récoltes de cultures ou systèmes d'agriculture itinérante/jachère), le stock de carbone moyen à long terme d'un cycle complet doit être utilisé. Dans les cas où l'inventaire national des GES utilise un comptage annualisé des variations du stock de carbone après déforestation, la même approche doit être utilisée dans le cadre du TREES. Dans les cas où le stock de carbone de l'utilisation des terres après déforestation ou dégradation est supérieur au stock de carbone avant déforestation ou dégradation, il ne peut y avoir de crédit pour la séquestration nette. Les émissions doivent alors être considérées comme nulles.

Toutes les émissions peuvent être prises immédiatement au moment de la collecte des données d'activité à des fins de comptabilisation simplifiée, à l'exception des émissions provenant des sols tourbeux. Pour les sols tourbeux, une méthodologie permettant de suivre les émissions dans le temps, tant pour le niveau de crédit que pendant les périodes de déclaration, doit être présentée. Quelle que soit la méthodologie utilisée, le niveau de crédit doit rester fixe sur la base des émissions historiques pour l'ensemble de la période de crédit (voir section 5).

Les facteurs d'émission doivent être réévalués et, si nécessaire, mis à jour tous les cinq ans, conformément aux mises à jour du niveau de crédit, et doivent être cohérents avec la période de référence. Les participants peuvent décider que les facteurs d'émission n'ont pas besoin d'être mis à jour, ce qui doit être expliqué et justifié dans la documentation TREES.

4.2 EXIGENCES COMPTABLES RELATIVES AUX ABSORPTIONS

Les absorptions de GES pour chaque année civile sont le produit des données d'activité multipliées par le ou les facteurs de suppression applicables, de telle sorte que :

$$\text{Greenhouse Gas Removals (t } CO_2e) = \text{Activity Data (units of activity)} \times \text{Removal Factor } \left(\frac{\text{t } CO_2e}{\text{unit of activity}}\right)$$

4.2.1 Données d'activité

Les données d'activité d'absorption (par exemple, les superficies annuelles de conversion de terres non forestières en terres forestières) doivent être basées sur la superficie et peuvent être dérivées de données de télédétection ou de statistiques enregistrées vérifiables. Si le

[8] Généralement défini comme étant supérieur à 20 ans.

Projet pour commentaires Public

participant est éligible et choisit d'inclure la comptabilisation des absorptions, les données d'activité d'absorption doivent être déclarées dans chaque Rapport de Suivi TREES aux intervalles spécifiés à la section 2.5.

Les zones d'absorptions doivent être fournies dans un fichier géoréférencé ou dans tout autre document équivalent et doivent démontrer qu'elles satisfont aux exigences en matière d'absorptions décrites à la section 5.3. Les zones ne doivent inclure que les terres qui ont été converties de non forestières en forestières ; les infrastructures ou autres terres situées sur la même propriété qui n'ont pas été converties ne peuvent pas être incluses.

Le Document d'Enregistrement TREES et le Rapport de Suivi TREES doivent fournir une description des méthodes utilisées pour établir les données d'activité, avec suffisamment de détails pour permettre leur reproduction par un vérificateur. Cela comprend :

- Des procédures opérationnelles standard ou des protocoles méthodologiques pour toutes les mesures, tous les calculs et tous les plans d'échantillonnage
- Des procédures de formation vérifiables
- Des procédures d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ) pour toutes les données mesurées

Les données collectées avant que le participant ne soumette une Note Conceptuelle TREES ne sont pas tenues de satisfaire à ces exigences. Par exemple, les procédures de formation documentées ne sont pas requises dans ce cas. Toutefois, des informations doivent être fournies sur la manière dont les données ont été collectées et dont le personnel a été formé ou jugé compétent. Les données collectées après la soumission d'une Note Conceptuelle TREES par le participant doivent satisfaire à ces exigences.

Toute modification apportée aux approches au fil du temps doit garantir la cohérence spatiale et temporelle de l'estimation des données d'activité, être documentée dans les rapports de suivi TREES ultérieurs et être examinée afin de garantir la conformité avec les exigences de la présente section lors de la vérification qui suit la mise à jour. Les modifications sont autorisées pendant une période de crédit, mais peuvent nécessiter la soumission d'un nouveau Document d'Enregistrement TREES pour validation afin de garantir la cohérence des approches entre la période de référence et la période de crédit.

Lorsque les données d'activité ne correspondent pas à l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre), elles doivent être interpolées ou calculées au prorata pour la période de référence et la période de crédit. Les participants doivent expliquer dans leur Document d'Enregistrement TREES comment ils ont interpolé ou calculé au prorata les données d'activité.

Il est recommandé de procéder à une stratification entre la restauration des forêts commerciales et la restauration des forêts naturelles (voir section 5.3).

Au cours de chaque année civile, une strate « Absorptions initiaux » doit être définie, comprenant toutes les zones éligibles dont la restauration ou la plantation a commencé au cours de cette année, séparées (si possible) entre forêts commerciales et forêts naturelles. L'année suivante, cette strate « Absorptions initiaux » passe à une strate « Absorptions en

Projet pour commentaires publics

cours » (ORS) pour l'année ; l'ORS doit inclure toutes les zones faisant l'objet d'une demande de crédit de retrait. En d'autres termes, toutes les zones éligibles aux absorptions doivent être identifiées et maintenues dans la catégorie « strate des absorptions en cours » pour les activités de suivi, de notification et de vérification ultérieures dans le cadre du mécanisme ART afin de suivre les absorptions au fil du temps et de signaler toute émission de déforestation survenant dans ces zones.

Pour chaque hectare de forêt plantée et restaurée (naturelle ou commerciale) qui est ensuite enregistrée comme déboisée, un hectare doit être retiré de la superficie enregistrée dans la « strate des absorptions en cours » utilisée pour calculer les absorptions annuelles supplémentaires. Dans la mesure du possible, cette superficie doit être affectée de manière justifiable à une strate de suppression comparable ou il doit être supposé, de manière prudente, que la perte a un impact sur la strate de suppression ayant le facteur de suppression le plus élevé.

Si une zone qui fait l'objet d'un crédit d'absorption au titre de l'ART est reconvertie en zone non forestière, ces émissions doivent être déclarées comme émissions de déforestation pour l'année concernée dans le prochain Rapport de Suivi soumis à l'ART.

4.2.2 Factures d'absorption

Les facteurs d'absorption correspondent aux quantités de GES éliminées par unité d'activité et par an depuis le début de l'activité de reboisement ou de restauration forestière. Les facteurs d'absorption doivent être net de la couverture terrestre avant les activités de plantation ou de restauration, ainsi que de toute mortalité et/ou récolte d'arbres pouvant survenir dans les plantations forestières commerciales et/ou les zones de restauration forestière naturelle pendant la période de crédit. Dans les cas où l'activité de restauration comprend des systèmes cycliques et des cycles de récolte périodiques (par exemple, les plantations commerciales), les crédits d'absorption peuvent être réclamés jusqu'à concurrence du stock de carbone moyen à long terme d'un cycle complet.

Les facteurs d'absorption et les composantes des facteurs d'absorption peuvent être dérivés de plusieurs sources de données, notamment des mesures et des inventaires sur le terrain, des publications évaluées par des pairs, l'utilisation de modèles, des cartes de la biomasse et les facteurs par défaut de niveau 1 du GIEC. Les facteurs par défaut de niveau 1 du GIEC peuvent être utilisés dans tous les cas pour les absorptions, mais doivent être démontrés comme étant prudents par des mesures sur le terrain ou des publications évaluées par des pairs spécifiques au pays. Toutes les méthodes utilisées pour estimer les facteurs d'absorption doivent être justifiées et suffisamment détaillées dans le Document d'Enregistrement TREES afin de permettre la traçabilité des informations jusqu'à leur source lors de la vérification. Les intervalles de confiance résultant des erreurs d'échantillonnage associées aux facteurs d'absorption estimés doivent être indiqués et inclus dans les estimations d'incertitude. Des modèles et des équations peuvent être utilisés lorsqu'ils sont justifiés, mais ils doivent être évalués par des pairs et démontrés comme étant applicables (et, si nécessaire, paramétrés) à l'utilisation et aux conditions du site spécifiés, et doivent respecter les méthodes des niveaux 2 et 3 du GIEC.

Projet pour commentaires publics

Les facteurs d'absorption dérivés des mesures existantes sur le terrain et des données d'inventaire forestier à l'échelle de la juridiction doivent indiquer :

- Les procédures opérationnelles standard (SOP) ou les protocoles méthodologiques pour toutes les mesures, tous les calculs et tous les plans d'échantillonnage
- Des procédures de formation vérifiables
- Les procédures d'assurance qualité/contrôle qualité (AQ/CQ) pour toutes les données mesurées

Les mesures prises pour dériver les facteurs d'absorption avant qu'un participant soumette une Note Conceptuelle TREES ne sont pas tenues de satisfaire aux trois exigences de déclaration énumérées ci-dessus. Par exemple, les procédures de formation documentées ne sont pas requises dans ce cas. Toutefois, des informations doivent être fournies sur la manière dont les données ont été collectées et dont le personnel a été formé ou jugé compétent. Les mesures collectées après la soumission d'une Note Conceptuelle TREES par le participant doivent satisfaire à ces exigences de déclaration.

Les facteurs d'absorption doivent être réévalués et, si nécessaire, mis à jour tous les cinq ans, conformément aux mises à jour des niveaux de crédit, et doivent être cohérents avec la période de référence (le cas échéant). Les participants peuvent déterminer que les facteurs d'émission n'ont pas besoin d'être mis à jour, ce qui doit être expliqué et justifié dans la documentation TREES.

4.3 STRATIFICATION

Lorsque la stratification est utilisée, les participants doivent :

- Documenter les critères et la procédure de stratification dans le Document d'Enregistrement TREES et le rapport de surveillance TREES
- Documenter la procédure de mise à jour de la stratification au fil du temps, le cas échéant
- Conserver les registres des travaux de stratification et de toute modification apportée au fil du temps, y compris les cartes et les fichiers pertinents

4.4 COMPTABILISATION BASEE SUR LES TERRES ET BASEE SUR LES ACTIVITES

La comptabilisation basée sur les terres et la comptabilisation basée sur les activités sont toutes deux acceptées dans le cadre du TREES.

Pour la comptabilisation basée sur les activités, les participants doivent démontrer qu'aucune source d'émissions potentiellement significative n'a été négligée (voir section 4.5).

Projet pour commentaires publics

Pour la comptabilisation basée sur les terres, les participants doivent être en mesure d'attribuer les émissions à des sources anthropiques et disposer des moyens nécessaires pour ajouter de nouvelles zones forestières (spécifiées dans les plans de stratification) où le reboisement est en cours dans le pays afin de saisir les absorptions et les émissions futures provenant des zones qui se sont régénérées après l'enregistrement initial.

Les analyses d'incertitude doivent permettre de déterminer l'incertitude associée aux données d'activité et aux facteurs d'émission pour l'approche de comptabilisation choisie (c'est-à-dire la comptabilisation fondée sur les terres ou la comptabilisation fondée sur les activités).

4.5 CHAMP D'APPLICATION

TREES intègre la comptabilisation des émissions et des absorptions telle que décrite à la section 3.2. Les émissions liées à toutes les activités doivent être additionnées.

Les émissions résultant de la dégradation des forêts doivent être incluses, sauf s'il peut être démontré que leur exclusion est prudente. Cela peut être le cas lorsqu'il peut être démontré que les émissions annuelles brutes résultant de la dégradation des forêts sont plus élevées au cours des cinq années précédentes qu'elles ne le seront au cours de la période de crédit TREES en cours. Une nouvelle analyse doit être effectuée au début de chaque période de crédit, y compris la première période de crédit.

Les émissions résultant de la dégradation des forêts peuvent également être exclues lorsque leur total est inférieur à 10 % des émissions de déforestation déclarées.[9] Dans les cas où une analyse basée sur les activités est effectuée, les activités forestières individuelles (par exemple, la récolte de bois ou la collecte de bois de chauffage) peuvent être exclues si elles sont considérées comme mineures, de sorte que l'estimation des émissions de niveau 1 (ou mieux) soit inférieure à 3 % des émissions de déforestation déclarées pendant la période de référence, à condition que la somme des activités exclues reste inférieure à 10 % des émissions de déforestation déclarées. Les estimations utilisées dans cette justification doivent être mises à jour au début de chaque période de crédit afin de démontrer qu'il n'y a pas de fuite. Si les émissions déclarées indiquent une augmentation d'une activité qui avait été exclue du niveau de crédit initial, l'activité doit être ajoutée au niveau de crédit TREES lors de la prochaine mise à jour, comme décrit à la section 5.3.

Les absorptions peuvent être exclues dans tous les cas, mais doivent être exclues pour toute année civile où les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation dépassent le niveau de crédit TREES, sauf si le participant est considéré comme une juridiction à forte densité forestière et à faible taux de déforestation (HFLD). Les participants HFLD peuvent demander des absorptions pour toute année où les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation sont inférieures à 15 % de leur niveau de crédit TREES.

[9] Les preuves permettant de justifier cette exclusion peuvent inclure des rapports gouvernementaux publiés, des publications scientifiques évaluées par des pairs, des rapports sur l'industrie forestière et le marché, ou toute autre documentation pertinente.

Projet pour commentaires publics

4.6 CHAMP D'APPLICATION DES RÉSERVOIRS ET DES GAZ

Les réservoirs de carbone dans le cadre du programme TREES sont les suivants :

PRIMAIRE	Biomasse des arbres vivants au-dessus du sol	*partie de l'AGB de l'IPCC*
	Matière organique du sol (sols tourbeux)	*partie de l'IPCC – SOM*
SECOND	De la biomasse des arbres vivants souterrains	*partie de l'IPCC - BGB*
	Bois mort sur pied	*partie de l'IPCC - DW*
	Bois mort sur le sol	*partie de l'IPCC - DW*
	Litière/sol forestier	*IPCC - L*
	De la biomasse vivante non ligneuse	*partie du GIEC - AGB*
	Matière organique du sol (sols minéraux)	*partie de l'IPCC – SOM*

Catégories de réservoirs de carbone du GIEC fournies à des fins de correspondance. AGB – biomasse aérienne ; BGG – biomasse souterraine ; DW – bois mort ; L – litière ; SOM – matière organique du sol.

Les réservoirs non mentionnés ici sont exclus, y compris, par exemple, les produits ligneux récoltés.

Les gaz relevant de la rubrique « TREES » sont les suivants :

PRIMAIRE	Dioxide de Carbone (CO_2)
SECONDAIRE	Méthane (CH_4)
	Protoxyde d'azote (N_2 O)

Les estimations des changements/émissions provenant des réservoirs/gaz primaires doivent résulter des méthodes IPCC de niveau 2/3. Les méthodes de niveau 1 peuvent être utilisées pour les émissions provenant du carbone organique du sol (sols tourbeux) lorsqu'il peut être démontré de manière vérifiable que les émissions provenant de la tourbe sont inférieures à 3 % des émissions totales ET que le taux de déforestation dans les tourbières est inférieur à la moitié du taux de déforestation dans la zone de comptabilisation totale.

Les réservoirs et gaz secondaires peuvent être exclus lorsqu'ils sont conservateurs OU lorsque les émissions associées sont équivalentes à moins de 3 % des émissions (et que la somme des émissions provenant des réservoirs et gaz exclus ne dépasse pas 10 % des émissions). S'ils sont inclus, les réservoirs/gaz secondaires peuvent être calculés à l'aide de la littérature ou des méthodes de calcul de niveau 1 du GIEC, mais la méthode utilisée ne peut pas être d'un niveau

Projet pour commentaire

inférieur à celui utilisé dans l'inventaire national. Les réservoirs inclus doivent rester fixes pour chaque période d'octroi de crédits et, une fois inclus, ils ne peuvent être exclus lors de périodes d'octroi de crédits ultérieures.

Projet pour commentaires publics

5. NIVEAU DE CREDIT

La période de référence historique pour le niveau de crédit dans le cadre du TREES est de cinq (5) années civiles. Il doit être démontré qu'il n'y a pas de biais dans la sélection des données utilisées pour calculer le niveau de crédit, et l'interpolation est autorisée dans les cas où les données ne coïncident pas avec le début et la fin des années civiles spécifiées. La période de référence ne peut pas chevaucher la période de crédit et il ne peut y avoir d'interruption entre la fin de la période de référence et le début de chaque période de crédit TREES telle que définie à la section 2.3. La date de début de la période de crédit initiale ne peut pas être antérieure de plus de quatre années civiles à l'année d'acceptation du concept TREES. Les niveaux de crédit doivent être mis à jour tous les cinq ans civils au début d'une nouvelle période de crédit.

5.1 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES EMISSIONS

Pour chaque période de crédit, les participants calculent un niveau de crédit d'émissions à partir de la moyenne des émissions pendant la période de référence.

Le niveau de crédit TREES mis à jour ne peut pas être supérieur au niveau de crédit précédent. Si la nouvelle valeur du niveau de crédit est supérieure à la valeur précédente, le niveau de crédit précédent doit être utilisé pour la nouvelle période de crédit. Lorsqu'un nouveau pool ou une nouvelle activité est ajouté, le nouveau niveau de crédit doit être calculé en incluant le nouveau pool ou la nouvelle activité dans les données de référence quinquennales. Il s'agit du seul cas dans lequel le niveau de crédit peut augmenter d'une période de crédit à la suivante.

Équation 1 : Niveau de crédit TREES

$$CL_n = \frac{rE_n}{5}$$

OÙ :

CL_n	Niveau de crédit pour la période de crédit **n** ; **tCO_2 e/an**
rE_n	Émissions cumulées pendant la période **n** au cours de la période de référence historique **t** ; **CO_2 e**
5	Nombre d'années civiles dans la période de référence historique ; **années**

pour commentaires publics

5.2 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES PARTICIPANTS HFLD (APPROCHE FACULTATIVE)

5.2.1 Éligibilité pour les territoires à haute couverture forestière et faible taux de déforestation

Afin d'être éligibles en tant que participants HFLD dans le cadre du programme ART et d'utiliser l'approche facultative du niveau de crédit HFLD, les participants nationaux ou infranationaux doivent démontrer qu'ils respectent le seuil de score HFLD pour chaque année de la période de référence historique pour leur zone de comptabilisation, qui peut inclure des territoires autochtones reconnus. Cela doit être démontré au début de chaque période de crédit et la désignation HFLD reste applicable pendant les cinq années de la période de crédit. Les crédits TREES, utilisant l'approche de crédit HFLD, seront étiquetés comme tels lors de leur émission dans le registre ART.

Le score HFLD est la somme du score de couverture forestière du participant et du score de taux de déforestation du participant, comme illustré dans les figures ci-dessous et décrit dans les équations suivantes. Les participants dont le score HFLD est supérieur ou égal à 0,5 pour chaque année de la période de référence atteignent le seuil de score HFLD et sont considérés comme des participants HFLD dans le cadre de l'ART.

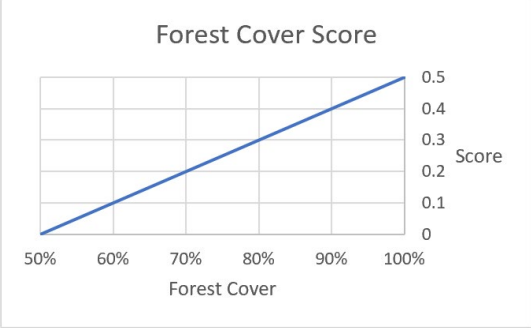

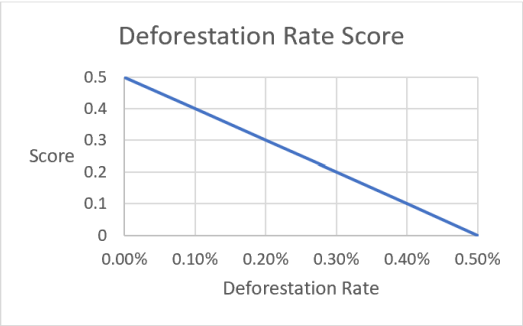

Équation 2 : Score HFLD

$$\textbf{HFLD Score}_t = \textbf{FCS}_t + \textbf{DRS}_t$$

OÙ :

$\textbf{HFLD Score}_t$	Score HFLD pour l'année civile **t**
$\textbf{FCS}_t$	Score de couverture forestière pour l'année civile **t** (équation 3)

Projet soumis à consultation publique

$\mathbf{DRS_t}$	Score du taux de déforestation pour l'année civile **t** (équation 4)

Équation 3 : Score de couverture forestière

$$\mathbf{FCS_t = (FC_t - 50) / 100}$$

OÙ :

$\mathbf{FCS_t}$	Score de couverture forestière au cours de l'année civile **t**
$\mathbf{FC_t}$	Couverture forestière au cours de l'année civile **t**

Équation 4 : Score du taux de déforestation

$$\mathbf{DRS_t = 0.5 - DR_t}$$

OÙ :

$\mathbf{DRS_t}$	Score du taux de déforestation au cours de l'année civile **t**
$\mathbf{DR_t}$	Taux de déforestation au cours de l'année civile **t**[10]

Projet pour commentaires publics

[10] Le taux de déforestation est défini comme la superficie de forêt perdue au cours de l'année civile t divisée par la superficie totale de forêt présente au cours de l'année civile t.

Exemple de calcul du score HFLD

Prenons l'exemple d'un pays présentant les données suivantes pour l'année t :

Taux de déforestation annuel : 0,08 %

Couverture forestière : 79 %

Le score HFLD du pays pour l'année t est calculé comme suit :

1. DRS_t *= (0,5 - 0,08) = 0,42*
2. FCS_t *= (79 -50)/100 = 0,29*
3. *Score* $HFLD_t$ *= 0,42 + 0,29 = 0,71*

Un participant doit respecter le seuil HFLD pour chaque année de la période de référence.

5.2.2 Approche de crédit HFLD

Les participants qui satisfont aux critères relatifs aux forêts riches et à faible déforestation (HFLD) énoncés à la section 5.2.1 peuvent, s'ils le souhaitent, utiliser l'approche suivante pour déterminer le niveau de crédit HFLD.

Le niveau de crédit HFLD est calculé conformément à la formule présentée dans l'équation 5. Le niveau de crédit TREES est d'abord calculé comme indiqué à la section 5.1. Ce niveau de crédit est ensuite ajusté en fonction du score HFLD et des stocks de carbone forestier du participant [11] , comme indiqué, afin de déterminer le niveau de crédit HFLD.

Équation 5 : Niveau de crédit HFLD

$$\mathbf{HFLDCL_n = CL_n + (HFLD\ Score_{avg} * Carbon\ Stock)}$$

OÙ :

$HFLDCL_n$	Niveau de crédit HFLD pour la période de crédit **n** ; **tCO_2 e/an**
CL_n	Niveau de crédit pour la période de crédit **n** ; **tCO_2 e/an** (section 5.1)
$HFLD\ Score_{avg}$	Score HFLD moyen sur la période de référence (section 5.2.1)
Carbon Stock	0,05 % du stock de carbone forestier permanent dans la zone comptabilisée au début de la période de crédit **tCO_2 e**

[11] Biomasse des arbres au-dessus et en dessous du sol uniquement

Projet pour commentaires publics

Pour chaque année de la période de crédit, les participants HFLD doivent comparer le total de leurs émissions annuelles déclarées avec le niveau de crédit TREES (CL_n dans l'équation 1). Si le total des émissions annuelles dépasse le niveau de crédit TREES, une déduction doit être appliquée au total des crédits générés (équation 11). La déduction est la suivante :

Tableau 1 : Déduction pour augmentation des émissions annuelles HFLD

Pourcentage des émissions annuelles dépassant le niveau de crédit TREES	Déduction HFLD appliquée
≤ 15 %	0
>15 - ≤ 35	15
>35 - ≤ 55	25
>55 - ≤ 75	35
>75 %	Aucun Crédit

5.3 CALCUL DU NIVEAU DE CREDIT TREES POUR LES ABSORPTIONS

Pour pouvoir bénéficier d'un crédit au titre des absorptions, les participants doivent, pour toute année au titre de laquelle ils souhaitent demander un crédit au titre des absorptions, démontrer que les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation ont été réduites en dessous du niveau de crédit TREES au cours de la même année, sauf si le participant est une juridiction à forte couverture forestière et faible taux de déforestation (HFLD). Les participants HFLD peuvent demander des crédits pour des absorptions si les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation au cours de la même année ne dépassent pas 15 % de leur niveau de crédit TREES.

Les absorptions résultant de la conversion de terres non forestières en terres forestières sont éligibles au titre du programme TREES, à condition qu'elles aient lieu sur des terres qui n'étaient pas forestières pendant une période de cinq (5) ans avant le début de la plantation/restauration et qu'il puisse être démontré qu'elles sont liées aux activités REDD+ du participant.

Le niveau de crédit pour les absorptions correspond à la superficie annuelle moyenne de conversion de terres non forestières en forêts au cours de la période de référence de cinq

Projet pour commentaires publics

années civiles. Les superficies annuelles converties de terres non forestières en forêts au cours de la période de crédit qui dépassent la moyenne historique sur cinq ans sont éligibles au crédit.

Il est conseillé de stratifier les zones en fonction des « types » de conversion en forêt et, au minimum, de procéder à une stratification entre les forêts commerciales et les forêts naturelles en cours de restauration.

> *Une forêt commerciale est définie comme toute plantation homogène d'arbres ou toute régénération forestière à des fins d'exploitation du bois, des fibres, des fruits ou de la sève. Pour être éligibles au crédit TREES, les forêts commerciales ne doivent pas contenir d'espèces exotiques envahissantes.*
>
> *La restauration de forêts naturelles est définie comme la plantation d'arbres ou la régénération naturelle dans le but de restaurer le couvert forestier naturel.*

Les strates doivent être associées à des facteurs d'absorption uniques (voir section 4.1.3). Lorsqu'il n'existe pas de facteurs distincts pour une strate donnée, les strates doivent être combinées si nécessaire afin que des facteurs d'absorption uniques soient appliqués à chaque strate.

Si la stratification distingue clairement les zones de restauration de forêts naturelles, celles-ci peuvent être traitées séparément des forêts commerciales. Toutes les nouvelles zones de restauration de forêts naturelles déclarées dans le cadre du programme ART sont éligibles à l'obtention de crédits[12] ; et, dès leur entrée dans le programme ART, la croissance supplémentaire qui se produit pendant la période de crédit, sur toutes les zones de forêts naturelles restaurées jusqu'à dix (10) ans avant la date de début de la période de crédit, est éligible à l'obtention de crédits de retrait. Ces zones précédemment restaurées doivent être suivies dans le cadre de la « strate des absorptions en cours », avec une strate distincte pour chaque année de plantation (voir section 4.2.1).

S'il n'est pas possible d'établir une stratification entre la restauration de forêts commerciales et de forêts naturelles (ou pour les forêts commerciales uniquement), le niveau de crédit doit être établi à partir de la moyenne de la superficie annuelle de conversion de terres non forestières en forêts au cours de la période historique de cinq années civiles précédant la période de crédit. Cette superficie moyenne annuelle de conversion de terres non forestières en forêts sert de niveau de crédit pour les crédits d'absorption.

Au cours d'une année donnée de la période de crédit, les superficies de terres non forestières converties en forêts qui dépassent la superficie du niveau de crédit doivent être multipliées par le facteur d'absorption (ou l'équation de croissance) pour cette strate afin d'estimer les absorptions nettes de carbone [13] éligibles au crédit. Dans le cas où plusieurs facteurs d'absorption sont appropriés, les zones ayant le facteur d'absorption le plus faible doivent être utilisées pour l'octroi de crédits et incluses dans la strate des absorptions en cours. La strate

[12] Toutes les zones de restauration de forêts naturelles peuvent appliquer un niveau de crédit « zéro ».
[13] Les prélèvements doivent être nets de la végétation préexistante avant la plantation ou la restauration.

Projet pour commentaires publics

des absorptions en cours est également éligible à l'octroi de crédits pour les absorptions qui ont eu lieu au cours d'une année donnée de la période d'octroi de crédits (voir section 4.2.1).

Équation 6 : Superficie de référence des absorptions dans les forêts commerciales

$$\mathbf{RACF} = \frac{\sum \mathbf{ACF_{x,RP}}}{\mathbf{5}}$$

OÙ :

$\mathbf{RACF}$	Superficie de référence des nouvelles forêts commerciales (et des nouvelles restaurations naturelles si celles-ci ne sont pas stratifiées séparément) au cours de la période de référence ; **ha/an**
$\mathbf{ACF_{x,RP}}$	Superficie totale des nouvelles forêts commerciales dans la strate **x** pendant la période de référence **; ha** *Remarque : si le participant n'est pas en mesure d'établir une distinction entre les nouvelles forêts commerciales et les nouvelles forêts naturelles restaurées, l'$ACF_{x,RP}$ doit inclure les deux superficies (forêts commerciales et forêts naturelles restaurées) pendant la période de référence.*
$\mathbf{5}$	Nombre d'années civiles dans la période de référence historique ; **années**

Projet pour com

6. SUIVI

6.1 PLAN DE SUIVI

Chaque participant au programme TREES doit élaborer un plan de suivi dans le cadre du Document d'Enregistrement TREES. Ce plan doit inclure les paramètres à suivir, la fréquence et la méthode de collecte des données, ainsi que les parties responsables. Toutes les données communiquées doivent avoir fait l'objet de contrôles de qualité. Les contrôles internes de la qualité des données et les autres procédures de contrôle de la qualité doivent être documentés. Le cas échéant, le plan peut renvoyer à d'autres plans ou documents fournissant les informations requises.

Toutes les données de surveillance doivent être collectées conformément aux exigences du présente standard.

6.2 SUIVI ET FREQUENCE DES RAPPORTS

Après validation et vérification du Document d'Enregistrement TREES initial et du Rapport de Suivi TREES, les participants doivent effectuer un suivi et soumettre un Rapport de Suivi TREES après les années civiles 1, 3 et 5 de la période de crédit. Un participant peut, à titre facultatif, soumettre un Rapport de Suivi TREES après les années 2 et 4 de la période de crédit, comme indiqué à la section 14. Le participant doit utiliser le dernier modèle de Rapport de Suivi TREES approuvé disponible sur le site web de l'ART.

Pour les participants qui souhaitent que leurs crédits soient considérés comme éligibles au programme de compensation carbone de l'OACI pour l'aviation internationale (CORSIA), TREES exige que le participant accepte de suivre, de déclarer et de vérifier dans le cadre de TREES pendant au moins quatre périodes de crédit de cinq ans (20 ans).

Les participants infranationaux qui passent à un rapportage au niveau national à la fin de 2040 ne sont pas tenus de présenter un rapport séparé tant que le gouvernement national continue de rendre compte dans le cadre du TREES. Si le gouvernement national choisit de ne pas adhérer à l'ART avant la fin de 2040 ou quitte l'ART à tout moment avant la fin de la période de 20 ans du participant infranational, ce dernier sera tenu de continuer à suivre, déclarer et vérifier dans le cadre du TREES pendant le reste de sa période de 20 ans.

Projet pour commentaires publics

7. INVERSIONS ET FUITES

7.1 INVERSIONS

Dans le cadre du TREES, une inversion se produit lorsque les émissions annuelles déclarées par un participant sont supérieures au niveau de crédit pour toute année civile après l'octroi des crédits TREES au participant. Les participants à l'ART sont tenus de faire rapport après les années civiles 1, 3 et 5 de chaque période de crédit. La surveillance dans le cadre de l'ART n'est pas requise après le retrait d'un participant du programme.

Afin de maintenir la prudence dans le cadre du TREES, les inversions sont signalées et un volume de crédits provenant du fonds de réserve équivalent au volume inversé est annulé afin de retirer définitivement les crédits de la circulation et d'annuler l'inversion. Si un participant quitte l'ART, toutes les contributions au fonds de réserve non utilisées sont annulées afin de tenir compte d'éventuelles inversions futures, comme indiqué à la section 7.1.4.

7.1.1 Evaluation du risqué d'inversion

TREES fixe un niveau de risque de renversement initial de 25 % pour les participants. Ce niveau de risque initial peut être abaissé si les participants peuvent démontrer l'existence de facteurs atténuants. Le niveau de risque est associé à une déduction de la réserve prélevée sur la quantité finale vérifiée de TREES ERR avant chaque émission.

Les participants doivent déterminer le nombre de crédits TREES qui seront versés au fonds de réserve à chaque émission. Chaque Rapport de Suivi doit indiquer la contribution au fonds de réserve et toutes les justifications de cette contribution pour chaque année déclarée.

TREES prend en compte trois facteurs d'atténuation des risques (ci-dessous) qui influent sur la réussite du participant. Chaque facteur doit être évalué et vérifié pour chaque année civile déclarée. Ils ne sont appliqués à la contribution à la réserve tampon d'une année donnée que s'il est démontré que le facteur d'atténuation était en place ou applicable pendant toute l'année.

FACTEUR D'ATTENUATION 1 (-5 %) : Législation ou décrets exécutifs activement mis en œuvre et soutenant de manière démontrable la REDD+, émis par un organisme gouvernemental compétent ou sous l'égide du bureau du président ou du Premier ministre.

FACTEUR ATTENUANT 2 (-10 %) : Variabilité interannuelle[14] démontrée inférieure à 15 % des émissions forestières annuelles au cours des cinq dernières années utilisées dans le rapport TREES. Les participants HFLD bénéficient automatiquement de ce facteur atténuant.

[14] Cela s'applique aux émissions qui augmentent et diminuent d'année en année, mais ne s'applique pas aux situations où les émissions diminuent de manière constante de plus de 15 % pendant au moins deux années consécutives. Les 15 % sont déterminés en calculant la moyenne des points de données sur les 5 années, puis en comparant chaque année individuelle à cette moyenne.

Projet pour commentaires publics

FACTEUR ATTÉNUANT 3 (-5 %) : Actions, plan ou stratégie nationaux de mitigation des inversions démontrés, élaborés conformément à la mesure de sauvegarde F de Cancún. Si un participant subit une inversion, il doit fournir la preuve que les modifications apportées à son plan de mitigation des inversions ont été pleinement mises en œuvre afin de pouvoir bénéficier de ce facteur atténuant.

7.1.2 Contribution à la réserve tampon

ART maintient une réserve tampon combinée qui comprend les contributions de tous les participants. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, chaque participant doit contribuer à la réserve tampon TREES, qui est gérée par le secrétariat.

Le pourcentage de contribution à la réserve tampon est déterminé comme suit. Ce pourcentage est appliqué au BUF déterminé dans les équations 22 et 27 (section 10.4).

Tableau 2 : Évaluation de la contribution à la réserve tampon

ÉVALUATION	CONTRIBUTION A LA RÉSERVE TAMPON (%)
Taux fixe sans facteurs atténuants	25
Taux fixe avec facteur atténuant n° 1	20
Taux fixe avec facteur atténuant n° 2	15
Taux fixe avec facteur atténuant n° 3	20
Taux fixe avec facteurs atténuants n° 1 et n° 2	10
Taux fixe avec facteurs atténuants n° 1 et n° 3	15
Taux fixe avec facteurs atténuants n° 2 et n° 3	10
Taux fixe avec facteurs atténuants n° 1, n° 2 et n° 3	5

7.1.3 Compensation d'une inversion

Lorsqu'une inversion est identifiée dans un Rapport de Suivi TREES, les crédits doivent être annulés du compte tampon commun à hauteur du montant le plus faible entre I et II :

I. Le nombre d'émissions dépassant le niveau de crédit

Projet soumis à consultation publique

II. Le nombre total de crédits précédemment délivrés au participant

Après chaque rapport d'inversion, le participant doit augmenter sa contribution annuelle à la réserve tampon de 5 % pendant une période de cinq années civiles, cette augmentation étant ajoutée à l'évaluation de la contribution à la réserve tampon pour ces années. Aucun facteur atténuant ne peut être invoqué pendant les cinq années suivant l'inversion afin de laisser le temps de documenter et de vérifier que les changements substantiels ont été effectués avec succès. La contribution à la réserve tampon basée sur l'évaluation des risques doit être de 25 % pendant les cinq années civiles suivant une annulation. Ajoutée à l'augmentation requise de 5 % de la contribution à la réserve tampon à la suite d'une inversion, cela équivaut à une contribution à la réserve tampon de 30 % pendant les cinq années civiles suivant l'inversion.

En outre, si le nombre de crédits annulés pour la reprise dépasse le nombre de crédits versés à la réserve par le participant à ce jour, ce déficit doit être comblé par le participant. Si le participant ne dispose pas de crédits suffisants déjà émis sur son compte, les crédits futurs émis au participant seront placés dans la réserve jusqu'à ce que le montant excédentaire soit comblé. Le participant peut également acheter des crédits TREES équivalents et les utiliser pour reconstituer le montant requis de la réserve.

Si une inversion est signalée dans le premier Rapport de Suivi TREES soumis à l'ART, aucun facteur atténuant décrit à la section 7.1.1 ne peut être invoqué pour les années précédant l'inversion, car il sera supposé que ces mesures n'aient pas permis d'atténuer le risque d'inversion. La contribution à la réserve tampon doit être de 25 % pour chacune des années précédant l'inversion. De même, comme indiqué ci-dessus, la contribution à la réserve tampon sera de 30 % pour les 5 années civiles suivant l'inversion. Si le montant total des crédits réclamés plus la contribution à la réserve tampon ne compense pas entièrement l'inversion, aucune réduction ou absorption d'émissions n'aura été réalisée au cours de la période de suivi et ART n'acceptera pas le Rapport de Suivi TREES.

7.1.4 Gestion de la réserve tampon

La réserve tampon de TREES sera géré par le Secrétariat de l'ART, les crédits étant annulés en cas d'inversions. Si un participant quitte l'ART à tout moment, toutes les contributions restantes de ce participant à la réserve tampon sont annulées afin de compenser toute inversion future susceptible de se produire.

7.2 FUITE

Lorsque les participants soumettent un niveau de crédit infranational, des fuites négatives d'émissions vers l'extérieur de la zone de comptabilisation peuvent se produire. Les participants doivent appliquer les déductions pour fuites spécifiées par TREES.

TREES établit trois classes de risque de fuite pour les participants : élevé, moyen, faible. Les participants doivent utiliser le tableau de déduction pour fuite TREES afin de déterminer la

Projet pour commentaires publics

proportion d'ERR qui doit être utilisée comme « % de fuite » dans les équations 19 et 24 (section 10.4).

7.2.1 Déduction pour fuites

La déduction pour fuite TREES doit tenir compte des limites du programme. Les déductions standardisées couvrent à la fois les fuites liées au transfert d'activités et les fuites liées au marché.

Tableau 3 : Evaluation de la déduction pour fuite

CATEGORIE DE FUITE	CRITERES	DEDUCTION (% DE FUITE)
Élevée	25 % de la superficie forestière nationale incluse dans TREES	20
Moyenne	25 à 60 % de la superficie forestière nationale incluse dans TREES	10
Faible	60 à 90 % de la superficie forestière nationale incluse dans TREES	5
Aucune fuite	> 90 % de la superficie forestière nationale incluse dans TREES	0

Projet pour consultations publics

8. INCERTITUDE

TREES exige que les estimations des réductions et des absorptions d'émissions soient ajustées en fonction de l'incertitude estimée afin de minimiser le risque de surcrédit. Les participants s'efforcent de minimiser toutes les formes d'incertitude. Les exigences relatives au suivi de l'incertitude et à la prévention des biais systématiques sont énoncées à la section 4.

Dans le cadre du TREES, l'incertitude doit être quantifiée en termes de demi-largeur de l'intervalle de confiance à 90 % en pourcentage des émissions estimées. Les erreurs d'échantillonnage doivent être estimées et incluses dans le calcul de l'incertitude.

Les erreurs de modélisation et allométriques sont exclues[15] , car ces erreurs sont considérées comme cohérentes entre les émissions du période de référence et du période de crédit, et donc les coûts de transactions et le renforcement des capacités nécessaires pour les inclure l'emportent largement sur les bénéfices liés à la détermination de l'incertitude.

L'incertitude doit être évaluée à la fois sur les données d'activité et les facteurs d'émission, et évaluée séparément pour les réductions et les absorptions d'émissions. Les erreurs doivent être propagées entre les sources à l'aide de l'approche 2 (simulation de Monte Carlo). Les simulations de Monte Carlo doivent utiliser l'intervalle de confiance de 90 % et une simulation *n* de 10 000. La méthode de bootstrapping peut être utilisée lorsque la fonction de densité de probabilité est inconnue. Les simulations serviront de base pour estimer la valeur et l'incertitude à chaque étape, car la somme simulée des composantes sera plus précise qu'une approche arithmétique. Les valeurs simulées doivent donc remplacer les valeurs arithmétiques dans la section 10. [16]

Les participants doivent appliquer une déduction pour incertitude correspondant au risque calculé de sur crédit pour les réductions et les absorptions d'émissions calculées, conformément aux équations 20 et 25, respectivement.

À la fin de chaque période de crédit, le participant peut calculer les valeurs d'incertitude des réductions et des absorptions d'émissions pour l'ensemble de la période de crédit sur la base de la somme des réductions ou absorptions brutes d'émissions. Si la valeur d'incertitude pour la période de crédit est inférieure à une valeur d'incertitude annuelle, des crédits TREES supplémentaires seront sérialisés pour être inscrits dans le compte du registre du participant[17] .

Projet pour commentaires publics

[15] Lorsque les facteurs d'émission sont dérivés de cartes de biomasse, l'incertitude liée à cette approche doit être prise en compte. Les bonnes pratiques en matière de calibrage et de validation des cartes de biomasse sont disponibles à l'adresse suivante : https://lpvs.gsfc.nasa.gov/PDF/CEOS_WGCV_LPV_Biomass_Protocol_2021_V1.0.pdf
[16] Des conseils sur la méthode Monte Carlo sont disponibles sur le site web de l'ART.
[17] Il convient de noter que ces crédits supplémentaires sont également soumis à une contribution au fonds de réserve.

Équation 7 : Facteur d'ajustement de l'incertitude de la réduction des émissions

$$\mathbf{UA_{ER,t} = 0.524417 * \left(\frac{90\%\ CI_{ER,t}}{1.645006}\right)}$$

Équation 8 : Facteur d'ajustement de l'incertitude des absorptions

$$\mathbf{UA_{REMV,t} = 0.524417 * \left(\frac{90\%\ CI_{REMV,t}}{1.645006}\right)}$$

OÙ :

$UA_{ER,t}$	Facteur d'ajustement de l'incertitude relative à la réduction des émissions TREES pour l'année civile **t**
$UA_{REMV,t}$	Facteur d'ajustement de l'incertitude relative aux absorptions TREES au cours de l'année civile **t**
0,524417	Valeur t au risque acceptable ART
$\mathbf{90\%\ CI_{ER,t}}$	Demi-largeur de l'intervalle de confiance à 90 % pour les réductions d'émissions exprimées en pourcentage des réductions moyennes d'émissions au cours de l'année civile **t** ; **%**
$\mathbf{90\%\ CI_{REMV,t}}$	Largeur de la moitié de l'intervalle de confiance à 90 % pour les absorptions exprimées en pourcentage des absorptions moyennes au cours de l'année civile **t** ; **%**
1,645006	Valeur t au niveau de confiance de 90 %

Projet pour consultation publics

9. ÉTIQUETAGE DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS

9.1 INFORMATIONS SUR LES PERFORMANCES DES PARTICIPANTS

Les crédits TREES utilisant les approches de crédit HFLD et de crédit pour les absorptions seront étiquetés dans le registre ART afin de permettre une identification claire. Les crédits TREES doivent également être étiquetés pour indiquer leur éligibilité au CORSIA, leur approbation par l'ICVCM CCP et d'autres attributs, le cas échéant.

Projet pour commentaires publics

10. CALCUL DES REDUCTIONS D'EMISSIONS ET DES ABSORPTIONS

10.1 REDUCTIONS BRUTES DE GES UTILISANT L'APPROCHE DU NIVEAU DE CREDIT TREES

Équation 9 : Réductions brutes de GES selon l'approche du niveau de crédit TREES

$$\mathbf{GHG\ ER_t = CL_t - GHG_t}$$

OÙ :

$\mathbf{GHG\ ER_t}$	Réductions brutes de GES au cours de l'année civile **t** ; $\mathbf{tCO_2\ e}$
$\mathbf{CL_t}$	Niveau de crédit TREES pour l'année civile **t** ; $\mathbf{tCO_2\ e/an}$
$\mathbf{GHG_t}$	Émissions de GES au cours de l'année civile **t** ; $\mathbf{tCO_2\ e}$

10.2 REDUCTIONS BRUTES DE GES SELON L'APPROCHE DE CREDITS HFLD

Équation 10 : Réductions brutes de GES à l'aide du niveau de crédit HFLD

$$\mathbf{HFLD\ CL\ ER_t = HFLDCL_t - GHG_t}$$

OÙ :

$\mathbf{HFLD\ CL\ \ ER_t}$	Réductions brutes de GES au cours de l'année civile **t** selon l'approche HFLD CL ; $\mathbf{tCO_2\ e}$
$\mathbf{HFLDCL_t}$	Niveau de crédit HFLD pour l'année civile **t** ; $\mathbf{tCO_2\ e/an}$

Projet pour commentaires publics

$\mathbf{GHG_t}$	Émissions de GES au cours de l'année civile **t** ; $\mathbf{tCO_2\ e}$

Équation 11 : Déduction de la pénalité HFLD

$$\mathbf{PN_t = HFLD\ CL\ ER_t \times HFLDdeduction\%}$$

OÙ :

$\mathbf{PN_t}$	Déduction de pénalité HFLD ; $\mathbf{tCO_2\ e}$
$\mathrm{HFLD\ CL\ ER_t}$	Équivalents de réduction bruts des GES pour l'année civile **t** selon l'approche HFLD CL ; $\mathbf{tCO_2\ e}$
$\mathbf{HFLDdeduction\%}$	Déduction HFLD (tirée de la section 5.2, tableau 1) ; **%**

Équation 12 : Réductions brutes ajustées des GES selon l'approche de crédits HFLD

$$\mathbf{GHG\ ER_t = HFLD\ CL\ ER_t - PN_t}$$

OÙ :

$\mathbf{GHG\ ER_t}$	Réductions brutes ajustées des GES selon l'approche de crédits HFLD pour l'année civile **t** ; $\mathbf{tCO_2\ e}$
$\mathbf{PN_t}$	Déduction de la pénalité HFLD au cours de l'année civile **t** ; $\mathbf{tCO_2\ e}$ (section 5.2.2)
$\mathbf{HFLD\ CL\ ER_t}$	Réductions brutes de GES au cours de l'année civile **t** selon l'approche HFLD CL ; **tCO2e**

10.3 ÉMISSIONS BRUTES DE GES DES ABSORPTIONS

10.3.1 Absorptions initiales

Équation 13 : Superficie initiale d'absorptions pour les forêts commerciales

Projet pour commentaire public

$$\mathbf{ARCF_t = ACF_t - RACF}$$

OÙ :

$\mathbf{ARCF_t}$	Superficie des forêts commerciales soumises à des absorptions au cours de l'année civile **t** de participation à l'ART ; **ha**
$\mathbf{ACF_t}$	Superficie de nouvelles forêts commerciales au cours de l'année civile **t** de participation à l'ART **; ha** *Remarque : si le participant n'est pas en mesure de distinguer les nouvelles forêts commerciales des nouvelles forêts naturelles restaurées, $ACF_{,t}$ doit inclure à la fois les forêts commerciales et les forêts naturelles restaurées.*
RACF	Superficie de référence des nouvelles forêts commerciales (et des nouvelles forêts naturelles restaurées si la restauration naturelle n'est pas stratifiée séparément) au cours de la période de référence ; **ha**

Équation 14 : Absorptions initiales de GES pour les forêts commerciales

$$\mathbf{REMV_CF_{Initial,x,t} = (ARCF_{x,t} \times RF_x) - CE_{x,t}}$$

OÙ :

$\mathbf{REMV_CF_{Initial,x,t}}$	Absorptions de gaz à effet de serre pour les forêts commerciales dans la strate **x** au cours de l'année civile **t** de déclaration à ART ; **tCO_2 e** *Remarque : $REMV_CF_{Initial,x,t}$ comprend toutes les nouvelles plantations réalisées au cours d'une année donnée. Toutes les zones d'absorption sont déclarées sous la rubrique $REMV_CF_{Initial,x,t}$ pour une seule année. Après cette année initiale, toutes les **absorptions** sont déclarés sous la rubrique « Absorptions en cours », $REMV_{ongoing,t}$ pour tous les rapports ultérieurs à l'ART.*
$\mathbf{ARCF_{x,t}}$	Superficie d'absorptions dans les forêts commerciales de la strate **x** au cours de l'année civile **t** de participation au programme ART ; **ha** *Remarque : en cas de strates multiples, les zones présentant le facteur de retrait le plus faible doivent être utilisées pour l'octroi des crédits.*
$\mathrm{RF_x}$	Facteur d'absorption pour la strate **x** ; **tCO_2 e/ha/an**

$CE_{x,t}$	Émissions de GES résultant du déboisement avant la conversion en forêt pour la strate **x** ; **tCO_2 e/an**

Équation 15 : Absorptions initiales de GES pour la régénération naturelle

$$\mathbf{REMV_NR_{Initial,x,t}} = \mathbf{(ARNR_{x,t} \times RF_x) - CE_{x,t}}$$

OÙ

$\mathbf{REMV_NR_{Initial,x,t}}$	Absorptions de GES pour la régénération naturelle dans la strate **x** au cours de l'année civile **t** de déclaration à l'ART ; **tCO_2 e** *Remarque : $REMV_NR_{Initial,x,t}$ comprend toutes les zones de plantation et de restauration au cours d'une année donnée. Toutes les zones d'absorption sont déclarées sous la forme $REMV_NR_{Initial,x,t}$ pour une seule année. Après cette année initiale, tous les absorptions sont déclarés sous la forme « absorptions en cours », $REMV_{ongoing,t}$ pour toutes les déclarations ultérieures à l'ART.*
$\mathbf{ARNR_{x,t}}$	Superficie d'absorptions issus de la régénération naturelle dans la strate **x** au cours de l'année civile **t** de participation au programme ART ; **ha**
RF_x	Facteur d'absorption pour la strate **x** ; **tCO_2 e/ha/an**
$CE_{x,t}$	Émissions de GES résultant du déboisement avant la conversion en forêt pour la strate **x** ; **tCO_2 e/an**

Équation 16 : Émissions initiales de GES

$$\mathbf{REMV_{Initial,t}} = \sum_{x}^{n} (\mathbf{REMV_NR_{Initial,x,t}} + \mathbf{REMV_CF_{Initial,x,t}})$$

OÙ :

$\mathbf{REMV_{Initial,t}}$	Émissions de gaz à effet de serre pour toutes les strates au cours de l'année civile **t** de participation à l'ART ; **tCO_2 e**

Projet pour consultations publics

$\mathbf{REMV_NR_{Initial,x,t}}$	Absorptions de gaz à effet de serre pour la régénération naturelle dans la strate **x** au cours de l'année civile **t** de participation à l'ART ; **tCO_2 e**
$\mathbf{REMV_CF_{Initial,x,t}}$	Émissions de gaz à effet de serre pour les forêts commerciales dans la strate **x** au cours de l'année civile **t** de participation à l'ART ; **tCO2e**

10.3.2 Absorptions en cours

Équation 17 : Émissions de GES en cours

$$\mathbf{REMV_{Ongoing,t}} = \sum_{x}^{n} (\mathbf{ORS_{x,t}} * \mathbf{RF_x})$$

OÙ :

$\mathbf{REMV_{Ongoing,t}}$	Émissions de gaz à effet de serre dans la « strate des émissions en cours » au cours de l'année civile **t** de participation à l'ART ; **tCO_2 e/an**
$\mathbf{ORS_{x,t}}$	Superficie des absorptions dans la « strate des absorptions en cours » pour la strate **x** au cours de l'année civile **t** de participation à l'ART ; **ha** *Remarque : les zones de crédit d'absorption qui ont été déboisées doivent être retirées de la strate « Absorptions en cours ».*
RF_x	Facteur d'absorption pour la strate **x** ; **tCO_2 e/ha/an**

10.3.3 Absorptions brutes

Équation 18 : Absorptions brutes de GES

$$\mathbf{GHG\ REMV_t} = \mathbf{REMV_{Initial,t}} + \mathbf{REMV_{Ongoing,t}}$$

OÙ

$\mathbf{GHG\ REMV_t}$	Absorptions brutes de gaz à effet de serre au cours de l'année civile **t** de participation à l'ART ; **tCO_2 e/an**

Projet pour commentaires publics

$\mathbf{REMV_{Initial,t}}$	Absorptions de gaz à effet de serre dans toutes les strates au cours de l'année civile **t** de déclaration à l'ART ; **tCO_2 e/an**
$\mathbf{REMV_{Ongoing,t}}$	Absorptions de gaz à effet de serre dans la « strate des absorptions en cours » au cours de l'année civile **t** de participation à l'ART ; **tCO_2 e/an**

10.4 TOTAL DES CREDITS TREES

10.4.1 Total des crédits de réduction des émissions TREES

Équation 19 : Déduction pour fuite de réduction des émissions

$$\mathbf{LEAK_{ER,t} = GHG\ ER_t \times Leakage\%}$$

OÙ :

$\mathbf{LEAK_{ER,t}}$	Déduction pour fuite de réduction des émissions TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e**
$\mathbf{GHG\ ER_t}$	Émissions brutes de GES dans l'année civile **t** ; **tCO_2 e** (équation 9 ou équation 12)
$\mathbf{Leakage\%}$	Pourcentage de déduction pour fuite (tiré de la section 7.2.1, tableau 3) ; **%**

Équation 20 : Déduction pour incertitude liée à la réduction des émissions

$$\mathbf{UNC_{ER,t} = GHG\ ER_t \times UA_{ER,t}}$$

OÙ :

$\mathbf{UNC_{ER,t}}$	Déduction pour incertitude liée à la réduction des émissions TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e**
$\mathbf{GHG\ ER_t}$	Équivalents de réduction bruts des GES pour l'année civile **t** ; **tCO_2 e** (équation 9 ou équation 12)

Projet pour commentaires publics

$UA_{ER,t}$	Facteur d'ajustement de l'incertitude de la réduction des émissions TREES pour l'année civile **t** (section 8, équation 8)

Équation 21 : Réductions d'émissions TREES ajustées

$$\mathbf{TREES\ ER_t = GHG\ ER_t - LEAK_{ER,t} - UNC_{ER,t} - OTH_{ER,t} - NR_{ER,t}}$$

OÙ :

$\mathbf{TREES\ ER_t}$	Réductions d'émissions TREES ajustées pour l'année civile **t** ; **tCO_2 e**
$\mathbf{GHG\ ER_t}$	Émissions brutes de GES dans l'année civile **t** ; **tCO_2 e** (équation 9 ou équation 12)
$\mathbf{LEAK_{ER,t}}$	Déduction des fuites de réduction des émissions TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e**
$UNC_{ER,t}$	Déduction pour incertitude liée à la réduction des émissions TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e**
$OTH_{ER,t}$	Réductions d'émissions provenant d'autres initiatives dans la même zone de comptabilisation au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e** (voir section 13)
$NR_{ER,t}$	Autres réductions d'émissions pour lesquelles le participant ne détient pas les droits au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e** (voir section 3.4)

Équation 22 : Contribution à la réserve tampon pour la réduction des émissions

$$\mathbf{BUF_{ER,t} = TREES\ ER_t \times Buffer\%}$$

OÙ :

$\mathbf{BUF_{ER,t}}$	Réserve de réduction des émissions TREES retenue au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e**
$TREES\ ER_t$	ER TREES ajustés au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e**
$\mathbf{Buffer\%}$	Contribution à la réserve (tirée de la section 7.1.2, tableau 2) susceptible d'être ajustée à la hausse à la suite de réversions antérieures ; **%**

Projet pour consultations publics

Équation 23 : Total des crédits de réduction des émissions TREES

$$\mathbf{TREES\ ER\ Credits_t = TREES\ ER_t - BUF_{ER,t}}$$

OÙ :

$\mathbf{TREES\ ER\ Credits_t}$	Crédits de réduction des émissions TREES pour l'année civile **t** ; **tCO_2e**
$\mathrm{TREES\ ER_t}$	Réductions d'émissions TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e**
$\mathbf{BUF_{ER,t}}$	Réduction des émissions TREES retenue au titre de la réserve tampon pour l'année civile **t** ; **tCO_2e**

10.4.2Total des crédits d'absorption TREES

Équation 24 : Déduction des fuites d'absorptions

$$\mathbf{LEAK_{REMV,t} = GHG\ REMV_t \times Leakage\%}$$

OÙ :

$\mathbf{LEAK_{REMV,t}}$	Déduction pour fuite des absorptions TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e**
$\mathbf{GHG\ REMV_t}$	Émissions brutes de GES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e** (Équation 20)
$\mathbf{Leakage\%}$	Pourcentage de déduction pour fuite (tiré de la section 7.2.1, tableau 3) ; **%**

Équation 25 : Déduction pour incertitude relative aux absorptions

$$\mathrm{UNC_{REMV,t} = GHG\ REMV_t \times UA_{REMV,t}}$$

OÙ :

$\mathbf{UNC_{REMV,t}}$	Déduction pour incertitude relative aux absorptions TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e**

Projet soumis à commentaires

$\mathbf{GHG\ REMV_t}$	Émissions brutes de GES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e** (équation 20)
$UA_{REMV,t}$	Facteur d'ajustement de l'incertitude des absorptions TREES au cours de l'année civile **t** (section 8, équation 9)

Équation 26 : Émissions ajustées TREES

$$\mathbf{TREES\ REMV_t = GHG\ REMV_t - LEAK_{REMV,t} - UNC_{REMV,t} - OTH_{REMV,t} - NR_{REMV,t}}$$

OÙ :

$\mathbf{TREES\ REMV_t}$	Absorptions TREES ajustées au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e**
$\mathbf{GHG\ REMV_t}$	Absorptions brutes de GES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e** (Équation 20)
$\mathbf{LEAK_{REMV,t}}$	Déduction pour fuite liée aux absorption TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e**
$UNC_{REMV,t}$	Déduction pour incertitude liée aux absorptions par les arbres au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e**
$OTH_{REMV,t}$	Absorptions provenant d'autres initiatives dans la même zone de comptabilisation au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e** (voir section 13)
$NR_{REMV,t}$	Autres absorptions pour lesquelles le participant ne détient pas les droits au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e** (voir section 3.4)

Équation 27 : Contribution à la réserve tampon pour les absorptions

$$\mathbf{BUF_{REMV,t} = TREES\ REMV_t \times Buffer\%}$$

OÙ :

$\mathbf{BUF_{REMV,t}}$	Retenue des absorptions TREES dans la réserve tampon au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e**
$TREES\ REMV_t$	Absorptions TREES ajustées au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2e**
$\mathbf{Buffer\%}$	Contribution de la réserve (tirée de la section 7.1.2, tableau 2) susceptible d'être ajustée à la hausse à la suite d'inversions antérieures ; **%**

Projet pour consultations publics

Équation 28 : Total des crédits d'absorptions TREES

$$\mathbf{TREES\ REMV\ Credits_t = TREES\ REMV_t - BUF_{REMV,t}}$$

OÙ :

$\mathbf{TREES\ REMV\ Credits_t}$	Crédits d'absorptions TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e**
$\mathrm{TREES\ REMV_t}$	Émissions TREES au cours de l'année civile **t** ; **tCO_2 e**
$\mathbf{BUF_{REMV,t}}$	Réserve de crédits d'absorption TREES pour l'année civile **t** ; **tCO_2 e**

Projet pour commentaires

11. DÉVIATION

Les participants peuvent proposer des déviations par rapport à la présente norme lorsqu'ils n'ont pas d'incidence négative sur le caractère prudent de l'estimation du TRE ou qu'ils améliorent l'exactitude des données utilisées. Les déviations ne peuvent pas être proposés en ce qui concerne les critères d'éligibilité ou la détermination du niveau de crédit et ne peuvent s'appliquer qu'aux exigences méthodologiques ou de surveillance. Les participants soumettent les déviations proposées au Secrétariat de l'ART pour examen. Le secrétariat approuve ou rejette la déviation, à condition que le Conseil d'Administration de l'ART ne s'oppose pas à la recommandation du Secrétariat.

Les déviations s'appliquent à un participant spécifique pour une période de crédit spécifique et seront publiées dans la documentation TREES du participant. La liste complète des déviations approuvées ne sera pas rendue publique, car elles ne constituent pas des modifications du standard et ne servent pas de précédent. Les participants doivent fournir la preuve que la déviation proposée est prudente ou représente une amélioration de la précision des données.

Les participants doivent demander une déviation en utilisant le modèle de formulaire de demande de déviation TREES.

Projet pour commentaires publics

12. SAUVEGARDES ENVIRONMENTALES, SOCIALES ET DE LA GOUVERNANCE

12.1 RELATIVES A L'OBJECTIF

TREES exige des participants qu'ils démontrent qu'ils ont mis en œuvre les activités REDD+ définies dans le plan de mise en œuvre REDD+ conformément aux sauvegardes de Cancún, en veillant à ce que les activités non seulement ne causent aucun préjudice, mais renforcent également les bénéfices sociaux et environnementaux. L'objectif du présent standard est de fournir des orientations concrètes sur la manière dont un participant peut démontrer qu'il a pris en compte et respecté toutes les sauvegardes de Cancún, tout en s'appuyant sur la nature progressive de la mise en œuvre de la REDD+.

12.2 STRUCTURE

Cette section est structurée comme suit :

1. **Les sauvegardes de Cancún**. Chaque sauvegarde de Cancún est énumérée afin d'exposer les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance que les participants sont tenus de respecter lorsqu'ils entreprennent des activités REDD+.
2. **Thèmes**. Chaque sauvegarde est ensuite divisée en thèmes qui sont couverts par les sauvegardes de Cancún et qui définissent les conditions à remplir pour respecter les sauvegardes de Cancún conformément aux politiques, lois et réglementations nationales. Nous notons que certaines mesures de sauvegarde de Cancún englobant des obligations en matière de droits de l'homme, la formulation des thèmes associés est alignée sur le droit international relatif aux droits de l'homme, qui exige des pays qu'ils « respectent », « protègent » et « remplissent » ces obligations.
3. **Indicateurs.** Chaque indicateur vise à fournir le processus par étapes grâce auquel les participants peuvent démontrer leur conformité avec toutes les mesures de sauvegarde de Cancún, tout en s'appuyant sur des rapports progressifs sur la manière dont les mesures de sauvegarde ont été prises en compte et respectées tout au long de la mise en œuvre de la REDD+. La vérification se fera uniquement par rapport aux indicateurs ; à ce titre, les conditions d'applicabilité, de temporalité et de portée sont incluses, le cas échéant.

Projet pour commentaires publics

Il existe trois types d'indicateurs :

Structure — démontrer que les dispositifs de gouvernance pertinents (par exemple, les politiques, les lois et les dispositions institutionnelles) sont en place dans le pays et dans la juridiction applicable pour les participants infranationaux, afin d'aligner la mise en œuvre des activités REDD+ sur les sauvegardes de Cancún ;

Processus — démontrer que les mandats institutionnels pertinents, ainsi que les processus, procédures et/ou mécanismes mis en place et appliqués dans le pays pour la mise en œuvre des activités REDD+ sont conformes aux sauvegardes de Cancún ; et

Résultats — démontrer que les résultats souhaités spécifiques au contexte ont été atteints par les activités REDD+ et les mesures de sauvegarde.

En raison de la nature étroitement liée des indicateurs relatifs à la structure et au processus, les participants doivent rendre compte de ces indicateurs ensemble. Ce format est reflété dans la section 12.4.

12.3 EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS

Les participants rendront compte de la conformité avec toutes les sauvegardes de Cancún et, conformément à la nature progressive de la mise en œuvre de la REDD+, rendront compte de manière progressive à l'aide d'indicateurs établis pour chaque thème.

Dans leur Document d'Enregistrement TREES, les participants doivent rendre compte et démontrer la conformité avec tous les indicateurs de structure et de processus. En outre, pour les indicateurs de résultat, les participants doivent :

- Démontrer comment les mesures REDD+ énumérées dans le plan de mise en œuvre REDD+ qui ont été prises avant le début de la période d'octroi des crédits ont été élaborées et mises en œuvre conformément à l'indicateur de résultat et décrire comment les informations ont été collectées.
- Décrire les résultats souhaités spécifiques au contexte pour toutes les actions REDD+ qui seront mises en œuvre pendant la période de crédit afin de démontrer la conformité avec l'indicateur de résultat et la manière dont ces informations seront collectées et examinées.

Dans leur Rapport de Suivi TREES, les participants doivent signaler toute modification des informations contenues dans le Document d'Enregistrement TREES concernant les indicateurs de structure et de processus qui sont survenues pendant la période de référence. Si aucune modification n'est survenue, le participant doit le noter. Pour les indicateurs de résultat, les participants doivent :

- Fournir un bref résumé de la manière dont la conformité a été démontrée précédemment. Le participant doit indiquer et expliquer si aucune nouvelle activité n'a été nécessaire pendant la période de rapport pour maintenir la conformité avec l'indicateur.

Projet pour commentaires publics

- Résumer les informations recueillies grâce au suivi des résultats souhaités spécifiques au contexte décrit dans le Document d'Enregistrement TREES pour toutes les actions REDD+ qui ont eu lieu pendant la période de référence. Le participant doit noter tout changement survenu dans le suivi. Le participant doit également noter tout changement apporté aux activités REDD+ ou au suivi des résultats qui est prévu à la suite de l'examen de ces informations.
- Décrire les résultats souhaités spécifiques au contexte, l'approche de suivi et les informations collectées pour toute action REDD+ nouvelle ou modifiée au cours de la période de référence et non incluse dans le Document d'Enregistrement TREES.

Un modèle de rapport sur les sauvegardes est fourni à l'intention des participants dans le cadre du Document d'Enregistrement TREES et du Rapport de Suivi TREES. Toutefois, les participants peuvent utiliser leurs rapports de synthèse des informations préparés dans le cadre des rapports de la CCNUCC ou des rapports similaires utilisés pour les sauvegardes de Cancún en dehors de la CCNUCC, à condition que toutes les informations requises sur les indicateurs obligatoires soient incluses et qu'une référence croisée soit fournie afin de garantir la transparence sur la manière dont les indicateurs TREES sont reflétés dans le rapport alternatif. Les participants peuvent utiliser les systèmes d'information sur les mesures de sauvegarde en place comme un outil important pour fournir des données ou des informations sur les systèmes afin de démontrer leur conformité. Dans le cas des participants infranationaux relevant du TREES, les outils de notification et de suivi utilisés pour démontrer la conformité aux mesures de sauvegarde doivent démontrer la cohérence et/ou l'alignement avec la notification et le suivi nationaux dans le cadre de la CCNUCC.

Tous les indicateurs s'appliquent à tous les participants. Lorsque les indicateurs font référence à un programme, un cadre ou une autre exigence nationale et qu'un participant n'est pas un gouvernement national, celui-ci doit démontrer comment la législation infranationale applicable est alignée et cohérente avec la législation nationale applicable.

12.4 DES MESURES DE SAUVEGARDE

Tous les indicateurs doivent être mis en œuvre conformément aux conventions et accords internationaux pertinents ratifiés par le participant ou le pays du participant et être ancrés dans les cadres juridiques, politiques ou processus nationaux et, le cas échéant, infranationaux.

12.4.1 Sauvegarde de Cancún A

Les mesures sont complémentaires ou cohérentes avec les objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents.

THEME 1.1 Cohérence avec les objectifs des programmes forestiers nationaux

Structure et processus Indicateur : Les participants disposent d'un cadre juridique, de politiques ou de programmes nationaux clairement définis (ou d'une stratégie ou d'un plan

Projet pour commentaires publics

d'action national REDD+) ainsi que des procédures et ressources nécessaires pour que les activités REDD+ soient conçues en cohérence avec les politiques/programmes forestiers nationaux et, le cas échéant, infranationaux.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre des activités REDD+ cohérentes ou complémentaires avec les objectifs des politiques/programmes forestiers nationaux et, le cas échéant, infranationaux.

THEME 1.2 Cohérence avec les objectifs des conventions et accords internationaux pertinents

Indicateur de structure et de processus : Les participants disposent d'un cadre juridique, de politiques ou de programmes nationaux et, le cas échéant, infranationaux (ou d'une stratégie ou d'un plan d'action REDD+ national), ainsi que des procédures et ressources nécessaires pour reconnaître et promouvoir l'application des conventions et accords internationaux pertinents ratifiés dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD+.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre des activités REDD+ conformes ou complémentaires aux objectifs des conventions et accords internationaux identifiés, ratifiés et pertinents.

12.4.2 Sauvegarde de Cancún B

Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière, tenant compte de la législation nationale et de la souveraineté

THEME 2.1 Respecter, protéger et réaliser le droit d'accès à l'information.

Indicateur de structure et de processus : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques et/ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour donner accès à l'information relative aux activités REDD+, à la répartition des bénéfices REDD+ et à la manière dont les sauvegardes ont été prises en compte et respectées.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont donné accès à l'information, et le public a été informé et a exercé son droit de rechercher et de recevoir des informations officielles sur les activités REDD+ et la répartition des bénéfices REDD+, ainsi que sur la manière dont les sauvegardes ont été prises en compte et respectées.

THEME 2.2 Promouvoir la transparence et prévenir la corruption, notamment par la promotion de mesures anticorruption.

Indicateur de structure et de processus : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques et/ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour prévenir la corruption, promouvoir les mesures anticorruptions et favoriser la transparence, dans la mesure où cela s'applique aux activités REDD+ et à la répartition des bénéfices REDD+. Ceux-ci reflètent les principes de l'État de droit, de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, et de l'intégrité.

Projet pour commentaires publics

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont mené les activités REDD+ et la distribution des bénéfices REDD+ de manière transparente et responsable, en prévenant la corruption.

THEME 2.3 Respecter, protéger et réaliser les droits fonciers.

Indicateur de structure et de processus : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour reconnaître, inventorier, cartographier et sécuriser les droits fonciers coutumiers et statutaires sur les terres et les ressources pertinents pour la mise en œuvre des activités REDD+.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont reconnu, inventorié, cartographié et sécurisé les droits fonciers coutumiers et statutaires sur les terres et les ressources pertinents pour la mise en œuvre des activités REDD+ et ont veillé à ce que les parties prenantes aient accès, puissent utiliser et contrôler les terres et les ressources tout au long de la mise en œuvre des mesures REDD+. Les activités REDD+ n'ont entraîné aucune réinstallation involontaire sans le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou des parties prenantes équivalentes.

THEME 2.4 Respecter, protéger et garantir l'accès à la justice.

Indicateur de structure et de processus : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour garantir des mécanismes de règlement des différends non discriminatoires et financièrement abordables à tous les niveaux pertinents pour les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des activités REDD+ ou ayant un intérêt juridique reconnu dans celles-ci, y compris des procédures judiciaires et/ou administratives de recours juridique qui, entre autres, permettent l'accès aux Peuples Autochtones, aux Communautés Locales, aux Peuples d'ascendance Africaine ou aux parties prenantes équivalentes.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont résolu les litiges et les revendications concurrentes et ont fourni des recours et des réparations efficaces par le biais de mécanismes non prohibitifs et non discriminatoires en cas de violation des droits, de griefs, de litiges ou de revendications liés à la mise en œuvre des activités REDD+.

12.4.3 Sauvegarde de Cancún C

Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales en tenant compte des obligations internationales pertinentes, des circonstances nationales et des lois, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

THEME 3.1 Identifier les Peuples Autochtones et les Communautés Locales, ou leurs équivalents.

Projet pour commentaires publics

Structure et processus Indicateur : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour l'identification ou auto-identification des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou équivalentes, y compris les peuples non contactés et les communautés transhumantes.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont identifié les Peuples Autochtones, les Communautés Locales et les Peuples d'ascendance Africaine, ou leurs équivalents, y compris les peuples non contactés et les communautés transhumantes, qui vivent et/ou utilisent les ressources forestières dans la zone de comptabilisation REDD+.

THEME 3.2 Respecter et protéger les connaissances, et les pratiques traditionnelles.

Indicateur de structure et de processus : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques, des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour respecter et protéger les connaissances et pratiques traditionnelles des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou équivalentes (y compris celles des peuples non contactés et des communautés transhumantes) dans la mise en œuvre des activités REDD+.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont respecté et protégé les connaissances et pratiques traditionnelles des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou équivalentes, y compris celles des peuples isolés et des communautés transhumantes, dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD+.

THEME 3.3 Respecter, protéger et réaliser les droits des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine ou équivalentes.

Indicateur de structure et de processus : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour respecter, protéger et réaliser les droits humains des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou équivalents, y compris les peuples non contactés et les communautés transhumantes, conformément au droit coutumier, aux institutions et aux pratiques, tout au long de la conception et de la mise en œuvre des activités REDD+ et de la distribution des bénéfices REDD+.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont respecté, protégé et réalisé les droits des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou leurs équivalents, y compris les peuples non contactés et les communautés transhumantes, dans la conception et la mise en œuvre des activités REDD+ et la distribution des bénéfices REDD+.

Projet pour commentaires publics

12.4.4 Sauvegarde de Cancún D

La participation pleine et effective des parties prenantes concernées, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, aux mesures visées aux paragraphes 70 et 72 de la décision 1/CP16

THEME 4.1. Respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées à participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des activités de la REDD+.

Structure et processus Indicateur : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour respecter, protéger et réaliser le droit de toutes les parties prenantes concernées, y compris les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables, de participer pleinement et efficacement (y compris l'accès en temps utile à l'information avant les consultations et l'accès à des mécanismes de recours pour garantir le respect du processus de participation) à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi qu'aux décisions relatives à la répartition des bénéfices REDD+.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont respecté, protégé et réalisé le droit de toutes les parties prenantes concernées, y compris les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables, de participer pleinement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+ et aux décisions relatives à la répartition des bénéfices REDD+.

THEME 4.2. Élaborer des procédures participatives adéquates pour la participation effective des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des Peuples d'ascendance Africaine, ou leurs équivalents.

Indicateur de structure et de processus : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et les ressources nécessaires pour garantir que la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou de groupes équivalents à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi qu'aux décisions relatives à la répartition des bénéfices REDD+ s'effectue par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs[18] , en garantissant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont garanti que la participation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales, des Peuples d'ascendance Africaine ou de groupes équivalents à la conception et à la mise en œuvre des activités REDD+, ainsi qu'aux

[18] Si les institutions consultées ne sont pas considérées comme représentatives par les personnes qu'elles prétendent représenter, la consultation peut être considérée comme non légitime. « Si un processus de consultation approprié n'est pas mis en place avec les institutions ou organisations autochtones et tribales véritablement représentatives des communautés concernées, les consultations qui en résulteront ne seront pas conformes aux exigences de la Convention » (Conseil d'administration de l'OIT, 282e session, 2001, GB.282/14/2).

Projet pour commentaires publics

décisions relatives à la répartition des bénéfices REDD+, s'est faite par le biais de leurs structures et processus décisionnels respectifs, en garantissant des conditions adéquates pour leur participation et en utilisant des procédures culturellement appropriées.

12.4.5 Sauvegarde de Cancún E

Les mesures sont compatibles avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les mesures visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP16 ne soient pas utilisées pour la conversion des forêts naturelles, mais servent plutôt à encourager la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, et à renforcer d'autres bénéfices sociaux et environnementaux.

THEME 5.1 Non-conversion des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels.

Structure et processus Indicateur : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour définir le terme « forêts naturelles et autres écosystèmes naturels », en les distinguant des plantations, cartographier la répartition spatiale des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels, et empêcher que les activités REDD+ n'entraînent la conversion des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre des activités REDD+ sans conversion des forêts naturelles et autres écosystèmes naturels en plantations ou autres utilisations des terres.

THEME 5.2 Protéger les forêts naturelles et autres écosystèmes naturels, la diversité biologique et les services écosystémiques et renforcer les bénéfices environnementaux.

Indicateur de structure et de processus : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et ressources nécessaires pour éviter les impacts négatifs sur les zones forestières naturelles et les écosystèmes naturels, la biodiversité et les services écosystémiques lors de la conception et de la mise en œuvre des activités REDD+ et pour renforcer leurs bénéfices environnementaux.

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre les activités REDD+ sans impact négatif sur les zones forestières naturelles et les écosystèmes naturels, la biodiversité et les services écosystémiques, et en renforçant leurs bénéfices environnementaux.

THEME 5.3 Renforcement des bénéfices sociaux.

Indicateur de structure et de processus : Les participants ont mis en place un cadre juridique, des politiques ou des programmes ainsi que les procédures et les ressources nécessaires pour renforcer les bénéfices sociaux des activités REDD+ et la répartition des bénéfices REDD+, et pour garantir que les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables puissent également bénéficier des activités REDD+ et de la répartition des bénéfices REDD+.

Projet pour commentaires publics

Indicateur de résultat : Les institutions publiques ont conçu et mis en œuvre les activités REDD+ et la répartition des bénéfices REDD+ afin d'améliorer les bénéfices sociaux et de garantir que les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables bénéficient également des mesures REDD+ et de la répartition des bénéfices REDD+.

12.4.6 Sauvegarde de Cancún F

Actions visant à réduire les risques de retour en arrière

THEME 6.1 Le risque d'inversions est intégré dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+. [19]

Indicateur de processus : Les institutions publiques ont identifié et intégré des mesures visant à prévenir le risque d'inversions dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et l'évaluation périodique des activités REDD+.

Aucun indicateur de structure ou de résultat n'a été élaboré pour la sauvegarde F, car ces questions sont largement traitées par les exigences d'autres sections du standard.

12.4.7 Sauvegarde G de Cancún

Actions visant à réduire le déplacement des émissions

THEME 7.1 Le risque de déplacement des émissions est intégré dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des politiques et mesures REDD+.

Indicateur de processus : Les institutions publiques ont identifié et intégré des mesures visant à réduire le risque de déplacement des émissions dans la conception, la hiérarchisation, la mise en œuvre et les évaluations périodiques des activités REDD+.

Aucun indicateur de structure ou de résultat n'a été élaboré pour la sauvegarde G, car ces questions sont largement traitées par les exigences d'autres sections de la norme.

Projet pour commentaires publics

[19] Conformément et/ou en complément des mesures et procédures techniques visant à remédier aux inversions incluses dans la section 7 de la norme.

13. ÉVITER LE DOUBLE COMPTAGE

Dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, le terme « double comptage » désigne les situations dans lesquelles une seule ERR de GES est utilisée pour plusieurs objectifs, engagements, obligations ou autres mesures ou efforts d'atténuation. Le double comptage doit être évité lorsque les ERR sont utilisées pour respecter des obligations, des objectifs, des engagements ou des mesures d'atténuation. Le double comptage peut se produire de différentes manières, notamment la double émission, la double utilisation/double vente et la double revendication, comme décrit ci-dessous. Les risques peuvent être atténués par des processus opérationnels, une infrastructure de registre transparente et la supervision des programmes de crédit. TREES intégrera par référence les décisions et orientations pertinentes qui seront adoptées à l'avenir en matière de comptabilisation et de rapport dans le cadre de la CCNUCC pour l'Accord de Paris et, le cas échéant, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour son programme de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA).

13.1 DOUBLE EMISSION

Il y a doublé émission lorsque plusieurs unités uniques sont émises pour une seule ERR dans le cadre d'un même programme/registre ou lorsque plusieurs programmes/registres émettent des unités uniques pour une seule ERR. Afin d'atténuer le risque de double émission, TREES exige la divulgation de toute réduction et/ou absorption d'émissions vérifiées dans la même zone de comptabilisation, la vérification des enregistrements en double dans le cadre d'autres programmes (y compris les programmes de compensation) et l'obligation de divulguer les autres enregistrements, ainsi que l'annulation des unités dans un registre avant leur réémission dans un autre.

Les ERR vérifiées provenant d'autres initiatives (projets ou programmes) dans la zone de comptabilisation pour la même année civile, qu'elles soient menées par le participant ou par d'autres parties prenantes, doivent être déduites du volume d'émission TREES. Cela inclut les projets/programmes REDD+ participant à d'autres programmes ou initiatives de crédits de GES basés sur le CO_2 e, tels que les accords multilatéraux et bilatéraux et les paiements basés sur les résultats.

La déduction pour chaque année civile doit être basée sur le nombre vérifié ou en cours de vérification d'ERR provenant de l'autre programme de GES ou des résultats ERR CO_2 e donnant lieu à un paiement. Elle doit inclure tous les ERR qui pourraient être délivrés par le projet pour une année civile donnée. Pour certains programmes de GES, cela peut inclure les crédits de réserve pour incertitude ou inversion si ces crédits peuvent finalement être restitués et négociés par le projet ou le participant.

Projet pour commentaires publics

La déduction est effectuée sur une base comparable, en déduisant les crédits de réduction des émissions des réductions d'émissions TREES et les crédits d'absorption des absorptions TREES. Si aucune distinction n'est faite entre les types de crédits par l'autre programme de GES ou les paiements basés sur les résultats, la déduction est alors appliquée aux réductions d'émissions TREES. Les crédits d'absorption ne peuvent être déduits du volume TREES que s'ils correspondent au même emplacement que les zones d'absorption présentées par le participant (voir section 4.2.1).

Une exception à cette exigence peut être accordée dans les cas où les crédits provenant de projets situés dans la juridiction du participant sont vérifiés et/ou délivrés par un programme de réduction des GES et étiquetés comme étant autorisés uniquement pour utilisation sur un marché national de conformité dans la juridiction du participant. En outre, cette exception n'est applicable que si le participant (c'est-à-dire le gouvernement du pays hôte) fournit l'assurance et des preuves vérifiables que les crédits de projet spécifiés ne peuvent être utilisés que pour satisfaire aux obligations d'un système ou programme national de conformité, et qu'aucune entité n'est autorisée à faire valoir l'utilisation des crédits de projet spécifiés pour atteindre des objectifs climatiques ou de zéro émission nette. Dans le cas de cette exception, le volume de crédits vérifiés et délivrés à des projets spécifiquement destinés à être utilisés dans un système national de conformité, et pour lesquels aucune revendication n'est autorisée, ne sera pas déduit du volume de délivrance de TREES.

Toute dérogation à cette exigence doit suivre la procédure prévue à la section 11.

13.2 DOUBLE UTILISATION

Il y a doublé utilisation lorsqu'une unité unique est utilisée deux fois, par exemple si elle est 1) vendue à plusieurs entités à un moment donné (également appelée double vente) en raison d'une double émission ou de pratiques de vente frauduleuses, 2) utilisée par le même propriétaire pour plusieurs obligations/objectifs, ou 3) payée en tant que paiement basé sur les résultats CO_2 e, puis transférée ou vendue à une autre entité. Il peut également y avoir double utilisation si l'utilisation d'une unité unique émise est déclarée, par exemple pour la réalisation d'une CDN ou d'une obligation CORSIA, mais que l'unité n'est pas retirée ou annulée.

Afin d'éviter la double utilisation, TREES exige une preuve claire des droits avant l'émission des crédits TREES et le suivi des droits aux crédits dans le registre par numéro de série et compte. En outre, la double vente sera interdite par des règles figurant dans les conditions d'utilisation légales que tous les titulaires de comptes dans le Registre ART devront accepter, qui interdisent expressément la double utilisation des crédits et le transfert des droits aux crédits hors du registre.

13.3 DOUBLE REVENDICATION

Il y a doublé revendication lorsque le même ERR est utilisé par deux ou plusieurs entités (par exemple, les parties à l'Accord de Paris, les exploitants d'aéronefs dans le cadre du CORSIA,

Projet pour commentaires publics

les parties à l'Accord de Paris, les exploitants d'aéronefs dans le cadre du CORSIA, les acheteurs volontaires corporatifs) pour respecter leurs obligations, objectifs, engagements ou efforts en matière d'atténuation des changements climatiques, y compris les transferts internationaux dans le cadre de l'Accord de Paris en vue de la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) et les transferts destinés à être utilisés par les exploitants d'aéronefs dans le cadre du CORSIA de l'OACI, ou lorsque les transferts volontaires sur le marché sont comptabilisés à la fois dans les engagements des acheteurs corporatifs et dans les CDN des pays fournisseurs. Les participants à l'ART peuvent autoriser les transferts de crédits TREES à des fins de conformité à des acheteurs situés en dehors du pays du participant en soumettant une lettre d'autorisation du pays hôte à l'ART[20] , qui doit inclure les éléments requis d'une autorisation,[21] , et en fournissant un rapport initial ou un rapport initial mis à jour[22] à la CCNUCC, puis en signalant un ajustement comptable dans la soumission des informations annuelles[23] et des rapports de transparence bisannuels à la CCNUCC.[24] À l'heure actuelle, les transactions volontaires sur le marché ne nécessitent pas d'ajustements correspondants.

Lorsque la comptabilisation des transferts internationaux peut être requise ou préférée, le registre ART facilite ce processus pour toutes les transactions en fournissant l'infrastructure nécessaire pour publier les lettres d'autorisation du pays hôte pour le transfert de crédits TREES, pour identifier les crédits TREES comme étant associés à une lettre d'autorisation, ainsi que pour identifier les crédits TREES pour lesquels un ajustement correspondant a été signalé. Tous les retraits et annulations de crédits TREES seront enregistrés de manière transparente dans des rapports publics sur le registre ART. En outre, tous les transferts de crédits TREES destinés à être utilisés dans le cadre du CORSIA doivent suivre les procédures et exigences décrites à l'annexe B.

Modifications de l'autorisation

En cas de modification d'une autorisation ITMO[25] , ART évaluera les modifications apportées à l'autorisation afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de l'article 6 et à toutes les circonstances spécifiées dans l'autorisation initiale, et qu'elles ont été signalées à la CCNUCC. Toutes les autorisations mises à jour seront publiées dans le registre ART.

En cas de restriction ou de retrait d'une autorisation ITMO, ART supprimera le label d'autorisation pour le volume d'unités émises qui n'ont pas encore fait l'objet d'un premier transfert, tel que défini dans la lettre d'autorisation. Si les parties ont précisé dans l'autorisation que celle-ci peut être révoquée pour les unités transférées pour la première fois et que l'autorisation pour les unités

[20] Voir le modèle de lettre d'autorisation du pays hôte sur le site web de la CCNUCC : https://unfccc.int/documents/646071
[21] Comme indiqué dans les décisions 2/CMA.3 et -/CMA.6, Questions relatives aux approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, section I Autorisation B, paragraphe 5, Contenu de l'autorisation.
[22] Comme indiqué dans la décision 2/CMA.3, annexe, paragraphes 18-19 et -/CMA.6, annexe I, tableau des éléments d'information supplémentaires dans le rapport initial et dans tout rapport initial actualisé.
[23] Demandé dans le format électronique convenu visé dans la décision 2/CMA.3, annexe, chapitre IV.B, tel qu'il figure dans -/CMA.6, annexe II.
[24] Comme indiqué au paragraphe 77, alinéa d) de l'annexe à la décision 18/CMA.1.
[25] Pour les modifications apportées à l'autorisation OIMP pour le CORSIA, voir l'annexe B.

Projet pour commentaires publics

transférées pour la première fois est révoquée, l'ART exigera que la procédure spécifiée pour éviter le double comptage soit suivie. L'ART ne supprimera pas le label d'autorisation des unités.

Si l'autorisation est élargie, ART mettra à jour l'étiquetage des unités en conséquence.

Projet pour commentaires publics

14. VALIDATION ET VERIFICATION

14.1 PORTEE ET FREQUENCE DE LA VALIDATION ET DE LA VERIFICATION

La validation et la vérification sont requises après la première année civile de chaque période de crédit. La vérification est requise après le troisième et cinquième années civiles de chaque période de crédit. Les participants peuvent choisir de faire procéder à des vérifications après la deuxième et quatrième années civiles de la période d'octroi de crédits. Si ces vérifications facultatives sont effectuées et aboutissent à une conclusion positive, le participant peut être autorisé à émettre des crédits chaque année. Si les vérifications facultatives ne sont pas effectuées, le participant ne pourra émettre des crédits qu'après la première, troisième et cinquième année civile, car aucun crédit ne sera émis sans vérification.

Si, au cours de la période de crédit initiale, un participant choisit d'utiliser une date de début de période de crédit remontant jusqu'à quatre ans avant l'année d'acceptation du concept TREES, la vérification initiale doit couvrir toutes les années incluses dans le rapport de surveillance initial.

Cycle de verification

ANNEE DE LA PERIODE DE CREDIT	PORTEE DE LA VERIFICATION
Fin de l'année 1	Toutes les sections du Document d'Enregistrement TREES et du Rapport de Suivi TREES, y compris les critères d'éligibilité et les données et calculs relatifs au niveau de crédit, les données de suivi, les calculs du TAE pour l'année civile 1 et la conformité avec les sauvegardes sociales/environnementales
Fin de l'année 2 **FACULTATIF**	Toutes les sections du Rapport de Suivi TREES, y compris les données de suivi et les calculs du TRE pour l'année civile 2, ainsi que la conformité avec les sauvegardes sociales/environnementales.
Fin de l'année 3	Toutes les sections du Rapport de Suivi TREES, y compris les données de suivi et les calculs de l'ERR pour les ERR atteints au cours de la seule année civile 3 ou des années civiles 2 et 3 (si la vérification facultative n'a pas été effectuée), et la conformité avec les sauvegardes sociales/environnementales.

Commentaires publics

ANNEE DE LA PERIODE DE CREDIT	PORTEE DE LA VERIFICATION
Fin de l'année 4 **FACULTATIF**	Toutes les sections du Rapport de Suivi TREES, y compris les données de suivi et les calculs des ERR pour les ERR atteints au cours de l'année civile 4, et la conformité avec les sauvegardes sociales/environnementales
Fin de l'année 5	Toutes les parties du Rapport de Suivi TREES, y compris les données de suivi et les calculs des ERR atteints au cours de la seule année civile 5 ou au cours des années civiles 4 et 5 (si la vérification facultative n'a pas été effectuée), ainsi que la conformité avec les sauvegardes sociales/environnementales

14.2 ACCREDITATION DES ORGANISMES DE VALIDATION ET VERIFICATION

Les Organismes de Validation et de Vérification doivent être accrédités pour la validation et la vérification par un organisme d'accréditation membre de l'International Accréditation Forum (IAF), comme indiqué dans la norme de validation et de vérification TREES.

Les Organismes de Validation et de Vérification doivent également remplir une demande et une attestation d'Organisme de Validation et de Vérification afin d'être agréés en tant qu'Organismes de Validation et de Vérification de ART. Ce processus permet de s'assurer que l'Organisme de Validation et de Vérification dispose des capacités techniques, des qualifications et des ressources nécessaires pour mener à bien la validation et la vérification TREES. Des détails supplémentaires concernant le processus et les capacités, qualifications et ressources requises sont fournis dans le standard de validation et de vérification TREES.

Les documents de candidature des Organismes de Validation et de Vérification ainsi qu'une liste des Organismes de Validation et de Vérification ART agréés sont conservés par le Secrétariat ART sur le site web ART.

14.3 PROCESSUS DE VALIDATION ET DE VERIFICATION

Les validations et vérifications TREES doivent être effectuées conformément à le standard de validation et de vérification TREES. L'Organisme de Validation et de Vérification doit soumettre un rapport de validation TREES à l'issue de la validation et un rapport de vérification TREES accompagné d'un avis au Secrétariat à l'issue de la vérification. Les rapports et les avis de vérification doivent respecter les derniers modèles disponibles sur le site web de l'ART.

Projet pour commentaires

15. EXIGENCES RELATIVES AU REGISTRE

15.1 EXIGENCES EN MATIERE DES COMPTES

Tous les participants disposeront d'un compte dans le Registre ART, géré par le Secrétariat ART. Le Registre ART contiendra les informations sur les participants, la documentation relative au programme, les rapports et avis de validation et de vérification, les registres des crédits sérialisés émis, ainsi que les données relatives à l'annulation, au transfert et au retrait des crédits. Le Secrétariat gérera également un compte tampon commun pour les inversions dans le registre ART, qui sera accessible au public.

15.2 DOCUMENTATION DISPONIBLE AU PUBLIC

Tous les documents TREES approuvés et définitifs énumérés à la section 2.4 doivent être accessibles au public via le Registre ART. Les participants peuvent désigner certaines parties de la documentation comme informations commercialement sensibles (ICS). Dans ce cas, des versions expurgées de la documentation TREES peuvent être rendues publiques. Toutefois, ces informations, ainsi que toute documentation justificative demandée, doivent être mises à la disposition du Secrétariat, du Conseil d'Administration et de l'Organisme de Validation et de Vérification pour examen.

Dans un souci de transparence, le Secrétariat présume que les informations des participants sont accessibles au public, et il incombe au participant de démontrer le contraire. L'Organisme de Validation et de Vérification vérifie que toute information demandée comme « commercialement sensible » répond à la définition des CSI donnée par le TREES. Les abonnés à la liste de diffusion ART sont informés de la mise à disposition de nouveaux documents pertinents des participants dès qu'ils sont accessibles au public, afin de garantir que les parties prenantes aient suffisamment de temps pour soumettre leurs commentaires à l'ART concernant ces soumissions (voir section 2.6.2).

Projet pour commentaires publics

16. PLAINTES ET RECOURS

16.1 CHAMP D'APPLICATION

La procédure de plainte et d'appel de TREES sert à signaler les cas dans lesquels les processus requis par l'ART n'ont pas été suivis, causant un préjudice aux parties prenantes vivant et/ou utilisant les ressources forestières dans la zone de comptabilisation REDD+.

La procédure de plainte et d'appel de TREES ne concerne pas les griefs liés à la conception et/ou à la mise en œuvre du programme REDD+ d'une juridiction participante, ni les plaintes concernant la conduite ou les décisions de l'organisme de validation et de vérification.

Les plaintes concernant le programme REDD+ d'un participant, y compris les processus participatifs, la répartition des bénéfices, les activités ou les communautés incluses dans le programme, l'accès à l'information, le CPIC ou tout autre sujet lié à la conception et à la mise en œuvre du programme REDD+, doivent être adressées au mécanisme de règlement des différends approprié dans la juridiction. Conformément à la section 12, des mécanismes de règlement des différends non discriminatoires et dont le coût n'est pas prohibitif doivent être mis en place. Ces mécanismes doivent offrir des voies de recours et des réparations efficaces en cas de violation des droits, de grief, de différend ou de réclamation liés à la mise en œuvre des activités REDD+.

Si le plaignant estime que les mécanismes de règlement des différends ne sont pas efficaces, ils doivent signaler ce problème à l'Organisme de Validation et de Vérification pendant le processus de validation et de vérification ou à ART dans le cadre du processus de commentaires publics décrit à la section 2.6.2.

Les plaintes concernant la conduite ou les décisions de l'Organisme de Validation et de Vérification peuvent être signalées à ART ou à l'Organisme de Validation et de Vérification par le biais de son processus de plainte. Si elles sont signalées à ART, ART transmettra la plainte à l'OVV et, le cas échéant, au membre de l'IAF compétent pour qu'elle soit traitée dans le cadre de son processus. ART tiendra également compte de la plainte dans le cadre de son processus de surveillance de l'organisme de validation et de vérification, mais celle-ci ne sera pas traitée dans le cadre du processus de plainte et d'appel de TREES.

16.2 PLAINTES

Pour être recevables, les plaintes doivent répondre aux critères suivants :

- Les plaignants doivent être une ou plusieurs personnes qui vivent et/ou utilisent les ressources forestières dans la zone de comptabilisation REDD+.
- Le plaignant doit démontrer un préjudice ou un préjudice imminent résultant du non-respect par ART de ses processus.

Projet pour commentaires publics

- Si le plaignant est une organisation représentative, il doit inclure les noms des personnes lésées et leur consentement à être représentées par l'organisation.
- La plainte doit porter sur un problème nouveau, sans lien avec une plainte antérieure.

Pour déposer une plainte, le plaignant doit envoyer une plainte écrite par e-mail à *redd@winrock.org*. La plainte doit détailler les éléments suivants :

1. Description de la plainte recevable avec référence spécifique aux exigences de TREES qui n'ont pas été respectées ;
2. le nom, les coordonnées et l'organisation du plaignant ; la description du préjudice ou du préjudice imminent subi par le plaignant ; et
3. Les pièces justificatives fournies à l'examen du responsable du traitement des plaintes dans le cadre de la procédure de résolution des plaintes.

Dans les cas où un plaignant souhaite rester anonyme vis-à-vis du participant au programme ART ou d'autres parties prenantes externes, ART prendra les mesures appropriées, à condition que l'identité du plaignant soit communiquée à ART et à l'évaluateur.

Le Secrétariat de l'ART tiendra à jour une liste de personnes qualifiées non employées par l'ART ou Winrock qui pourront être appelées à examiner toute plainte reçue. L'ART sélectionnera un examinateur en fonction de sa disponibilité et de la nature de la plainte.

Si une plainte est reçue, le Secrétariat de l'ART en accusera réception au plaignant, puis nommera un examinateur externe chargé d'évaluer si la plainte répond aux critères d'éligibilité. L'examinateur informera le plaignant de la décision relative à l'éligibilité dans les 20 jours ouvrables suivant sa nomination.

Si la plainte est recevable, un examinateur qualifié mènera une enquête. L'enquête peut inclure des entretiens avec les parties prenantes concernées, un examen des documents et des informations, et/ou la consultation d'experts externes si nécessaire. Toutes les parties prenantes concernées, y compris ART, le VVB, le réviseur et le plaignant et les personnes nommées, seront tenues de signer des accords de confidentialité limités à la durée du processus d'examen de la plainte afin de garantir que ce processus reste objectif et ne soit pas influencé par des parties extérieures. L'évaluateur soumettra un rapport résumant l'enquête et ses conclusions au conseil d'administration de l'ERT. Après examen par le conseil d'administration de l'ERT, l'évaluateur transmettra une copie du rapport au secrétariat de l'ART et au plaignant.

Le cas échéant, le Secrétariat de l'ART élaborera des mesures correctives et préventives pour donner suite aux conclusions du réviseur.

16.3 APPELS

Si, dans les 30 jours suivant la réception du rapport du réviseur, le plaignant obtient des preuves qui n'ont pas été prises en compte lors du processus de plainte et qui auraient

Projet pour commentaires publics

raisonnablement pu influencer la décision, il peut déposer un appel en joignant les preuves qui n'ont pas été prises en compte. Un appel ne peut être déposé uniquement pour contester le résultat et doit être déposé par la même organisation et les mêmes personnes concernées qui ont déposé la plainte.

Pour déposer un appel, le plaignant envoie un appel écrit par e-mail à *redd@winrock.org*. L'appel doit fournir une description détaillée de l'appel en se référant spécifiquement aux preuves qui n'ont pas été prises en compte lors du processus d'examen de la plainte.

Dans les cas où un plaignant souhaite rester anonyme vis-à-vis du participant au programme ART ou d'autres parties prenantes externes, ART prendra les mesures appropriées, à condition que l'identité du plaignant soit communiquée à ART et à l'évaluateur.

Si un appel est reçu, le secrétariat de l'ART en accuse réception au plaignant, puis nomme un examinateur externe en fonction de sa disponibilité et de la nature de la plainte. L'examinateur évalue si l'appel répond aux critères d'éligibilité et informe le plaignant de la décision d'éligibilité dans les 20 jours ouvrables suivant sa nomination. L'examinateur de l'appel sera une personne différente de celle qui a examiné la plainte.

Si l'appel est recevable, un examinateur qualifié enquêtera sur l'appel. L'enquête peut inclure des entretiens avec les parties prenantes concernées, un examen des documents et des informations, et/ou la consultation d'experts externes si nécessaire. Toutes les parties prenantes concernées, y compris ART, le VVB, le réviseur et le plaignant et les personnes nommées, seront tenues de signer des accords de confidentialité limités à la durée du processus d'examen de l'appel afin de garantir que le processus d'examen reste objectif et ne soit pas influencé par des parties extérieures. L'examinateur soumettra un rapport résumant l'enquête et ses conclusions au conseil d'administration de l'ERT. Après examen par le conseil d'administration de l'ERT, l'examinateur transmettra une copie du rapport au secrétariat de l'ART et au plaignant.

Le cas échéant, le Secrétariat de l'ART élaborera des mesures correctives et préventives pour donner suite aux conclusions du réviseur.

La conclusion du réviseur d'appel sera considérée comme définitive et aucun autre appel ne sera accepté.

Projet pour commentaires publics

DÉFINITIONS

Accès à l'information	L'accès à l'information concerne le droit du public d'accéder aux informations détenues par les autorités qui sont pertinentes pour les processus liés aux forêts.
Redevabilité	La sauvegarde B prend en considération deux dimensions principales de la redevabilité : la redevabilité verticale et la redevabilité horizontale. **La redevabilité verticale** désigne les méthodes par lesquelles l'État est (ou n'est pas) tenu de rendre des comptes à des agents non étatiques par le biais de la relation entre les citoyens et leurs représentants politiques. **La redevabilité horizontale** désigne les mécanismes de contrôle intra-gouvernementaux qui existent entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, ainsi qu'entre les différentes entités subordonnées du pouvoir exécutif, notamment le Cabinet, les ministères d'attache et les départements et agences administratifs de niveau inférieur.
Données d'activité	Il s'agit de l'ampleur d'une activité donnée menée par l'homme qui entraîne des émissions ou des absorptions au cours d'une période donnée.
Additionnalité	L'additionnalité garantit que l'activité mise en œuvre réduit les émissions ou augmente la séquestration au-delà de ce qui aurait été le cas en l'absence d'intervention.
Sauvegardes	Il s'agit d'identifier et de fournir des informations sur les mesures mises en place par un pays, en termes de dispositifs de gouvernance, qui visent à garantir la mise en œuvre des sauvegardes. La prise en compte des sauvegardes est liée aux indicateurs « structurels » des indicateurs ESG TREES.
Peuples d'ascendance Africaine	Communautés ou groupes issus de populations africaines déportées de force vers les Amériques qui ont développé des institutions culturelles, des connaissances et des pratiques sur les terres où elles vivent traditionnellement.

Projet pour commentaires publics

Diversité biologique	Conformément au droit international, le terme « diversité biologique » désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes.
Réserve tampon	Il s'agit d'un compte géré par le Secrétariat ART comme mécanisme d'atténuation du risque d'annulation, auquel les participants versent une quantité déterminée d'ERR afin de remplacer les pertes imprévues de stocks de carbone. La contribution tampon correspond à un pourcentage des ERR du participant, déterminé à l'aide d'une évaluation du risque d'annulation spécifique au participant.
Annulation	Suppression définitive d'un crédit TREES du registre ART afin qu'il ne puisse être transféré, négocié, retiré ou appliqué à des objectifs de réduction des émissions. Les exploitants d'aéronefs qui annulent des unités afin de les restituer dans le cadre de leurs obligations de conformité au CORSIA font exception à cette règle.
Sauvegardes de Cancún	Le terme « mesures de sauvegarde de Cancún » désigne les mesures de sauvegarde élaborées dans le cadre de la CCNUCC au paragraphe 2 de l'annexe I de la décision 1/CP.16 (l'accord de Cancún).
Informations commercialement sensibles	Les informations commercialement sensibles comprennent les secrets commerciaux, les informations financières, commerciales, scientifiques, techniques ou autres dont la divulgation pourrait entraîner une perte ou un gain financier important, nuire à l'issue de négociations contractuelles ou autres, ou porter préjudice ou enrichir la personne ou l'entité à laquelle ces informations se rapportent.
Niveau de crédit	TREES propose trois options de niveau de crédit dans la section 5 : le niveau de crédit TREES, le niveau de crédit HFLD et le niveau de crédit des absorptions. Seules les émissions et les absorptions nettes qui dépassent le niveau de crédit sont éligibles au crédit TREES. Le niveau de crédit est valable pour une période de crédit, après quoi il doit être recalculé et validé.
Période de crédit	Il s'agit de la durée limitée pendant laquelle un niveau de crédit est valable et pendant laquelle un participant peut générer des ERR par rapport au niveau de crédit. Le niveau de crédit doit être recalculé et

Projet pour commentaires publics

	réévalué pour renouveler la période de crédit. La péri ode de crédit TREES est de cinq ans.
Droit coutumier	Les lois foncières traditionnelles ou coutumières sont l'ensemble des règles juridiques qui constituent les traditions d'une communauté ou d'une population. Le droit coutumier coexiste actuellement avec le droit écrit ; dans la plupart des pays d'Amérique latine, il est subordonné au droit écrit.
Mécanismes de règlement des différends	Il s'agit des moyens formels et informels de règlement (par la négociation, la médiation ou l'arbitrage) des plaintes ou des litiges de groupes et d'individus dont les droits peuvent être affectés par la mise en œuvre des activités REDD+.
Double comptage	Dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, le double comptage consiste à utiliser plus d'une fois un même résultat en matière d'ER, d'absorption, d'évitement ou d'autres mesures d'atténuation des GES pour démontrer la réalisation d'objectifs ou d'engagements en matière d'atténuation. Le double comptage peut se produire de différentes manières, notamment par double émission, double utilisation et double revendication.
Services écosystémiques	Il s'agit *des services d'approvisionnement* tels que la nourriture, l'eau, le bois, les fibres et les ressources génétiques ; *des services de régulation* tels que la régulation du climat, des inondations, des maladies et de la qualité de l'eau ainsi que le traitement des déchets ; *des services culturels* tels que les loisirs, l'agrément esthétique et l'épanouissement spirituel ; et *des services de soutien* tels que la formation des sols, la pollinisation et le cycle des nutriments.
Facteur d'émission/d'absorption	Il s'agit du taux moyen d'émission ou d'absorption d'une source donnée par rapport aux unités de données d'activité.
Définition de la forêt	La ou les définitions de la forêt figurant dans le Document d'Enregistrement TREES doivent être conformes à la définition la plus récente utilisée par le gouvernement national dans ses rapports à la CCNUCC. La même définition de la forêt doit être utilisée pour chaque période de crédit TREES complète.
Peuples Autochtones	Conformément au droit international, le terme « Peuples Autochtones » désigne les peuples des pays indépendants qui sont considérés ou qui se considèrent comme autochtones en raison de leur descendance des populations qui habitaient le pays ou une région

Projet pour commentaires publics

	géographique à laquelle le pays appartient au moment de la conquête ou de la colonisation, ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, indépendamment de leur statut juridique, conservent tout ou partie de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques. L'application spécifique de cette définition varie en fonction des cadres juridiques internationaux et des accords ratifiés par chaque participant, ainsi que de la législation nationale relative aux Peuples Autochtones ou équivalente.
Cadre institutionnel	Le cadre institutionnel d'un pays désigne les institutions et les mécanismes institutionnels chargés de superviser la mise en œuvre du cadre juridique.
Espèces exotiques envahissantes	Animaux, plantes ou autres organismes introduits par l'homme, intentionnellement ou accidentellement, dans des lieux situés en dehors de leur aire de répartition naturelle, qui ont des effets négatifs sur la biodiversité indigène, les services écosystémiques ou l'économie et le bien-être humains.
Émission	Création de crédits TREES sérialisés équivalents au nombre de réductions ou d'améliorations des émissions de GES vérifiées pour un programme REDD+ approuvé sur une période donnée, exprimées en tonnes métriques d'équivalent CO_2. Les crédits TREES émis sont versés sur le compte du titulaire du registre ART en vue de leur transfert, de leur retrait, de leur restitution ou de leur annulation.
Changement de couverture terrestre	La couverture terrestre reflète la proportion d'une zone donnée qui est couverte par des forêts ou par des forêts de types spécifiques. Elle contraste avec l'utilisation des terres, qui montre comment les gens utilisent le paysage. À titre d'exemple, une zone peut passer d'une forêt non gérée à une forêt gérée pour le bois, mais il n'y a pas de changement mesurable de la couverture terrestre. Différents types de couverture terrestre peuvent être gérés ou utilisés différemment.
Droits fonciers ou système foncier	Le système foncier dans une juridiction donnée comprend l'ensemble des bases possibles sur lesquelles la terre peut être utilisée. Il peut inclure : a) Le système foncier formel ou statutaire. Il s'agit de la législation et des institutions étatiques qui régissent les droits à la terre et aux ressources naturelles à l'intérieur des frontières d'un État ; b) Le système foncier coutumier. Il s'agit d'un ensemble de règles établies par la coutume qui définissent les droits d'accès d'un groupe social spécifique à des ressources naturelles particulières.

Projet pour commentaires publics

Changement d'affectation des terres	L'utilisation des terres reflète la manière dont les populations utilisent un paysage, par exemple pour la conservation, la gestion forestière, l'établissement humain et l'agriculture. Elle s'oppose à la couverture terrestre, qui indique si une zone est ou non couverte de forêts ou d'un type particulier de forêt. Différents types de couverture terrestre peuvent être gérés ou utilisés différemment.
Fuite	La fuite désigne le déplacement des émissions anthropiques d'une zone de comptabilisation infranationale enregistrée d'un participant vers une autre zone du pays qui n'est pas surveillée dans le cadre du mécanisme ART.
Cadre juridique (national)	Il s'agit principalement des politiques, lois et réglementations nationales (PLR) pertinentes pour la mise en œuvre des sauvegardes. Les programmes et plans contribuent à la mise en œuvre des sauvegardes, mais dépendent de la reconnaissance et du respect des PLR.
Communautés Locales	Conformément au droit international, ce terme désigne les communautés qui ont un lien de longue date avec les terres et les eaux sur lesquelles elles vivent ou qu'elles utilisent traditionnellement et dont elles dépendent ; cela inclut également les « communautés dépendantes des forêts ». Ces communautés sont parfois également appelées « communautés traditionnelles ». L'application spécifique de cette définition varie en fonction des cadres juridiques et accords internationaux ratifiés par chaque participant et de la législation nationale relative aux Communautés Locales, ou équivalentes [26].
Programmes forestiers nationaux	Les programmes forestiers nationaux comprennent les politiques forestières (et liées aux forêts) ; la législation et les stratégies forestières (et liées aux forêts), les programmes et/ou les plans d'action pour la mise en œuvre de la politique forestière ; et le cadre institutionnel pour la mise en œuvre.

[26] Il existe des processus menés par des réseaux d'organisations communautaires locales, tels que le réseau MOCAF (Mexique), Utz Che' (Guatemala), FORMAD (Brésil), PCN (Colombie) et d'autres réseaux alliés, qui ont élaboré des lignes directrices pour l'identification et l'auto-identification des communautés locales, en comprenant qu'il s'agit d'une catégorie mondiale et que chaque territoire ou pays peut avoir une identité spécifique. Les critères comprennent : une histoire et une culture communes ; des formes propres d'organisation et de représentation ; une gestion collective et coutumière des territoires ; et l'auto-identification. Ceux-ci peuvent servir de référence aux juridictions participantes dans leur application du TREES, sans être restrictifs ou prescriptifs, et en reconnaissant les particularités nationales et locales.

Projet pour commentaires publics

Forêts naturelles	Les forêts naturelles sont régénérées naturellement par des espèces indigènes, où il n'y a pas d'indications clairement visibles d'activités humaines et où les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière significative.
Comptabilisation au niveau national	Une soumission TREES par un gouvernement national, qui comprend la comptabilisation d'au moins 90 % de la superficie forestière d'un pays (définie comme ≥ 90 % de toutes les zones du pays pouvant être qualifiées de forêts selon la définition nationale des forêts). Les zones forestières exclues doivent être isolées, fragmentées et n'avoir historiquement pas été soumises à des taux de déforestation inférieurs à la moitié du taux national.
Participant	Un participant est un gouvernement national ou un gouvernement infranational situé à un niveau inférieur au niveau national et responsable d'une zone de comptabilisation qui satisfait aux exigences de la section 3.1.1 du présent standard.
Activités REDD+	Le terme « activités REDD+ » désigne les activités menées dans la zone de comptabilisation TREES par le participant, telles que décrites dans le plan de mise en œuvre REDD+ et les programmes et actions associés. Dans le contexte de la CCNUCC, les activités REDD+ peuvent également désigner les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 et au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16, comme suit : • Réduction des émissions résultant de la déforestation • Réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts • Augmentation des stocks de carbone forestier • Conservation des stocks de carbone • Gestion durable des forêts
Période de référence	Il s'agit de la période pendant laquelle le niveau de crédit est établi. Dans la présente norme, la période de référence correspond aux cinq années précédant immédiatement la période de crédit.
Télédétection	La télédétection est la science qui consiste à obtenir des informations sur des objets ou des zones à distance, généralement à partir d'aéronefs ou de satellites.

Projet pour commentaires publics

Absorptions	Processus par lequel le dioxyde de carbone (CO_2) est retiré de l'atmosphère et séquestré pendant de longues périodes dans les forêts.
Période de rapport	Période couverte par un Rapport de Suivi TREES, qui peut être de 12 mois, correspondant à une année civile (du 1er janvier au 31 décembre), ou de 24 mois, correspondant à deux années civiles qui font l'objet de rapports distincts. Un Rapport de Suivi TREES initial peut couvrir une période maximale de cinq années civiles.
Respecter les mesures de sauvegarde	Cela comprend l'identification et la fourniture d'informations sur la manière dont un pays a mis en œuvre ses dispositifs de gouvernance et sur les résultats de la mise en œuvre du cadre de sauvegardes du pays. Le respect des sauvegardes est lié aux indicateurs « processus » et « résultats » des indicateurs ESG TREES.
Retrait ou retrait définitif	Retrait définitif d'un crédit TREES de la circulation en tant qu'unité négociable, de sorte qu'il représente une réduction ou une suppression permanente de CO_2 e dans l'atmosphère. Un crédit retiré peut être appliqué à l'objectif de réduction des émissions du titulaire du compte ART (en vue de la réalisation de sa CDN) ou au nom d'un tiers en vue d'un objectif de réduction des émissions (y compris la réalisation d'une CDN).
Inversion	Dans le cadre de TREES, une inversion se produit lorsque les émissions d'un participant au cours d'une période de crédit donnée dépassent le niveau de crédit.
Système d'Information sur les Sauvegardes	Le SIS est généralement considéré comme un dispositif institutionnel national chargé de fournir des informations sur la manière dont les sauvegardes spécifiques à chaque pays sont prises en compte et respectées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures REDD+ proposées.
Date de début	La date de début correspond au début de la période initiale de crédit TREES. Cette date ne peut être antérieure de plus de quatre ans à la date d'acceptation d'une note conceptuelle TREES.

Projet pour commentaires publics

Connaissances traditionnelles	Conformément au droit international, le terme « connaissances traditionnelles » désigne le patrimoine culturel, les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles, et peut être défini comme les manifestations des sciences, des technologies et des cultures des Peuples Autochtones, y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, les médicaments, les connaissances des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, les littératures, les dessins, les sports et les jeux traditionnels, ainsi que les arts visuels et les arts du spectacle.
Communautés transhumantes	Peuples Autochtones ou Communautés Locales qui partagent la pratique culturelle et sociale ancestrale de la transhumance, qui se caractérise par le déplacement saisonnier avec leur bétail entre des régions géographiques ou climatiques.
Crédit TREES	L'unité d'échange ART est une réduction ou une amélioration de la suppression des émissions de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes métriques de CO_2 e, quantifiée et vérifiée conformément à TREES, qui est sérialisée et émise dans le registre ART en tant que réduction ou suppression d'émissions TREES (ERR). Les crédits TREES peuvent être générés à l'aide du niveau de crédit TREES, du niveau de crédit HFLD ou du niveau de crédit Removals. Les crédits générés à l'aide des approches de crédit HFLD ou Removals seront identifiés comme tels dans le registre ART.
Peuples isolés	Peuples Autochtones qui ont peu ou pas de contacts réguliers avec la société moderne. Également appelés Peuples Autochtones en isolement volontaire.
Incertitude	L'incertitude est une expression du degré d'ignorance d'une valeur. Dans le cadre du système TREES, l'incertitude doit être exprimée de manière quantitative.
Validation	La validation est le processus systématique, indépendant et documenté d'évaluation d'un Document d'Enregistrement TREES par rapport aux exigences applicables de TREES.
Organisme de validation/vérification	L'Organisme de Validation et de Vérification est une entreprise compétente et indépendante chargée d'effectuer le processus de validation et/ou de vérification. Un Organisme de Validation et de

Projet pour commentaires publics

	Vérification doit être agréé par ART pour effectuer des validations et des vérifications.
Vérification	La vérification est l'évaluation systématique, indépendante et documentée, par un tiers qualifié et impartial, de l'assertion ERR pour une période de déclaration spécifique. Le processus de vérification vise à évaluer le degré de conformité d'un programme ART avec TREES et à vérifier que les réductions nettes de GES ont été correctement quantifiées. La vérification doit être effectuée par un vérificateur tiers indépendant.
Vintage	Année civile au cours de laquelle une réduction ou une suppression d'émissions à lieu.

Projet pour commentaires publics

ANNEXE A : DOCUMENTS TREES

L'annexe A sera mise à jour après la finalisation de TREES 3.0 et la mise à jour de tous les modèles TREES en conséquence.

Projet pour commentaires publics

ANNEXE B : EXIGENCES POUR EVITER LE DOUBLE COMPTAGE AVEC LE CORSIA DE L'OACI

OBJECTIF

Selon les lignes directrices sur la prévention du double comptage dans le cadre du programme de compensation des émissions de carbone pour l'aviation internationale (les lignes directrices)[27] *:*

> « Les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant de l'aviation civile internationale ne sont généralement pas incluses dans les objectifs de réduction des changements climatiques des pays au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de son Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. L'article 2.2 du Protocole de Kyoto a chargé les pays de s'efforcer, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de réduire ces émissions.
>
> En 2010, l'OACI a adopté un objectif ambitieux de croissance neutre en carbone, ce qui signifie que les émissions mondiales nettes de dioxyde de carbone (CO_2) provenant de l'aviation internationale devraient être gelées à leur niveau de 2020. L'OACI poursuit un ensemble de mesures pour atteindre cet objectif, notamment l'amélioration des technologies aéronautiques, l'amélioration des opérations et le développement de carburants durables pour l'aviation. Afin de réduire les émissions restantes au-delà des niveaux de 2020, l'OACI a adopté en 2016 un mécanisme de compensation, le Mécanisme de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA).
>
> Le CORSIA exige des exploitants d'aéronefs qu'ils compensent toute augmentation des émissions de CO_2 provenant des vols internationaux entre les pays participants au-delà d'un niveau de référence fixé pour 2020, par l'achat et l'annulation d'unités d'émission éligibles.
>
> Pour être éligibles au titre du CORSIA, les unités d'émission doivent respecter les critères d'éligibilité, appelés « critères d'éligibilité des unités d'émission CORSIA » (EUC), et, par conséquent, les programmes de crédits de compensation carbone qui souhaitent fournir des crédits de compensation au titre du CORSIA doivent démontrer que les crédits de compensation respectent les critères d'éligibilité des unités d'émission CORSIA. Les programmes de crédits de compensation carbone approuvés par l'OACI comme éligibles au

[27] "*Guidelines on Avoiding Double Counting for the Carbon Reduction Offsetting Scheme for International Aviation*", ClimateWorks Foundation, Meridian Institute, Stockholm Environment Institute, version 1, juillet 2019.

Projet pour commentaires publics

titre du CORSIA seront inclus dans une liste publiée des programmes d'unités d'émissions éligibles au CORSIA. De même, les unités d'émissions approuvées par l'OACI comme éligibles au titre du CORSIA sont incluses dans une liste publiée des unités d'émissions éligibles au CORSIA[28].

Une exigence clé des critères d'éligibilité des unités d'émission CORSIA est que les programmes de crédits de compensation carbone disposent de règles et de procédures visant à éviter le double comptage des réductions d'émissions. L'Accord de Paris exige également que les pays évitent le double comptage. Il est essentiel d'éviter le double comptage pour garantir l'intégrité environnementale, car en cas de double comptage, les émissions mondiales réelles de GES seront supérieures à la somme des émissions déclarées par les différents pays ou entités. »

L'annexe B du document TREES détaille les exigences visant à éviter le double comptage dans le cadre du CORSIA.

B.1 EXIGENCES DU CORSIA EN MATIERE POUR EVITER LE DOUBLE COMPTAGE LE DOUBLE COMPTAGE

Les critères d'éligibilité des unités d'émission du CORSIA, adoptés par le Conseil de l'OACI en mars 2019, exigent que les programmes mettent en place des mesures pour éviter les trois formes de double comptage : la double émission, la double utilisation et la double revendication[29].

Projet pour commentaires publics

[28] https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Pages/CORSIA-Emissions-Units.aspx
[29] Critères d'éligibilité des unités d'émission CORSIA, tels qu'adoptés par le Conseil de l'OACI en mars 2019, Critères d'évaluation de l'intégrité des crédits de compensation carbone, point 7 : Ne sont comptabilisés qu'une seule fois dans le cadre d'une obligation d'atténuation.

Éviter le double comptage, la double émission et la double revendication

Critères d'évaluation de l'intégrité des crédits de compensation carbone

Critère d'éligibilité : les programmes doivent délivrer des crédits qui représentent des réductions, des évitements ou des séquestrations d'émissions qui ne sont comptabilisés qu'une seule fois au titre d'une obligation d'atténuation. Des mesures doivent être mises en place pour éviter :

a) La double émission (qui se produit lorsque plusieurs unités sont émises pour les mêmes émissions ou la même réduction d'émissions).

b) La double utilisation (qui se produit lorsque la même unité émise est utilisée deux fois, par exemple si une unité est dupliquée dans les registres).

c) Double comptabilisation (qui se produit lorsque la même réduction d'émissions est comptabilisée deux fois, à la fois par l'acheteur et par le vendeur (c'est-à-dire comptabilisée dans l'effort d'atténuation des changements climatiques à la fois de la compagnie aérienne et du pays hôte de l'activité de réduction des émissions)). Afin d'éviter la double comptabilisation, les programmes éligibles doivent exiger et démontrer que les pays hôtes des activités de réduction des émissions acceptent de comptabiliser toutes les unités de compensation émises à la suite de ces activités, de manière à éviter toute double comptabilisation entre la compagnie aérienne et le pays hôte de l'activité de réduction des émissions.

Projet pour comme

B.2 FONCTIONNALITE DU REGISTRE ART

Un élément clé pour éviter tout double comptage est une plateforme de registre robuste et transparente, comprenant une base de données sur les programmes, qui soit accessible au public, transparente et facilement consultable, et qui fournisse les informations pertinentes nécessaires pour éviter le double comptage dans le cadre du CORSIA.

La plateforme de registre et de base de données robuste doit prendre en charge l'enregistrement des programmes, notamment en fournissant un identifiant unique pour chaque programme qui peut être croisé avec les crédits de compensation délivrés dans un registre de crédits de compensation, de manière à ce que les informations relatives au programme puissent être identifiées pour chaque crédit de compensation délivré dans le registre. La plateforme d'enregistrement de l'ART est opérationnelle et offre toutes les fonctionnalités et la transparence nécessaires pour éviter le double comptage dans le cadre du CORSIA, y compris les éléments figurant dans la liste de contrôle de la section III.2, tableau 3, du document d'orientation[30] : *Liste de contrôle pour*

[30] "*Guidelines on Avoiding Double Counting for the Carbon Reduction Offsetting Scheme for International Aviation*", ClimateWorks Foundation, Meridian Institute, Stockholm Environment Institute, version 1, juillet 2019.

l'intégration des dispositions énoncées dans les présentes lignes directrices dans les documents de programme et les opérations, comme détaillé ci-dessous :

1. La mise en œuvre sécurisée et transparente de l'émission, du transfert, du retrait et de l'annulation des crédits de compensation ;

2. La sérialisation et l'étiquetage des émissions afin que chaque crédit compensatoire soit clairement associé à un programme de REDD+, un pays, un bloc d'émission et un vintage spécifique, et que les informations permettant d'éviter le double comptage puissent être attribuées à chaque crédit compensatoire. Les informations sur le programme comprennent :

   a. Une description du programme d'+ REDD ;
   b. Les sources d'émissions, les puits et les gaz à effet de serre pris en compte dans le calcul des réductions ou des absorptions d'émissions ;
   c. Le pays hôte et la situation géographique où le programme est mis en œuvre ;
   d. Le promoteur du programme du pays hôte (participant) ;
   e. L'année ou les années au cours desquelles la réduction ou l'absorption des émissions a eu lieu (vintage) ;
   f. Toute autre information nécessaire pour identifier sans ambiguïté le programme et le distinguer d'autres programmes pouvant être mis en œuvre au même endroit ;
   g. Une lettre d'autorisation du pays hôte, qui sera publiée dans le registre une fois obtenue ;
   h. La désignation des crédits comme éligibles au CORSIA une fois que la lettre d'autorisation du pays hôte a été obtenue, en plus d'un mécanisme de double compensation approuvé ; et
   i. Avis indiquant que le pays hôte a appliqué un ajustement, une fois les preuves obtenues.

3. Des rapports publics, téléchargeables et triables sur tous les crédits de compensation, y compris les programmes, les émissions, les retraits et les annulations ; et

4. Les procédures de retrait et d'annulation qui garantissent que l'unité est retirée de la circulation dans le registre ART sont clairement indiquées, irréversibles et désignées sans ambiguïté pour l'usage prévu. Pour les annulations d'unités au titre du CORSIA, les informations relatives à l'annulation précisent l'exploitant de l'avion pour lequel les crédits de compensation ont été annulés et l'année civile pour laquelle l'obligation de compensation est remplie grâce à l'annulation.

B.3 EXIGENCES ART POUR EVITER LE DOUBLE COMPTAGE DANS LE CORSIA

Les exigences ART visant à éviter tout double comptage sous toutes ses formes sont détaillées au chapitre 13 du TREES. Des procédures sont en place pour éviter la double délivrance, la double utilisation et la double revendication des crédits délivrés dans le cadre du TREES. Afin

Projet pour commentaires publics

d'éviter les doubles revendications avec les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs d'atténuation engagés par les pays dans leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) au titre de l'Accord de Paris et les unités de réduction et d'absorption des émissions utilisées pour le CORSIA, TREES exige au point 13.3 que les pays autorisent l'utilisation des crédits de compensation par les exploitants d'aéronefs dans le cadre du CORSIA et fournissent une lettre d'autorisation indiquant qu'ils rendront compte de l'utilisation et des ajustements correspondants à la CCNUCC dans leurs rapports d'information annuels et dans le résumé structuré de leurs rapports de transparence biennaux.

L'ART ne validera les crédits de compensation pour le CORSIA qu'après réception d'une telle lettre, dans la limite fixée dans celle-ci et pour autant que toutes les autres exigences de l'ART et du CORSIA soient respectées, y compris la présentation d'un mécanisme approuvé par l'ART pour atténuer le risque de double comptage ou compenser les doubles déclarations pour les unités postérieures à 2020, comme décrit plus en détail ci-dessous.

1. **La lettre d'autorisation du pays hôte**[31]. La lettre sera obtenue auprès du point focal national de la CCNUCC du pays ou de la personne désignée par le pays hôte afin de qualifier les crédits TREES post-2020 pour le CORSIA. ART rendra publiques toutes les lettres d'assurance et d'autorisation en les publiant dans le registre.

   La lettre d'autorisation doit inclure les éléments suivants[32] :
   « (a) Un identifiant unique pour l'approche coopérative, obtenu auprès de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification, le cas échéant ;
   (b) Le(s) nom(s) de la ou des Parties et/ou entités participantes, si elles sont connues, couvertes par l'autorisation ;
   (c) La date et la durée de l'autorisation, y compris la date finale à laquelle les résultats d'atténuation doivent être publiés, utilisés ou annulés, en rapport avec le premier transfert spécifié par la Partie conformément à la décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 2(b), selon le cas ;
   d) La spécification du premier transfert du résultat d'atténuation, tel que spécifié par les Parties participantes, conformément à la décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 2 ;
   e) Les utilisations couvertes par l'autorisation, conformément à la décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 1 d) et f) ;
   f) L'identification ou la référence aux réglementations, cadres, normes ou procédures sous-jacents, y compris toute méthodologie spécifique sous-tendant l'approche coopérative ;
   g) En cas de modification de l'autorisation, des informations sur les circonstances dans lesquelles ces modifications peuvent intervenir et une description du processus permettant de les mettre en œuvre de manière à éviter le double comptage ;

[31] Un modèle de lettre d'autorisation est disponible sur le site web de la CCNUCC : https://unfccc.int/documents/646071.
[32] Comme indiqué dans les décisions 2/CMA.3 et -/CMA.6, Questions relatives aux approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord de Paris, section I Autorisation B, paragraphe 5, Contenu de l'autorisation.

Projet pour commentaires publics

h) La quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international, le cas échéant ;
(i) L'identification du registre dont dispose la Partie participante ou auquel elle a accès aux fins du suivi et de l'enregistrement des résultats d'atténuation transférés au niveau international ;
j) L'identification du ou des registres pertinents dans les réglementations, cadres, normes ou procédures sous-jacents qui (1) contiennent les résultats d'atténuation ou fournissent des informations sur leur calcul par la ou les Parties participantes et (2) assurent un suivi transparent de l'état d'avancement des activités d'atténuation sous-jacentes et des résultats, ainsi que de la participation et des transactions des entités, le cas échéant ;
(k) Le ou les vintages couverts par l'autorisation ;
(l) Les paramètres et unités de mesure ou de conversion et les gaz à effet de serre couverts par l'autorisation[33] ;
(m) Le ou les secteurs couverts, le cas échéant ;
(n) Le ou les types d'activités et/ou les activités couvertes, le cas échéant. »

2. **Mécanisme de compensation en cas de double revendication ART**. Avant de labelliser les unités post-2020 comme éligibles au CORSIA, l'ART exige également que le participant présente, sous une forme acceptable pour l'ART, un mécanisme visant à atténuer le risque de double revendication des unités de réduction des émissions entre les exploitants d'aéronefs pour le CORSIA et les pays hôtes en vue de la réalisation des CDN. Une compensation est requise dans le cas où l'ajustement n'a pas été effectué ou où des preuves crédibles ne peuvent être obtenues par l'ART dans un délai d'un an après la date à laquelle l'ajustement devait être communiqué à la CCNUCC par le pays hôte.

   Les options sont les suivantes :

   i. Preuve de l'application de l'ajustement, telle que détaillée dans la lettre d'autorisation du pays hôte, dans les rapports nationaux à la CCNUCC, dans la base de données de l'article 6[34] ou par d'autres moyens (par exemple, un certificat électronique irrévocable) provenant du pays hôte indiquant que les ajustements requis ont été appliqués dans le système de comptabilisation concerné), avant que l'unité puisse être annulée pour être utilisée par un exploitant d'aéronefs dans le cadre du CORSIA. La possibilité d'autoriser un certificat électronique irrévocable ne s'applique qu'entre les périodes de notification de la CCNUCC et uniquement lorsque le pays hôte dispose d'un système de comptabilisation des GES robuste et doté de fonctionnalités, telles qu'une technologie de registre

[33] Afin d'assurer la cohérence des rapports soumis à la CCNUCC et la garantie des ajustements pour les unités CORSIA délivrées, les participants doivent déclarer le volume d'unités à ajuster en utilisant la valeur du potentiel de réchauffement global (PRG) utilisée par un pays dans son rapport sur la CDN (en particulier dans son premier rapport sur la CDN), même dans les cas où cette valeur diffère de celle utilisée par l'ART pour calculer le volume de crédits de compensation délivrés. Le volume qui doit être ajusté en utilisant les mêmes valeurs GWP que celles utilisées par le pays dans ses rapports NDC sera communiqué au pays.
[34] Y compris la plateforme centrale de comptabilisation et de déclaration (provisoire)

Projet pour commentaires publics

distribué, permettant de communiquer ce type d'informations sur les transactions en temps réel, de manière transparente, immuable et irrévocable. Lorsque des ajustements sont démontrés par une entrée dans la base de données de l'article 6 ou par un certificat électronique irrévocable, l'ART exige que les informations relatives à l'ajustement soient également consignées dans les rapports nationaux soumis à la CCNUCC au cours de la période de rapport suivante.

ii. Une garantie, sous une forme acceptable pour _[35] , que toute unité faisant l'objet d'une double revendication (celles pour lesquelles aucun ajustement n'a été effectué) sera remplacée par un volume de crédits éligibles à l'OACI correspondant au nombre d'unités ayant fait l'objet d'une double revendication par le pays hôte (« contribution de remplacement »). Ces unités doivent être des unités ART (ou des unités comparables approuvées par l'ART) qui n'ont pas été vendues ou engagées d'une autre manière. ART annulera la Contribution de remplacement associée afin d'atténuer la double revendication de réductions d'émissions du pays hôte. Cette garantie peut être fournie par un tiers de bonne réputation, une entité telle que l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) ou un mécanisme d'assurance approuvé par ART.

iii. Une garantie, sous une forme acceptable pour _[36] , selon laquelle le garant indemnisera intégralement ART pour l'acquisition d'une contribution de remplacement pour les unités doublement réclamées. Les unités de remplacement doivent être des unités ART (ou des unités comparables éligibles à l'OACI telles qu'approuvées par l'ART) qui n'ont pas été vendues ou engagées d'une autre manière. L'ART annulera la contribution de remplacement associée afin d'atténuer la double revendication de réduction des émissions du pays hôte. Cette garantie peut être fournie par un tiers de bonne réputation, une entité telle que l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) ou un mécanisme d'assurance approuvé par l'ART.

3. **Rapport annuel de l'ART sur l'éligibilité et l'utilisation des unités pour le CORSIA**. L'ART publiera des rapports annuels fournissant des informations agrégées sur l'émission, l'éligibilité au CORSIA et l'annulation des crédits à des fins de conformité. L'ART publiera ces rapports dans les six mois suivant la fin de l'année civile et les transmettra à l'OACI et à tous les pays dans lesquels les réductions ou absorptions d'émissions associées aux crédits éligibles au CORSIA ont eu lieu. Les informations communiquées comprendront : (i) la quantité de crédits éligibles au CORSIA émis par pays, par année civile, annulés pour le CORSIA et annulés à d'autres fins ; (ii) la quantité de crédits éligibles au CORSIA annulés par les exploitants d'aéronefs pour chaque période de conformité au CORSIA ; (iii) le nombre maximal de réductions ou d'absorptions d'émissions provenant des programmes ART autorisés par les pays à utiliser par d'autres pays ou entités, par pays et par année civile.

[35]Toute garantie doit être juridiquement sûre et contraignante, offerte par un tiers hautement réputé (c'est-à-dire un État souverain ou une entreprise bénéficiant d'une notation élevée ou excellente de Moody's, S&P et/ou Fitch) et inclure des recours suffisants pour couvrir les coûts d'ART pour le remplacement des unités en cas de défaillance.

[36] Ibid.

Projet pour commentaires publics

4. **Modifications de l'autorisation.** Si le pays hôte modifie la portée de l'autorisation pour le CORSIA, l'ART évaluera ces modifications afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de l'article 6 et à toutes les circonstances spécifiées dans l'autorisation initiale, et qu'elles ont été communiquées à la CCNUCC. Toutes les autorisations mises à jour seront publiées dans le registre.

   En cas de restriction ou de retrait d'une autorisation pour le CORSIA, l'ART exigera une compensation via le mécanisme de compensation pour double déclaration pour le volume d'unités émises qui n'ont pas encore été transférées pour la première fois, tel que défini dans la lettre d'autorisation. Si les parties ont précisé dans l'autorisation que celle-ci peut également être révoquée pour les unités transférées en premier lieu et que ces dernières ne sont pas autorisées, l'ART exigera également une compensation pour ce volume via le mécanisme de compensation pour double déclaration. L'ART ne retirera le label « éligible au CORSIA » d'aucune unité.

   Si l'autorisation CORSIA est élargie, l'ART mettra à jour l'étiquetage des unités en conséquence.

   Dans le cas où ART recevrait une lettre d'autorisation nouvelle ou révisée pour le CORSIA de la part d'un pays hôte qui, dans le passé, n'a pas appliqué les ajustements correspondants ou n'a pas rendu compte de ceux-ci comme prévu, la réponse d'ART dépendrait du statut de l'engagement en suspens de rendre compte de l'ajustement à la CCNUCC.

   En supposant que l'engagement en suspens fait toujours l'objet de discussions/d'une enquête visant à déterminer sa validité (et qu'il ne s'agit pas simplement d'un malentendu), ART attendrait pour accepter la nouvelle autorisation et classerait les unités associées comme éligibles au CORSIA jusqu'à ce que cette question soit résolue, soit par la preuve de la notification de l'ajustement correspondant à la CCNUCC, soit par une compensation via le mécanisme de compensation des doubles déclarations.

   Si l'engagement en suspens a été résolu, notamment par une notification à la CCNUCC ou via le mécanisme de compensation pour double comptage, l'ART accepterait la nouvelle autorisation.

5. **Obtention de la preuve de l'application des ajustements.** ART prendra des mesures pour obtenir la preuve que le pays hôte a déclaré l'utilisation des unités de réduction/suppression des émissions pour le CORSIA et l'application des ajustements requis dans son rapport à la CCNUCC. ART recherchera des preuves dans les rapports de transparence annuels et/ou bisannuels du pays à la CCNUCC ou fournies sous la forme d'une lettre ou d'un certificat électronique irrévocable du pays hôte indiquant que les ajustements requis ont été appliqués dans le système de comptabilisation pertinent. Toute preuve doit clairement faire référence aux crédits spécifiques (par exemple, à l'aide d'identifiants uniques ou de numéros de série) pour lesquels le pays a déclaré les ajustements. Une fois les preuves obtenues, l'ART les publiera dans le registre et indiquera que l'ajustement a été effectué.

Projet pour consultations publiques

6. **Remède en cas de double déclaration CORSIA**. Si l'ajustement n'a pas été effectué ou si des preuves crédibles ne peuvent être obtenues dans un délai d'un an après la date à laquelle l'ajustement devait être déclaré à la CCNUCC par le pays hôte, une compensation est requise pour le volume faisant l'objet d'une double déclaration, conformément au mécanisme de compensation sélectionné. L'ART informer la CCNUCC et l'OACI en consequence.

Projet pour commentaires publics

ANNEXE C: RÉFÉRENCES

Global Forest Observations Initiative. (2016). Integration of remote-sensing and ground-based observations for estimation of emissions and removals of greenhouse gases in forests: Methods and guidance from the Global Forest Observations Initiative, edition 3.0. Rome, FAO. 300 p.

Jonckheere, I., Hamilton, R., Michel, J. M., & Donegan, E., eds. (2024). *Good practices in sample-based area estimation*. White paper. Rome, FAO. https://doi.org/10.4060/cc9276en

Olofsson, P., Foody, G. M., Herold, M., Stehman, S. V., Woodcock, C. E., & Wulder, M. A. (2014). Good practices for estimating area and assessing accuracy of land change. *Remote Sensing of Environment*, *148*, 42-57.

Olofsson, P., Arévalo, P., Espejo, A., Green, C., Lindquist, E., McRoberts, R., & Sanz, M. (2020). Mitigating the effects of omission errors on area and area change estimates. *Remote Sensing of Environment, 236*, 111492.

Teo, H. C., Sarira, T. V., Tan, A. R., Cheng, Y., & Koh, L. P. (2024). Charting the future of high forest low deforestation jurisdictions. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, *121*(37), e2306496121.

Projet pour commentaires publics